

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DGA MAITRISER NOS MOYENS.....	2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....	2
DIRECTION DES FINANCES.....	21
DGA VILLE PLUS JUSTE ET PLUS SOLIDAIRE.....	22
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L INCLUSION.....	22
DGA VILLE DE DEMAIN.....	23
DIRECTION DU LOGEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE	23
DGA VILLE PROTEGEE.....	30
DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES	30
DGA VILLE VILLE AU QUOTIDIEN.....	36
DIRECTION DU CADRE DE VIE.....	36
DIRECTION NATURE EN VILLE.....	118
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE.....	119
DIRECTION DE LA CULTURE.....	119
MAIRIES DE SECTEUR.....	119
MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS.....	119
MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRONDISSEMENTS.....	123
MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS.....	130
MAIRIE DES 9EME ET 10EME ARRONDISSEMENTS.....	131
MAIRIE DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS.....	136
MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS.....	151
MAIRIE DES 15EME ET 16EME ARRONDISSEMENTS.....	158

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DGA MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

**2026_01120_VDM - Désignation d'un représentant -
Commission d'Appel d'Offres -
Monsieur Philippe CAHN - Président de la Commission
d'Appel d'Offres**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°26/019/HN du 10 avril 2026, portant désignation des membres de la Commission d'Appels d'offres - Constitution de la Commission d'Appel d'Offres et Commission de délégation de Service Public,

Article 1 Monsieur Philippe CAHN, Conseiller Municipal, est désigné pour nous représenter en qualité de Président de la Commission d'Appel d'Offres.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 16 avril 2026

**2026_01127_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à
Madame Nassera BENMARNIA
- 11ème Adjointe**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Nassera BENMARNIA en qualité de onzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Nassera BENMARNIA, onzième adjointe au Maire, en charge du bâti scolaire, du Plan École et de la construction et de la rénovation des écoles. Dans le cadre de cette délégation, Madame Nassera BENMARNIA reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

**2026_01128_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à
Madame Marie BATOUX
- 13ème Adjointe**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Marie BATOUX en qualité de treizième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Marie BATOUX, treizième adjointe au Maire, en charge de la lutte contre les discriminations, l'égalité femme homme et la lutte contre les violences faites aux femmes. Dans le cadre de cette délégation, Madame Marie BATOUX reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

**2026_01129_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à
Madame Samia GHALI
- 3ème Adjointe**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Samia GHALI en qualité de troisième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Samia GHALI, troisième adjointe au Maire, en charge des mobilités, de la rénovation urbaine et des projets structurants. Dans le cadre de cette délégation, Madame Samia GHALI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- les mobilités actives,
- les transports urbains.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01130_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Arnaud DROUOT - 6ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Arnaud DROUOT en qualité de sixième adjoint, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Arnaud DROUOT, sixième adjoint au Maire, en charge du Bataillon des Marins Pompiers et de la Sécurité Civile. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Arnaud DROUOT reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge les risques majeurs.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01131_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Amine KESSACI - 4ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Amine KESSACI en qualité de quatrième adjoint, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Amine KESSACI, quatrième adjoint au Maire, en charge de la Jeunesse, Citoyenneté et la Ville Engagée. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Amine KESSACI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :
- l'état civil,
- les bureaux municipaux de proximité,
- les services civiques,
- Marseille bénévole,
- le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01132_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE - 19ème Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Josette FURACE en qualité de dix-neuvième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Josette FURACE, dix-neuvième adjointe au Maire, en charge de la circulation et du stationnement. Dans le cadre de cette délégation, Madame Josette FURACE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de

l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01133_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE - 2ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Joël CANICAVE en qualité de deuxième adjoint, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu la délibération n°26/016/HN du 10 avril 2026 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - Gestion de la dette et de la trésorerie,
Vu l'arrêté n°2026_01039_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE deuxième adjoint,

Article 1 L'arrêté n°2026_01039_VDM du 28 mars 2026 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Joël CANICAVE, deuxième adjoint au Maire, en charge des finances, des moyens généraux et des partenariats. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Joël CANICAVE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- la préparation et la présentation des documents budgétaires,
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et de procéder à tous les actes et opérations relatifs à la gestion de ces régies,
- en qualité d'ordonnateur délégué, de signer tous actes relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes du budget communal dont la signature n'a pas été déléguée par ailleurs à des fonctionnaires et agents publics, et d'autoriser le Comptable public à engager toutes les poursuites qu'il juge nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles. Monsieur Joël CANICAVE reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et documents relatifs au compte financier unique. Délégation de signature est par ailleurs donnée à Monsieur Joël CANICAVE pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances de la Commune, ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers. Délégation est également donnée pour la signature de tous documents concernant les dossiers relatifs aux subventions susceptibles d'être octroyées par les partenaires financiers à la Ville de Marseille. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Joël CANICAVE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer les actes d'engagement, les avenants et les décisions de résiliation des marchés publics (travaux, fournitures et services), ainsi que les accords-cadres et marchés subséquents de la Ville de Marseille d'un montant égal ou supérieur au seuil européen des procédures formalisées concernant les marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale (fixé à titre indicatif à 216 000 euros HT pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027), y compris les marchés de partenariat. Monsieur Joël CANICAVE reçoit également délégation de ma signature s'agissant des commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union générale des acheteurs publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat à compter d'un montant égal ou supérieur au seuil européen des procédures formalisées concernant les marchés de fournitures et

de services passés par une collectivité territoriale (216 000 euros HT au 1er janvier 2026). Monsieur Joël CANICAVE reçoit enfin délégation de ma signature pour la signature des actes décisifs en matière de contrats de concession de service et/ou de travaux (y compris les délégations de service public) de la Ville de Marseille.

Article 3 Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01134_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Rebecca BERNARDI - 31ème Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Rebecca BERNARDI en qualité de trente-et-unième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Rebecca BERNARDI, trente-et-unième adjointe au Maire, en charge du commerce, de l'artisanat et des noyaux villageois. Dans le cadre de cette délégation, Madame Rebecca BERNARDI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge les préemptions commerciales et les actes de cession pris en exécution des décisions de préemption.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01135_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Capucine EDOU - 21ème Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil

Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Capucine ÉDOU en qualité de vingt et unième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Capucine ÉDOU, vingt et unième adjointe au Maire, en charge de la mer et du littoral, de la transition écologique et énergétique. Dans le cadre de cette délégation, Madame Capucine ÉDOU reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'nnarticle 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01136_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Hassan GUENFICI - 24ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Hassan GUENFICI en qualité de vingt-quatrième adjoint, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Hassan GUENFICI, vingt-quatrième adjoint au Maire, en charge des centres sociaux et de l'éducation populaire. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Hassan GUENFICI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :
- les accueils collectifs de mineurs,
- les centres aérés.

Article 2 Les dispositions de l'nnarticle 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01137_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN - 15ème Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de quinzième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Audrey GATIAN, quinzième adjointe au Maire, en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale. Dans le cadre de cette délégation, Madame Audrey GATIAN reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :
- l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation,
- les procédures foncières,
- le droit de préemption hors commerce, et les actes d'acquisition pris en exécution des décisions de préemption,
- la signature de tout acte lié à l'acquisition, à la cession, à la gestion, à la location ou à la mise à disposition de droits et biens immobiliers (à l'exception des équipements transférés gérés par les mairies d'arrondissements s'agissant de la location ou de la mise à disposition), ainsi que la signature des actes authentiques liés aux transferts de droits et biens immobiliers.

Article 2 Les dispositions de l'nnarticle 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01138_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Julien HAROUNYAN - 14ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Julien HAROUNYAN en qualité de quatorzième adjoint, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Julien HAROUNYAN, quatorzième adjoint au Maire, en charge de l'économie, de l'attractivité et du tourisme durable. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Julien HAROUNYAN reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

**2026_01139_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Sophie GUERARD
- 25ème Adjointe**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Sophie GUERARD en qualité de vingt-cinquième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Sophie GUERARD, vingt-cinquième adjointe au Maire, en charge des personnes en situation de handicap, de l'inclusion et de l'accessibilité. Dans le cadre de cette délégation, Madame Sophie GUERARD reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

**2026_01140_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY
- 26ème Adjoint**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Yoan LEVY en qualité de vingt-sixième adjoint, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Yoan LEVY, vingt-sixième adjoint au Maire, en charge du cadre de vie, des espaces publics et des emplacements. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Yoan LEVY, reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :
- les marchés forains de détail,
- l'occupation et surplomb du domaine public : terrasses, étalages, kiosques, bureaux de vente,
- la publicité extérieure et de l'information,
- la lutte contre les graffitis et affichages non autorisés.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

**2026_01141_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Ahmed HEDDADI
- 28ème Adjoint**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Ahmed HEDDADI en qualité de vingt-huitième adjoint, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Ahmed HEDDADI, vingt-huitième adjoint au Maire, en charge des seniors et des fêtes de quartier. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Ahmed HEDDADI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01145_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Michèle RUBIROLA - 1ère Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Michèle RUBIROLA en qualité de première adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Michèle RUBIROLA, première adjointe au Maire, en charge du Projet Municipal, des relations internationales et du bien-vivre dans la ville. Dans le cadre de cette délégation, Madame Michèle RUBIROLA, reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annexé 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01146_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO - 5ème Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GARINO en qualité de cinquième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Audrey GARINO, cinquième adjointe au Maire, en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne. Dans le cadre de cette délégation, Madame Audrey GARINO reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- la politique municipale de l'habitat et du logement, et notamment dans ce cadre les procédures de mise en sécurité et actes associés, ainsi qu'en matière d'insalubrité,
- les logements adaptés,
- les projets et politiques d'hébergements.

Article 2 Les dispositions de l'annexé 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01148_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Pascaline LÉCORCHÉ - 7ème Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Pascaline LÉCORCHÉ en qualité de septième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Pascaline LÉCORCHÉ, septième adjointe au Maire, en charge de l'éducation, du soutien scolaire, des activités périscolaires et du projet éducatif territorial (PEDT). Dans le cadre de cette délégation, Madame Pascaline LÉCORCHÉ reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annexé 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01149_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre HUGUET - 8ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Pierre HUGUET en qualité de huitième adjoint, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature

en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Pierre HUGUET, huitième adjoint au Maire, en charge des relations institutionnelles. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Pierre HUGUET reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge les relations :

- avec la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- le Département des Bouches du Rhône,
- la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- les autres collectivités territoriales et établissements publics, notamment de coopération intercommunale.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisionnaire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01150_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY - 10ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Eric MERY en qualité de dixième adjoint, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Eric MERY, dixième adjoint au Maire, en charge du sport. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Eric MERY, reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- l'accès à la pratique sportive,
- l'enseignement sportif,
- les équipements sportifs de proximité,

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisionnaire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01151_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Hanifa TAGUELMINT - 9ème Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Hanifa TAGUELMINT en qualité de neuvième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Hanifa TAGUELMINT, neuvième adjointe au Maire, en charge de l'emploi et de la formation. Dans le cadre de cette délégation, Madame Hanifa TAGUELMINT reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisionnaire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01153_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Hervé MENCHON - 12ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Hervé MENCHON en qualité de douzième adjoint, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Hervé MENCHON, douzième adjoint au Maire, en charge de l'environnement et de la biodiversité. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Hervé MENCHON reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- la lutte contre les perturbateurs endocriniens,
- le contrôle des eaux potables et de baignade,
- la lutte contre la pollution,
- les espaces naturels,
- la biodiversité terrestre et marine.

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01154_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT - 17ème Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Perrine PRIGENT en qualité de dix-septième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Perrine PRIGENT, dix-septième adjointe au Maire, en charge des espaces verts, de la nature en ville et des cimetières. Dans le cadre de cette délégation, Madame Perrine PRIGENT reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :
- les parcs et jardins,
- les relais nature,
- l'eau dans la ville,
- la politique municipale en matière funéraire.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01155_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Anthony GONÇALVES - 18ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Anthony GONÇALVES en qualité de dix-huitième adjoint, en date du 28

mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Anthony GONÇALVES, dix-huitième adjoint au Maire, en charge de la santé. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Anthony GONÇALVES reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :
- la santé publique,
- la promotion de la santé,
- le Conseil Communal de Santé.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01156_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI - 16ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Pierre-Marie GANOZZI en qualité de seizième adjoint, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, seizième adjoint au Maire, en charge de la sécurité. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Pierre-Marie GANOZZI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :
- la police municipale,
- la vidéoprotection,
- la police administrative (notamment toutes les autorisations administratives: licences de boissons à consommer sur place III ou IV; licences de restauration; licences à emporter; débits de boissons temporaires (pour les kermesses, foires, salons...),
- la fourrière automobile.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01158_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Karim TOUCHE - 20ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,

Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Karim TOUCHE en qualité de vingtième adjoint, en date du 28 mars 2026,

Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Karim TOUCHE, vingtième adjoint au Maire, en charge de l'action sociale et de la solidarité. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Karim TOUCHE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01159_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Gwenaël RICHEROLLE - 22ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,

Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Gwenaël RICHEROLLE en qualité de vingt-deuxième adjoint, en date du 28 mars 2026,

Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Gwenaël RICHEROLLE, vingt-deuxième adjoint au Maire, en charge du patrimoine municipal culturel et des équipements culturels. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Gwenaël RICHEROLLE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer

tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01160_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Chaidati SOILHI - 23ème Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,

Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Chaidati SOILHI en qualité de vingt-troisième adjointe, en date du 28 mars 2026,

Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Chaidati SOILHI, vingt-troisième adjointe au Maire, en charge de l'agriculture urbaine. Dans le cadre de cette délégation, Madame Chaidati SOILHI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01161_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Clara JABOULAY - 27ème Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,

Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Clara JABOULAY en qualité de vingt-septième adjointe, en date du 28 mars 2026,

Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux

de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Clara JABOULAY, vingt-septième adjointe au Maire, en charge de la vie et de la création culturelle ainsi que de la nuit marseillaise. Dans le cadre de cette délégation, Madame Clara JABOULAY reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01162_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Nathalie TESSIER - 29ème Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Nathalie TESSIER en qualité de vingt-neuvième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Nathalie TESSIER, vingt-neuvième adjointe au Maire, en charge des droits des enfants et de la place de l'enfant dans la ville. Dans le cadre de cette délégation, Madame Nathalie TESSIER reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01163_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Hedi RAMDANE - 30ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Hedi RAMDANE en qualité de trentième adjoint, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Hedi RAMDANE, trentième adjoint au Maire, en charge de la propreté dans la Ville. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Hedi RAMDANE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01164_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN - 32ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Yannick OHANESSIAN en qualité de trente-deuxième adjoint, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Yannick OHANESSIAN, trente-deuxième adjoint au Maire, en charge de la vie associative et des associations. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Yannick OHANESSIAN reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01165_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Juliette MASSON - 33ème Adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Juliette MASSON en qualité de trente-troisième adjointe, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Juliette MASSON, trente-troisième adjointe au Maire, en charge de la petite enfance. Dans le cadre de cette délégation, Madame Juliette MASSON reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01166_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office 2026-2027

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2,
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 L'arrêté N°2026_01072_VDM du 3 avril 2026 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée aux Conseillers Municipaux suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Début Fin Nom de l'élu Prénom de l'élu 28/03/26 12h 03/04/26 12h CANICAVE Joël 03/04/26 12h 10/04/26 12h PRIGENT Perrine 10/04/26 12h 17/04/26 12h RAMDANE Hedi 17/04/26 12h 24/04/26 12h GUENFICI Hassan 24/04/26 12h 01/05/26 12h GUERARD Sophie 01/05/26 12h 08/05/26 12h GÜNGÖRMEZ Yahya 08/05/26 12h 15/05/26 12h HAMMACHE

Wassila 15/05/26 12h 22/05/26 12h HAROUNYAN Julien Début Fin Nom de l'élu Prénom de l'élu 22/05/26 12h 29/05/26 12h CAMARD Sophie 29/05/26 12h 05/06/26 12h HUE Nicolas 05/06/26 12h 12/06/26 12h HUGON Christophe 12/06/26 12h 19/06/26 12h HUGUET Pierre 19/06/26 12h 26/06/26 12h ITRISSO Mohamed 26/06/26 12h 03/07/26 12h JABOULAY Clara 03/07/26 12h 10/07/26 12h JAU Didier 10/07/26 12h 17/07/26 12h KAZANDJIAN Azad 17/07/26 12h 24/07/26 12h KREHMEIER Anthony 24/07/26 12h 31/07/26 12h LAMOUREUX Mirabelle 31/07/26 12h 07/08/26 12h LANGOMAZINO Lucas 07/08/26 12h 14/08/26 12h LE TOURNEUR Candice 14/08/26 12h 21/08/26 12h LÉCORCHÉ Pascaline 21/08/26 12h 28/08/26 12h LEDAY William 28/08/26 12h 04/09/26 12h LEVY Yoan 04/09/26 12h 11/09/26 12h L'HARDIT Laurent 11/09/26 12h 18/09/26 12h M'ZE Ibrahim 18/09/26 12h 25/09/26 12h MASSON Juliette 25/09/26 12h 02/10/26 12h MENCHON Hervé 02/10/26 12h 09/10/26 12h MERY Eric 09/10/26 12h 16/10/26 12h MOSTEFAOUI Fatima 16/10/26 12h 23/10/26 12h NARDUCCI Lisette 23/10/26 12h 30/10/26 12h OHANESSIAN Yannick 30/10/26 12h 06/11/26 12h PALOMBA Nina 06/11/26 12h 13/11/26 12h PASTOR Romain 13/11/26 12h 20/11/26 12h RICHEROLLE Gwenaél 20/11/26 12h 27/11/26 12h ROLLER Thomas 27/11/26 12h 04/12/26 12h ROSSI Julien 04/12/26 12h 11/12/26 12h ROVERA Laure 11/12/26 12h 18/12/26 12h RUBIROLA Michèle 18/12/26 12h 25/12/26 12h SEMERDJIAN Eric 25/12/26 12h 01/01/27 12h SIDANI Anne-Sophie 01/01/27 12h 08/01/27 12h SIGNES Jean-Marc 08/01/27 12h 15/01/27 12h SINSOILLIEZ Emilia 15/01/27 12h 22/01/27 12h SOILLIHI Chahidati 22/01/27 12h 29/01/27 12h TAGUELMINT Hanifa Début Fin Nom de l'élu Prénom de l'élu 29/01/27 12h 05/02/27 12h TESSIER Nathalie 05/02/27 12h 12/02/27 12h TOUCHE Karim 12/02/27 12h 19/02/27 12h VIGNES Cécile 19/02/27 12h 26/02/27 12h YAKOUBI Katia 26/02/27 12h 05/03/27 12h AMICO Patrick 05/03/27 12h 12/03/27 12h AMRAOUI Enda 12/03/27 12h 19/03/27 12h BATOUX Marie 19/03/27 12h 26/03/27 12h BENAOUA Farida 26/03/27 12h 02/04/27 12h BENMARNIA Nassera 02/04/27 12h 09/04/27 12h BERNARDI Rebecca 09/04/27 12h 16/04/27 12h BIARD SANSONETTI Tina 16/04/27 12h 23/04/27 12h BOULAINSEUR Nadia 23/04/27 12h 30/04/27 12h CAHN Philippe 30/04/27 12h 07/05/27 12h CAMARD Sophie 07/05/27 12h 14/05/27 12h CHABANI Samia 14/05/27 12h 21/05/27 12h COPPOLA Jean-Marc 21/05/27 12h 28/05/27 12h DROUOT Arnaud 28/05/27 12h 04/06/27 12h EDOU Capucine 04/06/27 12h 11/06/27 12h FORTIN Olivia 11/06/27 12h 18/06/27 12h FRENTZEL Lydia 18/06/27 12h 25/06/27 12h FURACE Josette 25/06/27 12h 02/07/27 12h GANOZZI Pierre-Marie 02/07/27 12h 09/07/27 12h GARINO Audrey 09/07/27 12h 16/07/27 12h GATIAN Audrey 16/07/27 12h 23/07/27 12h GHALI Samia 23/07/27 12h 30/07/27 12h GONÇALVES Anthony 30/07/27 12h 06/08/27 12h GRAND-DUFAY Martin

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 21 avril 2026

2026_01183_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Julien ROSSI - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée, en coordination avec Mme Perrine PRIGENT, 17ème Adjointe, à Monsieur Julien

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

ROSSI, Conseiller Municipal Délégué en ce qui concerne l'entretien, la gestion des cimetières et la Régie des Pompes Funèbres. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Julien ROSSI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01184_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Cécile VIGNES - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée, en coordination avec M. Julien HAROUNYAN, 14ème Adjoint, à Madame Cécile VIGNES, Conseillère Municipale Déléguée en ce qui concerne l'Economie verte et circulaire. Dans le cadre de cette délégation, Madame Cécile VIGNES reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01185_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Thomas ROLLER - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux

de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Thomas ROLLER, Conseiller Municipal Délégué en ce qui concerne les Ressources Humaines et le dialogue social. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Thomas ROLLER reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01186_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Christophe HUGON - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée, en coordination avec M. Joël CANICAVE, 2ème Adjoint, à Monsieur Christophe HUGON, en ce qui concerne le Budget participatif et les Relations avec les Acteurs du Numérique. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Christophe HUGON reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01187_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Yahya GÜNGÖRMEZ - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil

Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée, en coordination avec M. Eric MERY, 10ème Adjoint, à Monsieur Yahya GÜNGÖRMEZ, Conseiller Municipal Délégué en ce qui concerne les Equipements sportifs de proximité et la pratique sportive libre. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Yahya GÜNGÖRMEZ reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annexaire 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01188_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée, en coordination avec M. Arnaud Drouot, 6ème Adjoint, à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée, en ce qui concerne la Commission Communale de Sécurité et Périls. Dans le cadre de cette délégation, Madame Laure ROVERA reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :
- les établissements recevant du public (ERP),
- la sécurité événementielle,
- les procédures de mise en sécurité et actes associés hors habitat et logement,
- les mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs.

Article 2 Les dispositions de l'annexaire 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01189_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Lydia FRENTZEL - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée, en coordination avec Mme Perrine PRIGENT, 17ème Adjointe, à Madame Lydia FRENTZEL, Conseillère Municipale Déléguée en ce qui concerne les Rues Jardins. Dans le cadre de cette délégation, Madame Lydia FRENTZEL reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et sera notamment en charge des Visas verts et de la Charte de végétalisation de l'espace public marseillais.

Article 2 Les dispositions de l'annexaire 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01190_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Romain PASTOR - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Romain PASTOR, Conseiller Municipal Délégué en ce qui concerne les Traditions, la Culture et les pratiques sportives provençales. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Romain PASTOR reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annexaire 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01191_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Azad KAZANDJIAN - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Azad KAZANDJIAN, Conseiller Municipal Délégué en ce qui concerne le Patrimoine historique et culturel. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Azad KAZANDJIAN reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisionnel relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01192_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Martin GRAND DUFAY - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Martin GRAND DUFAY, Conseiller Municipal Délégué en ce qui concerne les fêtes de quartier et le lien social. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Martin GRAND DUFAY reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans

lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisionnel relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01193_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Samia CHABANI - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Samia CHABANI, Conseillère Municipale Déléguée en ce qui concerne le Conseil Municipal des Jeunes et l'éducation aux médias et à l'information. Dans le cadre de cette délégation, Madame Samia CHABANI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisionnel relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01194_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Enda AMRAOUI - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Enda AMRAOUI, Conseillère Municipale Déléguée en ce qui concerne l'Accès au Droit. Dans le cadre de cette délégation, Madame Enda AMRAOUI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisionnel relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01195_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Farida BENAOUA - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Farida BENAOUA, Conseillère Municipale Déléguée en ce qui concerne les Vacances Pour Tous et les Cités éducatives. Dans le cadre de cette délégation, Madame Farida BENAOUA reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisionnel relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01196_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Wassila HAMMACHE - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame

Wassila HAMMACHE, Conseillère Municipale Déléguée en ce qui concerne la Médiation sociale. Dans le cadre de cette délégation, Madame Wassila HAMMACHE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisionnel relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01197_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Nicolas HUE - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Nicolas HUE, Conseiller Municipal Délégué en ce qui concerne la Mobilité douce et les Taxis. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Nicolas HUE, reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisionnel relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01198_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Mohamed ITRISSO - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Mohamed ITRISSO, Conseiller Municipal Délégué en ce qui concerne le Samu social. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Mohamed ITRISSO reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisionnaire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01199_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Mirabelle LAMOUREUX - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Mirabelle LAMOUREUX, Conseillère Municipale Déléguée en ce qui concerne l'Economie numérique et l'Innovation. Dans le cadre de cette délégation, Madame Mirabelle LAMOUREUX, reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisionnaire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01200_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Lucas LANGOMAZINO - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de

Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Lucas LANGOMAZINO, Conseiller Municipal Délégué en ce qui concerne les Cantines scolaires et l'Alimentation. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Lucas LANGOMAZINO reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisionnaire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01201_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur William LEDAY - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur William LEDAY, Conseiller Municipal Délégué en ce qui concerne les Fonds européens. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur William LEDAY reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisionnaire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01202_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Candice LETOURNEUR - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Candice LETOURNEUR, Conseillère Municipale Déléguée en ce qui concerne l'Enseignement supérieur, la Recherche et la Vie étudiante. Dans le cadre de cette délégation, Madame Candice LETOURNEUR reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01203_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Fatima MOSTEFAOUI - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Fatima MOSTEFAOUI, Conseillère Municipale Déléguée en ce qui concerne la Prévention de la délinquance. Dans le cadre de cette délégation, Madame Fatima MOSTEFAOUI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01204_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Ibrahim M'ZE, Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses

articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Ibrahim M'ZE, Conseiller Municipal Délégué en ce qui concerne la Mutuelle municipale. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Ibrahim M'ZE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01205_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Lisette NARDUCCI - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Lisette NARDUCCI, Conseillère Municipale Déléguée en ce qui concerne la Mémoire et les Anciens Combattants. Dans le cadre de cette délégation, Madame Lisette NARDUCCI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisif relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01206_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Nina PALOMBA - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Nina PALOMBA, Conseillère Municipale Déléguée en ce qui concerne la Condition animale. Dans le cadre de cette délégation, Madame Nina PALOMBA reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- la politique municipale de l'animal en ville,
- la fourrière animale,
- la lutte contre la maltraitance animale.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01207_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Eric SEMERDJIAN - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Eric SEMERDJIAN, Conseiller Municipal Délégué en ce qui concerne l'Economie Sociale et Solidaire. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Eric SEMERDJIAN reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01208_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Anne-Sophie SIDANI - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Anne-Sophie SIDANI, Conseillère Municipale Déléguée en ce qui concerne la Politique de la Ville. Dans le cadre de cette délégation, Madame Anne-Sophie SIDANI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01209_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc SIGNES - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Jean-Marc SIGNES, Conseiller Municipal Délégué en ce qui concerne les relations avec les Comités d'Intérêt de Quartier (CIQ). Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Jean-Marc SIGNES reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01210_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Emilia SINSOILLIEZ - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,

Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,

Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Emilia SINSOILLIEZ, Conseillère Municipale Déléguée en ce qui concerne l'Accueil des nouveaux marseillais. Dans le cadre de cette délégation, Madame Emilia SINSOILLIEZ reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01211_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Katia YAKOUBI - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,

Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,

Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Katia YAKOUBI, Conseillère Municipale Déléguée en ce qui concerne l'Accès aux Services Publics. Dans le cadre de cette délégation, Madame Katia YAKOUBI reçoit délégation de ma

signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature de tout acte décisoire relatif aux contrats de commande publique.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 15 avril 2026

2026_01280_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Yoan LEVY - remplacé par Monsieur Azad KAZANDJIAN du 21 au 24 avril 2026 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint au Maire en charge du cadre de vie, des espaces publics et des emplacements, n° 2026_01140_VDM en date du 15 avril 2026,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint au Maire en charge du cadre de vie, des espaces publics et des emplacements, du 21 au 24 avril 2026 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Azad KAZANDJIAN, Conseiller Municipal Délégué au Patrimoine historique et culturel.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 avril 2026

2026_01300_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Audrey GARINO remplacée par Madame Audrey GATIAN du 30 avril au 4 mai 2026 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, 5ème Adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne. n°2026_01146_VDM en date du 15 avril 2026,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Audrey GARINO, 5ème Adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne, du 30 avril au 4 mai 2026 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Madame Audrey GATIAN, 15ème Adjointe au Maire en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 28 avril 2026

2026_01305_VDM - Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE - 2ème Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN du 28 mars 2026 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Joël CANICAVE en qualité de deuxième adjoint, en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu la délibération n° 26/016/HN du 10 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales en matière de gestion de la dette et de la trésorerie, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2026_01133_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE deuxième adjoint,

Article 1 L'arrêté n°2026_01133_VDM du 15 avril 2026 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Joël CANICAVE, deuxième adjoint au Maire, en charge des finances, des moyens généraux et des partenariats. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Joël CANICAVE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- la préparation et la présentation des documents budgétaires,
- d'assurer le contrôle de gestion et la performance de la commande publique,
- de procéder à tous les actes et opérations relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie, tels que précisés aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, et 8 de la délibération n°26/016/HN du 10 avril 2026,
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et de procéder à tous les actes et opérations relatifs à la gestion de ces régies,
- en qualité d'ordonnateur délégué, de signer tous actes relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes du budget communal dont la signature n'a pas été déléguée par ailleurs à des fonctionnaires et agents publics, et d'autoriser le Comptable public à engager toutes les poursuites qu'il juge nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles. Monsieur Joël CANICAVE reçoit délégation de signature à l'effet de signer tous actes et documents relatifs au compte financier unique. Délégation de signature est par ailleurs donnée à Monsieur Joël CANICAVE pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances de la Commune, ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers. Délégation est également donnée pour la signature de tous documents concernant les dossiers relatifs aux subventions susceptibles d'être octroyées par les partenaires financiers à la Ville de Marseille. Délégation lui est également donnée pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Joël CANICAVE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer les actes d'engagement, les avenants et les décisions de résiliation des marchés publics (travaux, fournitures et services), ainsi que les accords-cadres et marchés subséquents de la Ville de Marseille d'un montant égal ou supérieur au seuil européen des procédures formalisées concernant les marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale (fixé à titre indicatif à 216 000 euros HT pour la période allant du 1 er janvier 2026 au 31 décembre 2027), y compris les marchés de

partenariat. Monsieur Joël CANICAVE reçoit également délégation de ma signature s'agissant des commandes réalisées en exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union générale des acheteurs publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat à compter d'un montant égal ou supérieur au seuil européen des procédures formalisées concernant les marchés de fournitures et de services passés par une collectivité territoriale (fixé à titre indicatif à 216 000 euros HT pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027. Monsieur Joël CANICAVE reçoit enfin délégation de ma signature pour la signature des actes décisifs en matière de contrats de concession de service et/ou de travaux (y compris les délégations de service public) de la Ville de Marseille.

Article 3 Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 22 avril 2026

DIRECTION DES FINANCES

2026_00053_DEC - APSD Régie de recettes prolongée de la Direction de la Santé Publique

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ; Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ; Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ; Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables en application de l'article L.2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu la délibération n° 25/0009/VET du 28 février 2025 approuvant les modalités d'accueil et de mise à disposition des locaux de la Maison Sport Santé ;
Vu l'arrêté n° 2026_01039_VDM du 28 mars 2026 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en charge des Finances, des moyens généraux et des partenariats ;
Vu l'acte pris sur délégation n° 25/239 du 14 août 2025 instituant une régie de recettes prolongée auprès de la Direction de la Santé Publique ;
Vu l'avis conforme en date du 13 avril 2026 de Monsieur le Comptable public, responsable du Service Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence ;
Vu la note en date du 26 février 2026 de la Direction de la Santé publique ;
Considérant la nécessité de modifier la liste des recettes encaissées de la régie de recettes prolongée de la Santé Publique,

- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 25/239 du 14 août 2025 est abrogé.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de la Santé publique pour l'encaissement des produits suivants :

- vaccins, - duplicatas des carnets de vaccination,	Compte d'imputation : 70688
- participations financières des usagers - programme passerelle,	Compte d'imputation : 70631
- location de salles,	Compte d'imputation : 752
- location de gilet vibrant.	Compte d'imputation : 7083

Les opérations de la régie s'impacteront sur le budget principal de la Ville de Marseille.

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par le Centre de Vaccinations Internationales, 2 rue Fontaine d'Arménie, 13001 Marseille.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- cartes bancaires sur place (TPE avec et/ou sans contact) ou à distance,
- virements,
- espèces.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou de titres dématérialisés.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom de la régie à qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, dont les références sont les suivantes : FR76 1007 1130 0000 0020 2072 465.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 2, lorsque le règlement au comptant n'a pas pu être effectué, est fixée à 2 mois. À l'issue de ce délai, le recouvrement interviendra par le biais de titres de recettes.

Article 7 : Des mandataires interviendront pour l'encaissement des produits énumérés à l'article 2 au sein de la Maison Sport Santé, 23 rue Louis Astruc 13005 Marseille.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € (vingt mille euros).

Article 9 : Le régisseur verse à Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, le total de l'encaisse tous les quinze jours ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant et, en tout état de cause, en fin d'année.

Article 10 : Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 11 : Le régisseur percevra une IFSE fixée par arrêté conformément à la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023. Elle pourra être revue annuellement selon l'évolution des recettes de l'année précédente.

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 17 avril 2026

DGA VILLE PLUS JUSTE ET PLUS SOLIDAIRE

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L INCLUSION

2026_01283_VDM - Arrêté portant sur la désignation de la présidente et des suppléants de la commission communale d'accessibilité des personnes handicapées des établissements recevant du public

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'arrêté préfectoral 13-2022-03-11-00011 portant création dans le département des Bouches du Rhône des commissions communales pour l'accessibilité des personnes handicapées, du 11 mars 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal 24/0329/VDV, du 20 septembre 2024, portant sur la désignation des membres représentant les associations des personnes handicapées à la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées des Établissements Recevant du Public,

Article 1 : Désignation de Madame Sophie GUERARD, Adjointe au Maire, en charge des personnes en situation de handicap, de l'Inclusion et l'Accessibilité, à la présidence de la commission Communale d'Accessibilité des Personnes Handicapées des Établissements Recevant du Public.

Article 2 : Organisation des suppléances de Madame Sophie GUERARD En cas d'absence ou d'empêchement, de la présidente, Madame Sophie GUERARD, Adjointe au Maire, en charge des personnes en situation de handicap, de l'Inclusion et de l'Accessibilité est remplacée dans sa fonction par la suppléante, Madame Enda AMRAOUI, Conseillère Municipale Déléguée en ce qui concerne l'Accès au Droit. En cas d'absence ou d'empêchement simultané, de Madame Sophie GUERARD, Adjointe au Maire, en charge des personnes en situation de handicap, de l'Inclusion et de l'Accessibilité et de Madame Enda AMRAOUI, Conseillère Municipale Déléguée en ce qui concerne l'Accès au Droit, seront remplacées dans l'exercice de ces délégations par le suppléant Monsieur Julien SORET, Adjoint d'arrondissement, Mairie des 1er et 7ème.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 avril 2026

DGA VILLE DE DEMAIN

DIRECTION DU LOGEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

2026_01177_VDM - SDI 25/1003 - Abrogation de l'arrêté N°2026_00056_VDM portant démolition pour raison de sécurité du mur soutenant le chemin de la Mûre et surplombant la parcelle sis 4 boulevard Bellevue - Quartier des Borels - 13015 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, et L2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_00167_VDM, signé en date du 2 avril 2026, portant délégation de signature du Maire de Marseille à Monsieur Florent HOUDMON, directeur du Logement et de la lutte contre l'habitat indigne, pour les procédures de mise en sécurité,

Vu l'arrêté n° 2026_00056_VDM, signé en date du 8 janvier 2026, portant démolition pour raison de sécurité du mur soutenant le chemin de la Mûre et surplombant la parcelle sise 4-6 boulevard

Bellevue - Quartier des Borels - 13015 MARSEILLE,
Vu l'attestation établie en date du 16 février 2026 par le bureau d'études techniques AXIOLIS (SIRET n° 524 203 312 00060), domicilié 371 avenue de la Rasclave – 13821 LA-PENNE-SUR-HUVEAUNE, mandaté par les services de la Ville,

Considérant le mur soutenant le chemin de la Mûre, appartenant, selon nos informations à ce jour, à la Métropole Aix-Marseille-Provence, domiciliée Le Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

Considérant que la portion du mur concernée se situe en surplomb de la parcelle sise 4-6 boulevard Bellevue - quartier des Borels - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 898C, numéro 0001, quartier Les Borels, pour une contenance cadastrale de 10 ares et 86 centiares,

Considérant que, du fait de l'imminence du danger, les travaux de démolition et de mise en sécurité ont été réalisés d'office par les entreprises missionnées par la Ville de Marseille,

Considérant l'attestation établie en date du 16 février 2026 par le bureau d'études techniques AXIOLIS, relative aux travaux réalisés de reprise du mur soutenant le chemin de la Mûre et surplombant la parcelle sise 4-6 boulevard Bellevue - Quartier des Borels, attestant que les réparations ont bien été réalisées conformément à ses directives et que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 16 février 2026, constatant la réalisation effective des travaux attestés,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 16 février 2026 par le bureau d'études techniques AXIOLIS sur le mur soutenant le chemin de la Mûre et surplombant la parcelle sise 4-6 boulevard Bellevue - Quartier des Borels, appartenant, selon nos informations à ce jour, à la Métropole Aix-Marseille-Provence, domiciliée Le Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE. L'arrêté susvisé n° 2026_00056_VDM, signé en date du 8 janvier 2026, est abrogé.

Article 2 Le périmètre de sécurité le chemin de la Mûre, le long de la parcelle sise 4-6 boulevard Bellevue quartier des Borels - 13015 MARSEILLE 15EME, afin d'empêcher la chute de personnes en contrebas, peut être levé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la Métropole Aix-Marseille-Provence, domiciliée Le Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE. Il sera également adressé pour information à Monsieur Christian Henri BLACHERE, domicilié 4 boulevard Bellevue - quartier des Borels - 13015 MARSEILLE 15EME. Celui-ci le transmettra aux occupants le cas échéant, ainsi qu'à ses ayants droit éventuels. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et aux abords du mur. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Le présent arrêté sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Pour le Maire par délégation, Florent HOUDMON, Directeur DLLHI, Signé le : 16 avril 2026 #SIGNATURE#

Fait le 16 avril 2026

2026_01292_VDM - SDI 26/0316 - Arrêté portant interdiction d'occupation des places de stationnement et de l'espace à ordures ménagères - 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu le constat du 10 avril 2026 des services de la Ville de Marseille, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886H, numéro 0050, quartier LA ROSE, pour une contenance cadastrale de 105 ares et 83 centiares,

Considérant la parcelle sise impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886H, numéro 0051, quartier LA ROSE, pour une contenance cadastrale de 46 ares et 97 centiares,

Considérant que le mur de soutènement et de clôture effondré de la résidence HLM LES JONQUILLES est situé sur la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0051, appartenant, selon les informations disponibles à ce jour, en toute propriété à la commune de MARSEILLE, service de la Gestion immobilière et du patrimoine, domicilié 40 rue Fauchier – 13002 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 10 avril 2026, soulignant les désordres constatés au droit des places de stationnement et de l'espace de stockage des ordures ménagères de la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel du mur de soutènement et de clôture en agglomérés de béton, tombé sur la parcelle en contre-bas (parcelle cadastrée section 886H, numéro 0050, appartenant à VILOGIA, résidence Les Jonquilles), et présence de nombreuses fissures verticales à plusieurs autres endroits du linéaire du mur, avec risque d'effondrement supplémentaire imminent et risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, et des risques graves concernant la sécurité des personnes, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'utiliser et d'occuper les places de stationnement et l'espace de dépôt des ordures ménagères de la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE,

Article 1 La résidence sis HLM LES JONQUILLES, sise 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886H, numéro 0051, quartier LA ROSE, pour une contenance cadastrale de 46 ares et 97 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'agence du Territoire Grand Sud VILOGIA, domiciliée 6 allée Turcat Mery - 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, les places de stationnement et

l'espace de dépôt des ordures ménagères situés le long du mur effondré doivent être interdites d'utilisation. Le mur de soutènement et de clôture de la résidence HLM LES JONQUILLES effondré est situé sur la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0051, appartenant, selon les informations disponibles à ce jour, en toute propriété à la commune de MARSEILLE, service de la Gestion immobilière et du patrimoine, domicilié 40 rue Fauchier – 13002 MARSEILLE, et représenté par Monsieur Sébastien ROUX.

Article 2 Les places de stationnement et l'espace de dépôt des ordures ménagères situés 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par le propriétaire de la parcelle numéro 0050 selon le schéma joint en annexe 1, interdisant l'occupation et l'utilisation des places de stationnement et l'espace de dépôt des ordures ménagères de la résidence sise 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME jouxtant la parcelle sise numéro 0051, impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la résidence HLM LES JONQUILLES, celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera aussi notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la Commune de Marseille, tel que mentionnée dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 avril 2026

2026_01293_VDM - SDI 26/0312 - Arrêté portant interdiction d'une portion de voirie à double sens le long de la place de la Rose - 13013 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors

risques majeurs,

Vu le constat du 13 avril 2026 et le rapport dûment établi en date du 14 avril 2026 par les services de la Ville de Marseille,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,
Considérant la voirie à double sens située le long de la place de la Rose, au croisement entre l'avenue de la Rose, l'avenue de la Croix Rouge et l'avenue François Mignet, quartier La Rose, section 886D - 13013 MARSEILLE 13EME, relevant de la compétence de la Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE, domiciliée Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 13 avril 2026, soulignant les désordres constatés sur la voirie à double sens située le long de la place de la Rose et concernant particulièrement les pathologies suivantes : Voirie située en bordure de la place de la Rose – direction avenue de la Croix Rouge :

- Effondrement localisé du revêtement goudronné laissant apparaître un affouillement localisé du remblai et des ouvrages en sous-sol, avec détérioration des réseaux enterrés, et risque imminent d'effondrement supplémentaire de la voirie et de chute de personnes, Voirie située en bordure de la place de la Rose – direction avenue de la Rose :

- Affaissement important de la voirie aux alentours d'une trappe de visite des réseaux enterrés, avec risque imminent d'effondrement de la voirie et de chute de personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur la voirie à double sens située le long de la place de la Rose, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire la mise en place d'un périmètre de sécurité,

Article 1 La voirie à double sens située le long de la place de la Rose, au croisement entre l'avenue de la Rose, l'avenue de la Croix Rouge et l'avenue François Mignet, quartier La Rose, section 886D - 13013 MARSEILLE 13EME, relève de la compétence de la Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE, domiciliée Le Pharo - 58 boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma joint en annexe, interdisant la circulation des piétons autour de la zone d'effondrement et interdisant la circulation des véhicules sur les deux portions de voirie située le long de la place de la Rose, en direction de l'avenue de la Croix Rouge dans un sens et de l'avenue de la Rose dans l'autre. Une circulation alternée sera mise en place par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma joint en annexe au niveau de la contre-allée et des places de stationnement situées du côté du boulevard de la Représentation. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la Métropole Aix Marseille Provence tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de

besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 avril 2026

2026_01350_VDM - SDI 26/0324 – Arrêté portant interdiction d'occupation de la parcelle 0035, traverse de la Sacomanne – 13016 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 avril 2026 concluant à l'existence d'un danger imminent sur les ouvrages de la voirie sise traverse de la Sacomanne – 13016 MARSEILLE 16EME, impactant les parcelles section 9081, numéro 0035 et 0036,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant la parcelle cadastrée section 9081, numéro 0035, quartier L'Estaque, pour une contenance cadastrale de 0 are et 74 centiares, située en face de la maison sise 18 traverse de la Sacomanne – 13016 MARSEILLE 16EME,

Considérant que la parcelle numéro 0035 appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Madame CRUZ Marie et Madame BERGUER Laurence, domiciliées 10 rue Mariaud – 13016 MARSEILLE,
- Madame BERGUER Nicole, domiciliée 35 traverse du Garlaban - 13470 CARNOUX EN PROVENCE,
- Monsieur BERGUER Patrick, domicilié 22 traverse de la Sacomanne - 13016 MARSEILLE,
- Madame BERGUER Hélène, domiciliée 16 rue des Prés - 657970 BASSE HAM,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite des 10

et 17 avril 2026 soulignant les désordres constatés sur la traverse de la Sacomanne et présentant un risque immédiat pour les parcelles en contrebas, concernant particulièrement les pathologies suivantes : Mur de soutènement de la traverse de la Sacomanne, situé en contre-haut de la parcelle n° 0035 :

- Effondrement d'un ancien blockhaus en maçonnerie mixte (moellons, tuiles plates, béton armé) bâti sur l'emprise de la parcelle numéro 0035, prenant appui sur le mur de soutènement de la voirie, et ayant emporté lors de son effondrement des éléments de la chaussée, avec risque imminent de ravinement et d'effondrement complémentaire, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Délitement de moellons du mur de soutènement de la voirie, avec risque imminent d'effondrement complémentaire de la chaussée, Considérant que la parcelle numéro 0035 est manifestement non entretenue et que le blockhaus effondré s'y trouvant est aujourd'hui retenu par la végétation,

Considérant qu'un périmètre de sécurité et/ou tout autre dispositif de protection jugé nécessaire, doit être mis en place, sécurisant l'accès à la parcelle n° 0035 sise traverse de la Sacomanne,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur la parcelle section 9081, numéro 0035, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occuper la parcelle,

Article 1 La parcelle située en face de la maison sise 18 traverse de la Sacomanne – 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 9081, numéro 0035, quartier L'Estaque, pour une contenance cadastrale de 0 are et 74 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Madame CRUZ Marie et Madame BERGUER Laurence, domiciliées 10 rue Mariaud – 13016 MARSEILLE,
- Madame BERGUER Nicole, domiciliée 35 traverse du Garlaban - 13470 CARNOUX EN PROVENCE,
- Monsieur BERGUER Patrick, domicilié 22 traverse de la Sacomanne - 13016 MARSEILLE,
- Madame BERGUER Hélène, domiciliée 16 rue des Prés - 657970 BASSE HAM.

Article 2 La parcelle cadastrée section 9081, numéro 0035, située en face de la maison sise 18 traverse de la Sacomanne – 13016 MARSEILLE 16EME, est interdite à toute occupation et utilisation. L'accès à la parcelle interdite doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires indivisaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires indivisaires de la parcelle concernée tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le dispositif de protection mis en place séparant la traverse de la Sacomanne de la parcelle 0035, ou à défaut, sur le portillon d'accès à la maison sise 18 traverse de la Sacomanne, située en face de la parcelle n° 0035. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 avril 2026

2026_01354_VDM - SDI 26/0325 – Arrêté portant interdiction partielle d'occupation de la parcelle n°0036, sise traverse de la Sacomanne – 13016 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 17 avril 2026 concluant à l'existence d'un danger imminent sur les ouvrages de la voirie sise traverse de la Sacomanne – 13016 MARSEILLE 16EME, impactant les parcelles section 9081 numéro 0035 et 0036,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant la parcelle cadastrée section 9081, numéro 0036, quartier L'Estaque, pour une contenance cadastrale de 1 are et 39 centiares, située en face de la maison sise 24 traverse de la Sacomanne – 13016 MARSEILLE 16EME,

Considérant que la parcelle numéro 0036, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur FALCY Pierre-Charles et Madame JAUTZY Emilie, domiciliés 24 traverse de la Sacomanne – 13016 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite des 10 et 17 avril 2026 soulignant les désordres constatés sur la traverse de la Sacomanne et présentant un risque immédiat pour les parcelles en contrebas, concernant particulièrement les pathologies suivantes : Mur de soutènement de la traverse de la Sacomanne, situé en contre-haut de la parcelle n° 0036 :

- Fissurations et bombement du mur de clôture bâti en surélévation situé au-dessus du cabanon en pierre accolé au mur de soutènement, associées à des fissurations du cabanon et du mur séparatif entre les parcelles 0035 et 0036, avec risque d'effondrement complémentaire par la poussée des terres de la chaussée et celles de la parcelle n° 0035,

Considérant qu'en raison des désordres constatés sur la parcelle section 9081, numéro 0036, et des risques graves concernant la sécurité du public, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction partielle d'occuper la parcelle,

Article 1 La parcelle cadastrée section 9081, numéro 0036, quartier L'Estaque, située en face de la maison sise 24 traverse de la Sacomanne – 13016 MARSEILLE 16EME, pour une contenance cadastrale de 1 are et 39 centiares, appartient, selon nos

informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur FALCY Pierre-Charles et Madame JAUTZY Emilie, domiciliés 24 traverse de la Sacomanne – 13016 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit.

Article 2 La partie située à l'est de la parcelle cadastrée section 9081, numéro 0036, en face de la maison sise 18 traverse de la Sacomanne – 13016 MARSEILLE 16EME, est interdite partiellement à toute occupation et utilisation, selon le schéma défini en annexe 1. L'accès au terrain de la parcelle interdite doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de la parcelle concernée tel que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur le portillon d'accès à la parcelle n° 0036, située traverse de la Sacomanne. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 avril 2026

**2026_01357_VDM - SDI 23/0637 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2025_03892_VDM
3 rue du Chantier - 13007 MARSEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, et L2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu l'arrêté n° 2025_03892_VDM, signé en date du 19 octobre 2025 portant interdiction d'occuper la courette et une partie de la cour située en pied du mur pignon dégradé, sur une profondeur de 2 mètres de l'immeuble sis 3 rue du Chantier - 13007 MARSEILLE 7EME,

Vu l'attestation établie en date du 13 avril 2026 par Monsieur Jérôme BELLISSENS, représentant le bureau d'études techniques TEK & Co, SIREN 933 363 293, domicilié 235 avenue de Coullins - 13420 GEMENOS,

Considérant que l'immeuble sis 3 rue du Chantier - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 835B, numéro

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

0100, quartier Saint-Victor, pour une contenance cadastrale de 40 ares et 56 centiares, appartient au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 3 rue du Chantier - 13007 MARSEILLE 7EME, pris en la personne du cabinet CITYA PARADIS, syndic, domicilié 146 rue Paradis - 13006 MARSEILLE,

Considérant que le courrier du bureau d'études techniques, établi et transmis aux services de la Ville de Marseille en date du 13 avril 2026 par Monsieur Jérôme BELLISSENS, représentant le bureau d'études techniques TEK & Co, SIREN n° 933 363 293, domicilié 235 avenue de Coullins - 13420 GEMENOS, relative aux travaux réalisés de reprise des lézardes et de la rive du mur pignon, atteste que la réparation dudit mur a été réalisée conformément aux directives du BET TEK & Co et que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques et de retirer le périmètre de sécurité,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 17 avril 2026 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 13 avril 2026 par le bureau d'études techniques TEK & Co dans l'immeuble sis 3 rue du Chantier - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 835B, numéro 0100, quartier Saint-Victor, pour une contenance cadastrale de 40 ares et 56 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit et représenté par le cabinet CITYA PARADIS, syndic, domicilié 146 rue Paradis - 13006 MARSEILLE. L'arrêté susvisé n° 2025_03892_VDM, signé en date du 19 octobre 2025, est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation de la courette et d'une partie de la cour située au pied du mur pignon de l'immeuble sis 3 rue du Chantier - 13007 MARSEILLE 7EME sont de nouveau autorisés. Le périmètre de sécurité imposé au 3 rue du Chantier - 13007 MARSEILLE 7EME peut être levé afin de permettre la libre circulation des personnes et des véhicules.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 avril 2026

2026_01363_VDM - SDI 26/0077 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2026_00416_VDM - Clinique L'Angélus - 86 chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2, et L2212-4,
Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission

communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu l'arrêté n° 2026_00416_VDM, signé en date du 9 février 2026, portant interdiction d'occuper la coursive intérieure entre les chambres 301 à 309 ainsi que les chambres desservies par ce tronçon de coursive, de l'immeuble de la clinique L'ANGÉLUS, sis 86 chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE 7EME,

Vu l'attestation établie le 12 février 2026 par Monsieur Benoît DE LA FUENTE du bureau de contrôle ALPES CONTRÔLES Constructions & Exploitation (SIRET n° 351 812 698 00733 - RCS ANNECY), domicilié 19 bis rue Jean Bertin - 26000 VALENCE,

Considérant que l'immeuble de la clinique L'ANGÉLUS, sis 86 chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 834E, numéro 0199, quartier Saint-Lambert, pour une contenance cadastrale de 54 ares et 77 centiares, appartient, en toute propriété, à l'Association loi 1901, IMMOBILIÈRE SANTÉ SAINT-VINCENT, domiciliée Tour de la Part Dieu - 129 rue Servient - 69003 LYON, ou à ses ayants droit,

Considérant que l'attestation du bureau de contrôle ALPES CONTRÔLES, en date du 12 février 2026 et transmise le 30 mars 2026, relative aux travaux réalisés de confortement des faux-plafonds des coursives intérieures de la clinique, atteste que cette réparation, réalisée conformément à ses directives, permet de mettre fin aux risques précédemment relevés,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 30 mars 2026, constatant la réalisation effective des travaux mettant durablement fin au danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation effective des travaux attestés le 12 février 2026 par le bureau de contrôle ALPES CONTRÔLES (SIRET n° 351 812 698 00733) dans l'immeuble de la clinique L'ANGÉLUS sis 86 chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE 7EME, parcelle cadastrée section 834E, numéro 0199, quartier Saint-Lambert, pour une contenance cadastrale de 54 ares et 77 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, à l'Association loi 1901, IMMOBILIÈRE SANTÉ SAINT-VINCENT, domiciliée Tour de la Part Dieu - 129 rue Servient - 69003 LYON, ou à ses ayants droit. L'arrêté susvisé n° 2026_00416_VDM, signé en date du 9 février 2026, est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation des chambres 301 à 309 de l'immeuble de la clinique L'Angélus, sis 86 chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE 7EME, sont de nouveau autorisés. Le périmètre de sécurité de la coursive intérieure entre les chambres 301 à 309 de la clinique L'ANGÉLUS sise chemin du Roucas Blanc - 13007 MARSEILLE peut être levé afin de permettre la circulation des personnes.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 avril 2026

2026_01366_VDM - SDI 26/0301 - Arrête portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité - impasse Ravel - 13013 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu le constat du 10 avril 2026 des services de la Ville de Marseille, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886H, numéro 0050, quartier LA ROSE, pour une contenance cadastrale de 105 ares et 83 centiares,

Considérant la parcelle sise impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886H, numéro 0051, quartier LA ROSE, pour une contenance cadastrale de 46 ares et 97 centiares,

Considérant que le mur de soutènement et de clôture de la résidence HLM LES JONQUILLES, effondré, est situé sur la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0051, appartenant, selon les informations disponibles à ce jour, en toute propriété à la Ville de MARSEILLE, service Gestion de l'immobilier et du patrimoine, domiciliée 40 rue Fauchier – 13002 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 10 avril 2026, soulignant les désordres constatés au sein de la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME et concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel du mur de soutènement et de clôture en agglomérés de béton sur la parcelle en contre-bas (parcelle cadastrée section 886H, numéro 0050, appartenant à VILOGIA, résidence Les Jonquilles) et présence d'autres parties du mur prêtes à s'effondrer, ainsi que différentes fissures verticales à plusieurs endroits du linéaire du mur, avec risque d'effondrement supplémentaire et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de la résidence HLM LES JONQUILLES sise 2 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des tiers, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'utiliser et d'occuper l'espace longeant le mur de soutènement situé sur la parcelle sise impasse Ravel -13003 MARSEILLE,

Article 1 La parcelle sise impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 886H, numéro 0051, quartier LA ROSE, pour une contenance cadastrale de 46 ares et 97 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, à la Direction Foncière et Immobilière – Service Gestion de l'immobilier et du patrimoine, domicilié 40 rue Fauchier – 13002 MARSEILLE, et représenté par Monsieur Sébastien ROUX. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de la parcelle sise impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, l'espace longeant le mur effondré doit être interdit d'utilisation.

Article 2 L'espace végétalisé situé le long du mur de soutènement sinistré, sis impasse Ravel - 13013 MARSEILLE 13EME, jouxtant la parcelle cadastrée section 886H, numéro 0050, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille selon le schéma joint en annexe 1, interdisant l'occupation de l'espace le long du mur de soutènement sinistré sur un linéaire de 40 mètre environ, situé sur la parcelle sise impasse Ravel - 13003 MARSEILLE sur toute la profondeur de l'espace végétalisé. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger lié au mur de soutènement partiellement effondré.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la parcelle tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la Ville de Marseille, tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et aux abords du mur partiellement effondré. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 28 avril 2026

2026_01387_VDM - SDI 22/0218 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°2022_00871_VDM interdisant d'occuper la chapelle Buffon sise 11 boulevard du Jardin zoologique - 13004 MARSEILLE et certains abords

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L2212-4,

Vu l'arrêté n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA, conseillère municipale déléguée, en ce qui concerne la Commission communale de sécurité et les périls, en charge notamment des mesures de police générale en matière de sécurité publique hors risques majeurs,

Vu l'arrêté municipal n° 2022_00871_VDM, signé en date du 25 mars 2022, portant sur l'interdiction d'occuper la chapelle Buffon, le bâtiment administratif, le bâtiment de la police des parcs, le rez-de-

chaussée des WC publics sis 11 boulevard du Jardin zoologique - 13004 MARSEILLE, ainsi que la cour du 16 rue Buffon - 13004 MARSEILLE, et les espaces extérieurs arrières de l'école maternelle Longchamp sise 7 rue Buffon - 13004 MARSEILLE, et portant sur la mise en place de trois périmètres de sécurité dans la rue Buffon, dans l'aire de jeux du parc Longchamp et au niveau de l'accès au bâtiment administratif,

Vu l'arrêté municipal modificatif n° 2025_03794_VDM, signé en date du 13 octobre 2025, autorisant l'utilisation uniquement en cas d'urgence de l'issue de secours du premier étage au niveau du dortoir en façade nord de l'école maternelle Longchamp, et permettant de procéder à la modification du périmètre de sécurité constitué de glissières en béton armé, installé par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la rue Buffon, au droit du portail de livraisons, pour rendre possible l'issue de secours,

Vu l'arrêté municipal modificatif n° 2026_01037_VDM, signé en date du 26 mars 2026, interdisant également l'utilisation et l'occupation de certaines zones (cantine, tisanerie, classes situées à l'Est, dortoir et parties de couloirs) situées au rez-de-chaussée et à l'étage de l'école maternelle Longchamp sise 7 rue Buffon - 13004 MARSEILLE,

Vu le procès-verbal de réception des travaux d'échafaudages, établi en date du 17 avril 2026 par l'entreprise SPE (Société Provençale d'Échafaudages), SIRET n° 393 952 569 00027, domiciliée 20 rue de Madrid - Z.I. des Estroublans - 13127 VITROLLES, concernant les travaux de mise en œuvre d'un échafaudage formant tunnel de protection,

Vu l'attestation établie en date du 27 avril 2026 par l'entreprise MARIANI, SIRET n° 421 467 879 00027, domiciliée 53 rue Berthy Albrecht - ZI Courtine III - 84000 AVIGNON, concernant les travaux de ceinturage du pignon sud de la chapelle Buffon,

Vu l'attestation sur l'honneur établie en date du 27 avril 2026 par l'entreprise VIVIAN & Cie, SIRET n° 063 802 276 00038, domiciliée Parc d'activités de Saumaty Séon - 26 avenue André Roussin - 13016 MARSEILLE, concernant les travaux de mise en œuvre du pare-gravats contre la façade nord de l'école maternelle Longchamp,

Considérant que la chapelle Buffon sise 11 boulevard du Jardin zoologique - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818A, numéro 0065, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 52 ares et 60 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Ville de Marseille domiciliée à l'Hôtel de Ville - 2 quai du Port - 13233 MARSEILLE cedex 20,

Considérant que l'école maternelle Longchamp sise 7 rue Buffon - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818A, numéro 0037, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 12 ares et 81 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Ville de Marseille domiciliée à l'Hôtel de Ville - 2 quai du Port - 13233 Marseille cedex 20,

Considérant la présence de riverains à proximité immédiate de la chapelle Buffon, situés sur les parcelles sises 14-16 rue Buffon - 13004 MARSEILLE, parcelles cadastrées section 818D, numéro 0021 et section 818A, numéro 0064, quartier Les Cinq Avenues, pour les contenance cadastrales respectives de 3 ares et 46 centiares, et de 0 ares et 66 centiares,

Considérant que les attestations et procès-verbal respectifs des entreprises MARIANI, VIVIAN & Cie et SPE, relatifs aux travaux réalisés de ceinturage du pignon sud de la Chapelle Buffon, de la mise en œuvre du pare-gravats contre la façade nord de l'école maternelle Longchamp et de la mise en œuvre d'un échafaudage formant tunnel de protection sur la sortie de secours du dortoir au premier étage jusqu'au portail de l'école, attestent que ces travaux ont été réalisés conformément aux préconisations du bureau d'études structure DMI PROVENCE et aux directives du maître d'œuvre missionné, l'atelier du patrimoine ATELIER DONJERKOVIC ARCHITECTES, en vue de mettre fin aux risques dans les zones concernées par l'arrêté municipal modificatif n° 2026_01037_VDM du 26 mars 2026 (cantine, tisanerie, classes situées à l'Est, dortoir et parties de couloirs) situées au rez-de-chaussée et à l'étage de l'école maternelle Longchamp,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 27 avril 2026, constatant la bonne réalisation des travaux de ceinturage du pignon sud de la chapelle Buffon, de la mise en œuvre du pare-gravats contre la façade nord de l'école maternelle Longchamp, et de la mise en œuvre d'un échafaudage formant tunnel de protection sur la sortie de secours du dortoir au premier

étage jusqu'au portail de l'école, mettant fin au danger dans les zones concernées par l'arrêté municipal modificatif n° 2026_01037_VDM du 26 mars 2026 (cantine, tisanerie, classes situées à l'Est, dortoir et parties de couloirs) situées au rez-de-chaussée et à l'étage de l'école maternelle Longchamp, Considérant que, suite à cette réalisation de travaux, attestée par les entreprises MARIANI, VIVIAN & Cie et SPE en date des 17 et 27 avril 2026, il convient de modifier en conséquence l'arrêté municipal n° 2022_00871_VDM, signé en date du 25 mars 2022, afin d'autoriser de nouveau l'utilisation et l'occupation de l'intégralité du bâtiment de l'école maternelle Longchamp,

Article 1 L'article premier de l'arrêté municipal n° 2022_00871_VDM, signé en date du 25 mars 2022, est modifié comme suit : « La chapelle Buffon sise 11 boulevard du Jardin zoologique - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818A, numéro 0065, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 52 ares et 60 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Ville de Marseille, domiciliée à l'Hôtel de Ville - 2 quai du Port - 13233 MARSEILLE cedex 20. ».

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté municipal n° 2022_00871_VDM signé en date du 25 mars 2022 est modifié comme suit : « Compte tenu des travaux d'urgence réalisés, l'intégralité du bâtiment de l'école maternelle Longchamp est à nouveau autorisé à toute occupation et utilisation. Les accès à la cantine, à la tisanerie, aux salles de classes situées à l'est, au dortoir et aux parties de couloirs peuvent être rétablis. Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de la chapelle Buffon sise 11 boulevard du Jardin zoologique - 13004 MARSEILLE 4EME, la chapelle Buffon, le bâtiment administratif communal situé au nord-est, le local Police des Parcs situé au nord, et le rez-de-chaussée des sanitaires de l'aire de jeux du Parc Longchamp restent interdits à toute occupation et utilisation. Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés. Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : pads- cme-arrete-peril@enedis.fr. De plus, les accès et espaces suivants doivent être maintenus neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires, selon les principes suivants, tels que précisés dans l'annexe 1 :

- La cour du bâtiment sis 16 rue Buffon - 13004 MARSEILLE (parcelle cadastrée n°0064) doit être immédiatement interdite d'accès et d'occupation, avec fermeture du portillon et de la porte d'accès à l'atelier,

- La partie de l'aire de jeux du Parc Longchamp au droit des sanitaires jusqu'à la limite parcellaire de l'école maternelle est interdite d'accès, avec fermeture des sanitaires au rez-de-chaussée uniquement,

- L'utilisation des espaces extérieurs côté nord à l'arrière de l'école maternelle Longchamp jusqu'au droit de la façade nord est interdite, avec maintien de la condamnation des deux issues de secours du rez-de-chaussée, à l'exception de l'utilisation, uniquement en cas d'urgence, de l'issue de secours du premier étage depuis le dortoir, via l'escalier protégé et le tunnel de protection jusqu'à la voie publique rue Buffon. Seule l'utilisation du vantail piéton du portail de livraison côté rue Buffon est autorisée uniquement pour la sortie en cas d'urgence.

- Fermeture du portail ouest faisant face à la sortie de secours du Muséum d'Histoire Naturelle,

- Fermeture du portail d'accès au bâtiment administratif côté est. Les accès aux bâtiments et espaces interdits doivent être maintenus fermés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire et seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. ».

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté municipal n° 2022_00871_VDM, signé en date du 25 mars 2022, et de l'arrêté modificatif n° 2025_03794_VDM, signé en date du 13 octobre 2025, restent inchangées. Les périmètres de sécurité existants rappelés en annexe 1 (ci-jointe) seront conservés jusqu'à la

réalisation des travaux de mise en sécurité ou mettant fin durablement au danger.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux occupants. Il sera également adressé pour information à la propriétaire de la maison sise 14- 16 rue Buffon - 13004 MARSEILLE ; Madame CHALAND GIOVANNONI Danielle, domiciliée 30 avenue de la Duchesse Gonnor - 14760 BRETTEVILLE- SUR-ODON, qui le transmettra aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 879-II du Code général des impôts.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 avril 2026

DGA VILLE PROTEGEE

DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES

2026_01367_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour (GB2) pour l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE sur le chantier "ODYSSEE" situé Rue André Allar, 13015 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 116-2 et R. 610-5, Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,

Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,

Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,

Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.

Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024

portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,

Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,

Vu l'avis favorable de l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 22 Octobre 2025, n° 17866405/101/1/1, relatif à l'analyse environnementale du site,

Vu l'avis favorable de l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 24 Avril 2026, n° 17866405/133/1/1, relatif à la stabilité de l'appareil,

Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 27 Avril 2026,

Considérant les engagements de l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE pris en date du 25 Avril 2026 dans sa demande d'autorisation,

Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc....) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,

Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ; Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,

Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE, domiciliée 7 Rue du Devoir, 13015 Marseille et représentée par Giovanni Maio est autorisée à procéder au montage de la grue à tour sur le chantier ODYSSEE sis au Rue André Allar, 13015 Marseille dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée (GB2) présente les caractéristiques suivantes :

- marque : LIEBHERR;
- type : 205 ECB ;
- année de fabrication : 2021 ;
- numéro de châssis : 59417 ;
- longueur de flèche : 45 M ;
- hauteur sous crochet : 65 M
- longueur de la contreflèche : 17, 40 M.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 18 Mai 2026 En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'annexe 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements

de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'article 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0 €/ mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 12 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Giovanni Maio, représentant la Société EIFFAGE CONSTRUCTION PROVENCE sis 7 Rue du Devoir, 13015 Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 avril 2026

2026_01368_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour pour l'entreprise CARI MED FAYAT BATIMENT sur le chantier "SOLIDARITE" situé 48 Chemin de la Bigotte, 13015 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 116-2 et R. 610-5, Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,

Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,

Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,

Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.

Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,

Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,

Vu l'avis favorable de l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 23 Janvier 2026, n° 28981570/1/1, relatif à l'analyse environnementale du site,

Vu l'avis favorable de l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 27 Mars 2026, n° 28981570/2/1/1, relatif à la stabilité de l'appareil,

Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 01 Avril 2026,

Considérant les engagements de l'entreprise CARI MED FAYAT BATIMENT pris en date du 01 Avril 2026 dans sa demande d'autorisation,

Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc....) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,

Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,

Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF

EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise CARI MED FAYAT BATIMENT, domiciliée 52 RUE EMMANUEL EYDOUX, 13016 Marseille et représentée par CAILLOL LAURENT est autorisée à procéder au montage de la grue à tour sur le chantier sis 48 CHEMIN DE LA BIGOTTE, 13015 Marseille dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :

- marque : POTAIN ;
- type : MDT 178 ;
- année de fabrication : 2008 ;
- numéro de châssis : 408781 ;
- longueur de flèche : 45 m ;
- hauteur sous crochet : 21m ;
- longueur de la contreflèche : 17 m.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 04 mai 2026 En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'article 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MESURES DE SÉCURITÉ COMPLÉMENTAIRES LIÉES AU SURVOL D'UN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE L'implantation de la grue sus-citée ayant une zone de survol hors charge au dessus du groupe scolaire SOLIDARITÉS située 48 chemin de la bigotte, 13015 Marseille , les mesures de sécurité suivantes devront être mise en oeuvre par la société CARI MED FAYAT CONSTRUCTION afin de garantir la sécurité des usagers de l'établissement : • Réduction maximale de la zone en charge : aucun passage de charge à moins de 2 mètres des bâtiments occupés dans l'enceinte scolaire n'est autorisé ; • Augmentation de la fréquence des contrôles techniques de la grue (VGP) : ceux-ci seront réalisés tous les 6 mois au lieu de la fréquence annuelle réglementaire et les rapports seront transmis à la DPPGR via l'adresse grues@marseille.fr ; • Programmation des manœuvres à risque (montage, essais, démontage) hors temps scolaire uniquement ; • Procédure vent renforcée, incluant une réduction des vitesses de mise en service d'au moins 20 % par rapport aux seuils maximums de fonctionnement prévus ; • Communication auprès des familles, avec l'organisation d'une réunion d'information dédiée aux parents d'élèves et au personnel dans le mois suivant l'installation de la grue à tour, afin de présenter le chantier et les dispositifs de sécurité mis en place ; Ces règles de sécurité devront être maintenues sur toute la durée d'implantation de la grue à tour. Tout non respect constaté lors d'un contrôle pourra entraîner la suspension du chantier dans l'attente de la remise en conformité.

Article 4 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, CARI MED FAYAT BATIMENT doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, CARI MED FAYAT BATIMENT doit transmettre à l'adresse

grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une <mailto:grues@marseille.fr> autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 6 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'article 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 8 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charge notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 9 Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0 €/ mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 5 mois.

Article 10 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CAILLOL LAURENT, représentant la Société CARI MED FAYAT BATIMENT sis 52 RUE EMMANUEL EYDOUX, 13016 Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (service Prévention).

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 avril 2026

2026_01371_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour pour l'entreprise RAGOUCY sur le chantier "LE GABRIEL" situé 85-87 rue Saint Sebastien, 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 116-2 et R. 610-5,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,

Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,

Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,

Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.

Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,

Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,

Vu l'avis favorable de l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 26 Mars 2026, n° 31383997/1/1/1, relatif à l'analyse environnementale du site,

Vu l'avis favorable de l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 30 Mars 2026, n° 31383997/2/1, relatif à la stabilité de l'appareil,

Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 02 Avril 2026,

Considérant les engagements de l'entreprise RAGOUCY pris en date du 01 Avril 2026 dans sa demande d'autorisation,

Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc....) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,

Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charge) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,

Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise RAGOUCY, domiciliée 106 Rue de Tournaux, 05110 La Saulce et représentée par LAGIER Guillaume est autorisée à procéder au montage de la grue à tour sur le chantier LE GABRIEL sis au 85-87 Rue Saint Sébastien, 13008 Marseille dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :
- marque : POTAIN;

- type : (GMR) IGO T 85 A ;
- année de fabrication : 2018 ;
- numéro de châssis : 612325 ;
- longueur de flèche : 31,70 m ;
- hauteur sous crochet : 33 m ;

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 26 Mai 2026. En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'article 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, RAGOUCY doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, RAGOUCY doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'article 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charge notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au

domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0 €/ mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 7 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LAGIER Guillaume, représentant la Société RAGOUCY sis 106 Rue de Tournaux, 05110 La Saulce et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 avril 2026

2026_01372_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour pour l'entreprise BOUYGUES BATIMENT SUD EST sur le chantier "3 A LES FABRIQUES" situé Rue des Tirailleurs d'Afrique, 13015 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 116-2 et R. 610-5, Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,

Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,

Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,

Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.

Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant réglementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,

Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,

Vu l'avis favorable de l'organisme agréé DEKRA en date du 30

Mars 2026, référence n° 54517221/1, relatif à l'analyse environnementale du site,

Vu l'avis favorable de l'organisme agréé DEKRA en date du 20 Avril 2026 , référence n° 54517221/2, relatif à la stabilité de l'appareil,

Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 17 Avril 2026,

Considérant les engagements de l'entreprise BOUYGUES BATIMENT SUD EST pris en date du 14 Avril 2026 dans sa demande d'autorisation,

Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc....) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,

Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,

Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'entreprise BOUYGUES BATIMENT SUD EST, domiciliée 5 allée Marcel Leclerc le virage Hall B, 13008 Marseille et représentée par Charles Delcroix est autorisée à procéder au montage de la grue à tour sur le chantier sis Rue des Tirailleurs d'Afrique, 13015 Marseille dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :

- marque : POTAIN ;
- type : MDT 389 ;
- année de fabrication : 2026 ;
- numéro de châssis : 630634 ;
- longueur de flèche : 55 M ;
- hauteur sous crochet : 50, 20 M
- longueur de la contreflèche : 19, 10 M

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 27 Mai 2026. En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'article 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, BOUYGUES BATIMENT SUD EST doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, BOUYGUES BATIMENT SUD EST doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de

démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'article 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0€ / mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 12 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Charles Delcroix, représentant la Société BOUYGUES BATIMENT SUD EST sis 5 allée Marcel Leclerc le virage Hall B, 13008 Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 avril 2026

2026_01454_VDM - ERP T10 - Arrêté de non autorisation d'ouverture au public du "Cirque Nathan Albaron" implanté sur le parking du magasin Décathlon - chemin du Roy d'Espagne - 13009 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 143-1 à L 146-1 et R. 143.1 à R. 143.47,

Vu l'arrêté N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985 (type CTS), CONSIDÉRANT l'installation du cirque « NATHAN ALBARON » sur le parking du magasin Décathlon – chemin du Roy d'Espagne - 13009 MARSEILLE sans autorisation administrative préalable, CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article CTS 31 de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, aucune demande d'autorisation n'a été transmise au Maire pour étude et avis de la Commission de Sécurité compétente, CONSIDÉRANT que l'extrait du registre de sécurité n'est pas parvenu au Maire huit jours avant la date d'ouverture au public, conformément à l'article CTS 31 de l'arrêté susvisé, CONSIDÉRANT la négligence manifeste de l'exploitant qui a ouvert son établissement recevant du public sans avis préalable de la Commission de Sécurité ni autorisation du Maire,

ARTICLE 1 L'exploitant de l'établissement de type CTS cirque « NATHAN ALBARON » implanté sur le parking du magasin Décathlon – chemin du Roy d'Espagne - 13009 MARSEILLE durant la période du 01 au 10 mai 2026 inclus n'est pas autorisé à ouvrir son établissement au public.

ARTICLE 2 Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du Maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L.143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 En cas de non respect des termes et dispositions du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 30 avril 2026

DGA VILLE VILLE AU QUOTIDIEN

DIRECTION DU CADRE DE VIE

2026_01110_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Happy market – cours julien - 18 et 19 avril 2026 - F202600037

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 8 janvier 2026 par : l'Association Happy Market, domiciliée au : 8 avenue de St Exupery - 30133 Les Angles, représentée par : Madame Eleni ATHINI Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre d'un marché de créateurs, au cours Julien (13006), les 18 et 19 avril 2026, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'Association Happy Market, domiciliée au : 8 avenue de St Exupery - 30133 Les Angles, représentée par : Madame Eleni ATHINI Présidente. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 10h Heure de fermeture : 19h de 7h à 20h30 montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 146 Foire aux produits alimentaires et artisanaux – 6,33€ Mètre linéaire / jour en cas de présence de stand alimentaire (montant à déterminer en fonction de la surface relevée lors de la manifestation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :

- la trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille ; de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien : parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention). En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie :
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non-respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 La portance du sol est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 avril 2026

2026_01178_VDM - Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - Bus 31/32 - bus hépatant – 13003 - entre le 7 janvier et le 31 décembre 2026 – FG202501967 - 1968 - 1966 - 1965 - 1964 - 1969

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2025_04584_VDM du 16 décembre 2025 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre du « Bus hépatant »,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu les demandes présentées le 20 octobre 2025 par : l'association Bus 31/32, domiciliée : 129, avenue de Toulon - 13005 Marseille, représentée par : Madame Muriel GREGOIRE Présidente,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les demandes de l'organisateur,

Article 1 L'arrêté 2025_04584_VDM du 16 décembre 2025 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre du « Bus hépatant » est modifié comme suit : Changement de lieu : Trottoir angle rues Blidah et St Lazare (13003), conformément au plan ci-joint. Changement d'horaires : de 10 à 16h, montages et démontages inclus. Prolongation de l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 avril 2026

2026_01179_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Cantine Simon Coleman – France télévisions – 13008 – du 20 au 30 avril 2026 – F202600664

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 27 mars 2026 par : la société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par : Madame Laetitia GROMIER Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage du 20 avril 2026, 7h au 30 avril 2026, 20h (report possible entre le 16 avril et le 6 mai 2026), sur le parking avenue du Corail (entre la traverse Prat et le boulevard Piot - 13008), conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage de la série télévisée « Simon Coleman » par : la société France Télévisions, domiciliée au : 7 esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par : Madame Laetitia GROMIER Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par

procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 771,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 11 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable

de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 avril 2026

2026_01180_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cantine pub Française des jeux - Ici ou là - big productions – place Henri Dunant – 15 avril 2026 – f202600651

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 25 mars 2026 par : la société Big productions, domiciliée au : 19 rue de l'échiquier – 75010 Paris, représentée par : Monsieur Cyril SOLINAS Régisseur Général, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la place Henri Dunant (13004), le 15 avril 2026 de 7h à 22h (report possible le 16 avril 2026), conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité par : la société Big productions, domiciliée au : 19 rue de l'échiquier – 75010 Paris, représentée par : Monsieur Cyril SOLINAS Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des

opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 avril 2026

2026_01181_VDM - arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - kermesse Borély - GDIFMR – allées du parc Borély - du 4 avril au 5 mai 2026 - F202600305

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_00806_VDM du 5 mars 2026 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre de la kermesse Borély,
Vu l'arrêté N°2026_00972_VDM du 19 mars 2026 portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de la kermesse Borély,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 14 février 2026 par : le GDIFMR, domicilié au : 41 Bd Vincent Delpuech – 13006 Marseille, représenté par : Monsieur Gilles PEILLEX Président,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les changements de cet événement,

Article 1 L'arrêté N°2026_00806_VDM du 5 mars 2026 portant occupation temporaire du domaine public dans le cadre de la kermesse Borély est modifié comme suit : le déroulé de l'événement est le suivant : Montage : du 1er avril 2026, 0h au 3 avril 2026, 23h59 Manifestation : du 4 avril 2026 au 5 mai 2026 de 10h à 23h59 Démontage : du 6 mai 2026, 0h au 8 mai 2026, 23h59. D'autre part, le nombre de participants change, conformément au plan ci-joint.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 avril 2026

2026_01182_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – concert du printemps – Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille – parc de la maison blanche – 25 avril 2026 – F202600118

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 19 janvier 2026 par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille,

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

domiciliée : 150 bd Paul Claudel 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Éléonore BEZ Maire du 5ème Secteur, Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que le « Concert du Printemps », organisé par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Maison Blanche (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises et des tentes, un système de sonorisation, une scène et cinq food-trucks. Avec la programmation ci-après : Montage : le 22 avril 2026, 8h au 25 avril 2026, 18h Manifestation : le 25 avril 2026 de 18h à 23h59 Démontage : le 27 avril 2026 de 8h à 18h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Concert du Printemps » par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée : 150 bd Paul Claudel 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Éléonore BEZ Maire du 5ème Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Le montant de ces droits s'élève à 131,10€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ x 5 unités. Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des

Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 avril 2026

2026_01221_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Association lieux publics - SMED (Mar nostro, Re-light, Danser ma ville) - Parc Duclaux et J4 - entre le 15 mai et le 1er novembre 2026 - FG202600280 / 202600281 / 202600282

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu les demandes présentées le 11 février 2026 par : l'association Lieux Publics, domiciliée au : 225 avenue Ibrahim Ali - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Jean-Paul CIRET Président, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que ces événements, organisés par l'association Lieux Publics, présentent un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites ci-dessous, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : Parc Émile Duclaux (13007) : Une œuvre monumentale dans le cadre de « Mar Nostro » Montage : du 30 avril 2026, 6h au 15 mai 2026, 19h Manifestation : du 15 mai 2026, 19h au 1er novembre 2026, 6h Démontage : du 1er novembre 2026, 6h au 3 novembre 2026, 20h Esplanade du J4 (13002) : une œuvre visuelle et lumineuse, une scène équipée d'un système de sonorisation, un espace de danse et des bancs. Dans le cadre de Re-Light, montage : du 14 mai 2026, 8h au 15 mai 2026, 19h Manifestation : du 15 mai 2026, 19h au 24 mai 2026, 6h Démontage : du 24 mai 2026 de 6h à 20h Dans le cadre de Danser ma Ville, manifestation : le 16 mai 2026 de 19h à 20h30 (et de 9h à 23h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Saison Méditerranées » par : l'association Lieux Publics, domiciliée au : 225 avenue Ibrahim Ali - 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Jean-Paul CIRET Président. Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite

aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 avril 2026

2026_01222_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine PM 3 - Gaumont production télévision – place du 23 janvier 1943 Fortuné Sportiello – 27 et 28 avril 2026 - F202600660

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 26 mars 2026 par : la Société Gaumont Production Télévision, domiciliée au : 50 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, représenté par : Monsieur Maxence PIAT Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, une cantine de tournage sur la place du 23 janvier 1943 Fortuné Sportiello (13002), du 27 avril 2026, 7h au 28 avril 2026, 23h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série par : la Société Gaumont Production Télévision, domiciliée au : 50 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, représenté par : Monsieur Maxence PIAT Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des

terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 223,30 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour – 60,90€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 avril 2026

2026_01223_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Direction du Protocole de la Ville de Marseille - la journée nationale du souvenir des victimes et héros de la déportation – 26 avril 2026 – place du 23 janvier 1943 Fortuné Sportiello – F202600453

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs

d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 5 mars 2026 par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole, Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation, organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place du 23 janvier 1943 Fortuné Sportiello (13002), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des GBA, un pupitre, une sonorisation, des porte-gerbes et des chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 26 avril 2026 de 10h à 12h (et de 7h à 14h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation, par : la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée au : Hôtel de ville – espace Jules Verne - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs,

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 avril 2026

2026_01224_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – marche visibilité lesbienne – Centre LGBTQIA+ Marseille – rue chevalier Roze - 26 avril 2026 - F202600384

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 26 février 2026 par : le centre LGBTQIA+ Marseille, domicilié au : 17 rue Chevalier Roze - 13002 Marseille, représenté par : Monsieur Olivier RAYNAUD Administrateur,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer rue Chevalier Roze (13002), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des stands associatifs avec tables et chaises, un espace Dj et une buvette. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 26 avril 2026 de 17h à 22h (et de 12h à 23h59 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la marche visibilité lesbienne par : le centre LGBTQIA+ Marseille, domicilié au : 17 rue Chevalier Roze - 13002 Marseille, représenté par : Monsieur Olivier RAYNAUD Administrateur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 271,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012,

les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 avril 2026

2026_01225_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - entraînement la marseillaise des femmes - le club des marseillaises – parvis Jean bouin – 30 avril 2026 – FG202600108

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 16 janvier 2026 par : le Club des Marseillaises, domicilié au : 27 bis bd Notre Dame - 13011 Marseille, représenté par : Madame Christine ROLLAIS Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que La marseillaise des femmes est un événement caritatif,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur le parvis Jean Bouin, conformément au plan ci-joint : des barrières Vauban, des oriflammes et des tables pour le ravitaillement des participants. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 30 avril 2026 de 18h30 à 21h (et de 17h30 à 21h30 montage et démontage inclus) Ce dispositif sera installé dans le cadre des entraînements de la Marseillaise des femmes, par : le Club des Marseillaises, domicilié au : 27 bis bd Notre Dame - 13011 Marseille, représenté par : Madame Christine ROLLAIS Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant

l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 avril 2026

2026_01226_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - tango novello - Milonga en plein air - parvis de l'Opéra - 25 avril 2026 - 202600358

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 24 février 2026 par : l'association Tango novello, domiciliée au : 14 square Belsunce - 13001 Marseille, représentée par : Madame Zhizhou XIA Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur le parvis de l'Opéra (13001), conformément au plan ci-joint : un espace scénique avec sonorisation et un espace de danse. Selon la programmation suivante : Manifestation

: le 25 avril 2026 de 15h à 19h30 (et de 13h à 20h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Milonga en plein air » par : l'association Tango novello, domiciliée au : 14 square Belsunce - 13001 Marseille, représentée par : Madame Zhizhou XIA Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 avril 2026

2026_01227_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - sirius événements - med channel race - j4 - du 29 avril au 3 mai 2026 - f202501220

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L.221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 9 juin 2025 par : la société Sirius événements, domiciliée au : 5 rue de l'Amiral Hamelin - 75016 Paris, représentée par : Monsieur Manfred RAMSPACHER Gérant, Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : un village de course composé d'un chapiteau de 10m x 20m annexé d'une terrasse de 3m x 20m, d'un chapiteau de 10m x 8m, de tentes de type pagode de 4m x 4m, d'un podium de 6m x 3m, de totems d'exposition, d'une arche d'accueil et d'une zone technique. Avec la programmation ci-après : Montage : du 27 avril 2026, 6h au 29 avril 2026, 14h Manifestation : du 29 avril 2026, 14h au 3 mai 2026, 17h Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'au lendemain, 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Med channel race » par : la société Sirius événements domiciliée au : 5 rue de l'Amiral Hamelin - 75016 Paris, représentée par : Monsieur Manfred RAMSPACHER Gérant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 9351,50 Euros, détaillé ci-après: Code 302D Forfait montage et démontage (hors journées de manifestation) – Forfait / manif - 250€ Code 304D Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale 1001 à 3000m² - forfait / jour – 1800€ x 5 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du

titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 avril 2026

2026_01228_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - parlons santé - direction de la santé publique de la ville de Marseille - Place Victor Hugo - 30 avril 2026 - F202600238

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 5 février 2026 par : la Direction de la Santé Publique de la Ville de Marseille, domicilié au : 2 rue Fontaine d'Arménie – 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Parlons Santé », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la Place Victor Hugo (13003), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des barnums, des tables et des chaises, ainsi qu'un véhicule destiné aux jeunes. Avec la programmation ci-après : Montage : le 30 avril 2026 de 9h30 à 10h Manifestation : le 30 avril 2026 de 10h à 15h30 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 16h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Parlons Santé » par : la Direction de la Santé Publique de la Ville de Marseille, domicilié au : 2 rue Fontaine d'Arménie – 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur le Maire ou son représentant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 avril 2026

2026_01229_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – APALM - Journée du livre ancien et moderne - entre le 25 avril et le 27 juin 2026 - place Castellane – F202600154

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 22 janvier 2026 par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33 rue Boscary 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, des tables et des chaises, dans le cadre d'un marché aux livres, sur la place Castellane (13006), les 25 avril, 30 mai et 27 juin 2026, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33 rue Boscary 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite

l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Montage : les 25 avril, 30 mai et 27 juin 2026 de 7h à 10h Manifestation : les 25 avril, 30 mai et 27 juin 2026 de 10h à 18h30 Démontage : les 25 avril, 30 mai et 27 juin 2026 de 18h30 à 20h.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 148 Foire à la brocante et aux livres - forfait / jour - 9€ par occupant (montant à déterminer en fonction du nombre d'occupant relevé lors de la manifestation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 avril 2026

2026_01230_VDM - ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - POSE DE BUSES POUR ALIMENTER EN ELECTRICITÉ LA CONSTRUCTION DE 2 BÂTIMENTS - ENTREPRISE EIFFAGE CONSTRUCTION SUD EST - 1 TRAVERSE DE LA MADRAGUE VILLE / ANGLE CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE 13015 MARSEILLE - COMPTE N° 108909

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2026/00346 déposée le 23 Mars 2026 par l'Entreprise Eiffage Construction Sud-Est, 7 Rue du Devoir, 13015 Marseille pour le compte de l'ADOMA, 2 Rue Henri Barbusse 13001 Marseille

Considérant le PC 0130552400827 accordé à l'ADOMA .

Considérant la demande de pose de plots béton d'alimentation électrique sises Traverse de la Madrague Ville et Chemin de la Madrague Ville à Marseille 15eme arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de plots béton d'alimentation électrique sise Traverse de la Madrague Ville et Chemin de la Madrague Ville à Marseille 15eme arrondissement,, est consenti l'Entreprise Eiffage Construction Sud Est.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de 3 Plots béton sur le domaine public , Traverse de la Madrague Ville et Chemin de la Madrague Ville à Marseille 15eme arrondissement, Les plots béton seront correctement balisés le jour et visible la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les plots béton ne devront pas être posés sur les regards techniques présents sur le trajet de leur installation. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte : N° 108909

Fait le 17 avril 2026

2026_01231_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 boulevard Rougier 13004 Marseille - STR - Compte n° 109057 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0397 déposée le 01 avril 2026 par STR domiciliée 24 avenue du Prado 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un nettoyage complet de la façade au 14 boulevard Rougier 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire d'une maison individuelle n° PC 013055 24 00101P0 et ses prescriptions en date du 25 avril 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par STR domiciliée 24 avenue du Prado 13006 Marseille lui est accordé au 14 boulevard Rougier 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 04/05/2026 au 09/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6,92 m,

hauteur 7,53 m, saillie 1 m. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un nettoyage complet de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01232_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 27 place Sébastopol 13004 Marseille - Monsieur DESBORDES - Compte n° 109043 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0378 déposée le 31 mars 2026 par Monsieur Rémi DESBORDES 27 place Sébastopol 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux intérieurs au 27 place Sébastopol 13004 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant une place de livraison, sous le n° de la demande 47-35160.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Rémi DESBORDES domicilié 27 place Sébastopol 13004 Marseille lui est accordé au 27 place Sébastopol 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur la ou les places de stationnement du 27/04/2026 au 27/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux intérieurs.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01233_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 77-79 rue de la République & 67 rue de la République 13002 Marseille - SCI MARSEILLE CITY - Compte n° 109109 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0410 déposée le 8 avril 2026 par SCI MARSEILLE CITY domiciliée 36 rue de Naples 75008 Paris,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de la couverture à l'identique au 77-79 rue de la République et 67 rue de la République 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable de travaux, au nom de l'État n° DP 013 055 26 00678 et ses prescriptions en date du 16 mars 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le stationnement des véhicules sur deux places de stationnement devant le n°67 rue de la République 13002 Marseille, sur 10 m de long et 2 m de large, sous la demande n°47-35432.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI MARSEILLE CITY domiciliée 36 rue de Naples 75008 Paris lui est accordé au 77-79 rue de la République et 67 rue de la République 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Côté 77-79 rue de la République 13002 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble du 07/05/2026 au 10/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 25 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre que le cheminement des piétons se fasse en toute sécurité, devant l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Côté devant le n° 67 rue de la République 13002 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement du 07/05/2026 au 10/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la couverture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01234_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue des Pyrénées 13005 Marseille - DMI GROUP - Compte n° 109116 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0419 déposée le 10 avril 2026 par DMI GROUP domiciliée Zone Avon - 532 avenue des Chasseens 13120 Gardanne,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer la réfection des balcons au 4 rue des Pyrénées 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 03247P0 et ses prescriptions en date du 27 octobre 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DMI GROUP domiciliée Zone Avon - 532 avenue des Chasseens 13120 Gardanne, lui est accordé au 4 rue des Pyrénées 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 28/04/2026 au 30/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 21 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réfection des balcons.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01235_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 35-37 rue des Phocéens - angle 98 rue L'Evêché - angle 12 rue Jean François Leca 13002 Marseille - Monsieur SYNIC - Compte n°109129 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0426 déposée le 13 avril 2026 par Monsieur SYNDIC domicilié 137 boulevard Baille 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'échafaudages en vue d'effectuer une réfection complète de la toiture et des façades au

35-37 rue des Phocéens – angle 98 rue de l'Evêché- angle 12 rue Jean François Leca 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Considérant l'arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable de travaux, au nom de l'État n° DP 013 055 24 02505 et ses prescriptions en date du 3 septembre 2024. Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 10 août 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur SYNDIC domiciliée 137 boulevard Bailie 13005 Marseille, lui est accordé au 35-37 rue des Phocéens – angle 98 rue de l'Evêché- angle 12 rue Jean François Leca 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 1- Côté 35-37 rue des Phocéens : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 27/04/2026 au 27/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 33 m, hauteur 14 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. 2- Côté angle 98 rue de l'Evêché : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 27/04/2026 au 27/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 44 m, hauteur 14 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. 3- Côté angle 12 rue Jean François Leca : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 27/04/2026 au 27/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 14 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection complète de la toiture et des façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01236_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 16 boulevard du Docteur David Olmer 13005 Marseille - Monsieur ROMANO - Compte n° 109046 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Vu la demande n° 2026/0381 déposée le 31 mars 2026 par Monsieur Michel ROMANO domicilié 16 rue du Docteur David Olmer 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer un débarras de décombres (réfection d'appartement) au 16 rue du Docteur David Olmer 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de condition de circulation, sous le n°47-847.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Michel ROMANO domicilié 16 rue du Docteur David Olmer 13005 Marseille lui est accordé au 16 rue du Docteur David Olmer 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement, pour réserver deux places du 27/04/2026 au 20/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer un débarras de décombres (réfection d'appartement).

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation

d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01237_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 Place du Général De Gaulle 13001 Marseille - Cabinet GEORGES COUDRE - Compte n° 109035 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0371 déposée le 27 mars 2026 par Cabinet Georges COUDRE domicilié 84 rue de Lodi 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement de façade et réfection de toiture au 14 place du Général De Gaulle 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 23 03204P0 et ses prescriptions en date du 27 octobre 2023.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Georges COUDRE domicilié 84 rue de Lodi 13006 Marseille lui est accordé au 14 place du Général De Gaulle 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 27/04/2026 au 30/07/2026 aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : place. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons devant celui-ci en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de façade et réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux

mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01238_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine, public - palissade - 53 rue Gabriel Audisio 13014 Marseille - DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION - Compte n° 109056 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0396 déposée le 1er avril 2026 par DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION domiciliée 17 rue Venizelos 57950 Montigny-Les-Metz,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer un terrassement au 53 rue Gabriel Audisio 13014 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 22 mai 2024.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 23 00755P0 et ses prescriptions en date du 10 juillet 2024.

Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, n° T2601439 et ses prescriptions concernant le stationnement en date du 13 mars 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION domiciliée 17 rue Venizelos 57950 Montigny-Les-Metz lui est accordé au 53 rue Gabriel Audisio 13014 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement, pour réserver deux places du 27/04/2026 au 16/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 2 m en face le 53 rue Gabriel Audisio. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à

une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un terrassement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01239_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 15 Place Alexandre Labadie 13001 Marseille - CITYA CARTIER - Compte n° 108995 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 17 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0333 déposée le 17 mars 2026 par CITYA CARTIER domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer un nettoyage et remise en état de la façade au 15 place Alexandre Labadie 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-35577.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA CARTIER domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille lui est accordé au 15 place Alexandre Labadie 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement, pour réserver deux places du 20/04/2026 au 24/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée en face du 11 rue Flégier. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un nettoyage et remise en état de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01240_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 22 cours Julien 13006 Marseille - CITYA CARTIER - Compte n° 109113 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0417 déposée le 9 avril 2026 par CITYA CARTIER domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique au 22 cours Julien 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA CARTIER domiciliée 66 avenue du Prado 13006 Marseille lui est accordé au 22 cours Julien 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 11/05/2026 au 20/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 2,50 m, hauteur 14 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01241_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 81 rue Breteuil 13006 Marseille - SCI AMIMI - Compte n° 109111 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0415 déposée le 9 avril 2026 par SCI AMAMI domiciliée 9 Square Velten 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 81 rue Breteuil 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux, construction, n° DP 013055 26 01118P0 et ses prescriptions en date du 23 mars 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI AMAMI domiciliée 9 Square Velten 13004 Marseille lui est accordé au 81 rue Breteuil 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 04/05/2026 au 31/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 10,60 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage, en toute sécurité. En aucun cas, les piétons devront circuler sur la chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et

éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01242_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades - 3 rue Halle Charles Delacroix 13001 Marseille - AIX-MARSEILLE-PROVENCE - Compte n° 108871 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/10411 déposée le 8 avril 2026 par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose de palissades en vue d'effectuer une réhabilitation lourde de l'immeuble au 3 rue Halle Charles Delacroix 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modifications de circulation.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille lui est accordé au 3 rue Halle Charles Delacroix 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide de palissades de chantier sur places de stationnement, pour réserver quatre places du 30/03/2026 au 15/06/2027 aux dimensions suivantes : Devant le 8 rue de la Rouvière 13001 : Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. Devant le 7 rue de la Rouvière 13001 : Longueur 3,50 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et formera un enclos au bord du trottoir, angle rue Halles Delacroix. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation lourde de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence,

de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01243_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 49 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13001 Marseille - L'ABEILLE - Compte n° 108606 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0414 déposée le 5 janvier 2026 par L'ABEILLE domiciliée 66 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une réfection de toiture à l'identique au 49 boulevard de la Libération – Général De Monsabert 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 03355P0 et ses prescriptions en date du 15/12/2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-35610.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par L'ABEILLE domiciliée 66 cours Pierre Puget 13006 Marseille lui est accordé au 49 boulevard de la Libération – Général De Monsabert 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/04/2026 au 31/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 16,50 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez- de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. De même, les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement, pour réserver deux places de stationnements du 01/04/2026 au 31/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01244_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 8 La Canebière 13001 Marseille - SCI MRS 2 - Compte n° 108987 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0413 déposée le 8 avril 2026 par SCI MRS 2 domiciliée 68 rue de la République 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer une rénovation intérieure au 8 La Canebière 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 25 00134P0 et ses prescriptions en date du 28 juillet 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI MRS 2 domiciliée 68 rue de la République 13002 Marseille, lui est accordé au 8 La Canebière 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 15/04/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée sur le trottoir en face du n° 8 contre les potelets. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui

pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01245_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 42-44 rue Vacon 13001 Marseille - GAVAUDAN D'AGOSTINO - Compte n° 107845 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0412 déposée le 08 avril 2026 par GAVAUDAN D'AGOSTINO domiciliée 116 avenue Jules Cantini 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la DP 013055 24 03778P0

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pied en vue d'effectuer des travaux de ravalement de façade au 42/44 rue Vacon 13001 Marseille, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révoquée et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GAVAUDAN D'AGOSTINO domiciliée 116 avenue Jules Cantini 13008 Marseille, lui est accordé au 42/44 rue Vacon 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-

dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 05/01/2026 au 30/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 11,90 m, hauteur 17,40 m, saillie 0,73 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1 m (zone semi-piétonne). Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et aux entrées de l'immeuble situés en rez de chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir coté chantier, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autres que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les dispositions seront être prises afin de maintenir en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. L'installation des échafaudage sont soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€ Les travaux concernent le ravalement de façade de l'immeuble 42-44 rue Vacon 13001 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le le Trésorier de la ville de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01246_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 37 rue Villas Paradis 13006 Marseille - Monsieur CALTAGIRONE - Compte n° 109078 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0405 déposée le 07 avril 2026 par Monsieur Stéphane CALTAGIRONE domicilié 325 boulevard de Saint Marcel 13011 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection complète de la toiture au 37 rue Villas Paradis 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, n° T2601775 déviant la circulation des piétons du côté opposé aux travaux (côté pair) de la rue Villas Paradis 13006 Marseille et ses prescriptions en date du 27 mars 2026.

Considérant l'arrêté de mise en sécurité n° 2026_00578 VDM délivré par la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne de la Ville de Marseille et ses prescriptions en date du 19 février 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Stéphane CALTAGIRONE domicilié 325 boulevard de Saint Marcel 13011 Marseille lui est accordé au 37 rue Villas Paradis 13006 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 15/04/2026 au 06/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Les piétons devront circuler du côté opposé aux travaux, côté pair de la rue Villas Paradis, comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera

correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection complète de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01247_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 18 boulevard de la Thèse 13003 Marseille - GESPAC IMMOBILIER - Compte n° 109059 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Municipal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0399 déposée le 01 avril 2026 par GESPAC IMMOBILIER domiciliée 95 rue Borde 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de la toiture et ravalement de la façade au 18 boulevard de la Thèse 13003 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le Certificat de Décision de non opposition à une déclaration préalable de travaux, délivré par le Préfet n° DP 013 055 25 00374 et ses prescriptions en date du 15 décembre 2025.

Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le stationnement des véhicules sur deux places de stationnement devant le n°18 boulevard de la Thèse 13003 Marseille, sur 10 m de long et 2 m de large, sous la demande n° 47 -35340.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GESPAC IMMOBILIER domiciliée 95 rue Borde 13008 Marseille lui est accordé au 18 boulevard de la Thèse 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 18 boulevard de la Thèse 13003 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble du 04/05/2026 au 21/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 12 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre que le cheminement des piétons se fasse en toute sécurité, sous l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Devant le n°18 boulevard de la Thèse 13003 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement du 04/05/2026 au 21/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de

13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture et ravalement de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01248_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 5 rue Fortuné Jourdan 13003 MARSEILLE - AIX-MARSEILLE-PROVENCE - Compte n° 109071 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0403 déposée le 07 avril 2026 par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer un réaménagement d'un appartement au 5 rue Fortuné Jourdan 13003 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant une place de stationnement devant le 5 rue Fortuné Jourdan 13003 Marseille, sous la demande n° 47-35152.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille lui est accordé au 5 rue Fortuné Jourdan 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une place de stationnement devant le 5 rue Fortuné Jourdan 13003 Marseille du 30/04/2026 au 18/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un réaménagement d'un appartement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro
13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01249_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 rue du Poste 13012 Marseille - Monsieur CARRARA - Compte n° 109060 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0400 déposée le 01 avril 2026 par Monsieur Benjamin CARRARA domicilié 5 rue du Poste 13012 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de la toiture au 5 rue du Poste 13012 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 00895P0 et ses prescriptions en date du 17 mars 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Benjamin CARRARA domicilié 5 rue du Poste 13012 Marseille lui est accordé au 5 rue du Poste 13012 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 30/04/2026 au 30/05/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Passage pour la circulation des piétons ne doit pas être impacté par l'échafaudage en encorbellement. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,70 m, une hauteur de 7,50 m et une longueur de 8 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01250_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue Francis de Pressense 13001 Marseille - Compte n° 109077 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général approuvé par le Conseil Municipal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0404 déposée le 7 avril 2026 par OMNIUM SOLUTIONS TOUS CORPS D'ÉTAT domiciliée 117 traverse de la Montre – Zac La Valentine 13011 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une vérification d'une étanchéité au 4 rue Francis De Pressense 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 02564P0 et ses prescriptions en date du 10 octobre 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par OMNIUM SOLUTIONS TOUS CORPS D'ÉTAT domiciliée 117 traverse de la Montre – Zac La Valentine 13011 Marseille lui est accordé au 4 rue Francis De Pressense 13001 Marseille aux conditions suivantes et

dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 27/04/2026 au 31/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 14 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches, afin de permettre d'une part le libre passage des piétons en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une vérification d'une étanchéité.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01251_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 52 rue de Tilsit 13006 Marseille - WAK - Compte n° 109048 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0382 déposée le 31 mars 2026 par WAK domiciliée 28 rue Jean Roques 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une démolition, création au 52 rue de Tilsit 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant une place de stationnement devant le n°61 rue de Tilsit 13006 Marseille.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par WAK domiciliée 28 rue Jean Roques 13006 Marseille lui est accordé au 52 rue de Tilsit 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une place de stationnement devant le n°61 rue de Tilsit 13006 Marseille du 27/04/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une démolition, création.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01252_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 24 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille - Monsieur BERGANT - Compte n° 108715 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5

et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0388 déposée le 01 avril 2026 par Monsieur Frédéric BERGANT domicilié 24 rue Édouard Delanglade 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux pour rénovation en maçonnerie au 24 rue Édouard Delanglade 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places de stationnement entre le n°24 et 26 de la rue Édouard Delanglade 13006 Marseille sous le n° 47-35358.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Frédéric BERGANT domiciliée 24 rue Édouard Delanglade 13006 Marseille lui est accordé au 24 rue Édouard Delanglade 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement entre le n° 24 et 26 de la rue Edouard Delanglade 13006 Marseille du 15/03/2026 au 15/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation en maçonnerie.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01253_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 146 rue Paradis 13006 Marseille - EIFFAGE CONSTRUCTION SUD EST - Compte n° 109039 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0377 déposée le 30 mars 2026 par

EIFFAGE CONSTRUCTION SUD EST domiciliée 7 rue du Devoir 13344 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de curage et réaménagement locaux au 146 rue Paradis 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places de stationnement devant le n°146 rue Paradis 13006 Marseille, sous la demande n° 47-35218.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par EIFFAGE CONSTRUCTION SUD EST domiciliée 7 rue du Devoir 13344 Marseille lui est accordé au devant le n°146 rue Paradis 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement devant le n°146 rue Paradis du 27/04/2026 au 30/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé et se fera normalement sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de curage et réaménagement locaux.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation

d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01254_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 28 boulevard Paul Peytral 13006 Marseille - Cabinet NERCAM - Compte n° 108994 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0379 déposée le 31 mars 2026 par Cabinet NERCAM domicilié 113 rue de Rome 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de la toiture au 28 boulevard Paul Peytral 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 04053P0 et ses prescriptions en date du 6 février 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules, sous la demande n°47-35095.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet NERCAM domicilié 113 rue de Rome 13006 Marseille lui est accordé au 28 boulevard Paul Peytral 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de

chantier qui sera installée sur le trottoir, devant le 28 boulevard Paul Peytral 13006 Marseille du 20/04/2026 au 27/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, largeur 3 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir devant la palissade. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. A l'intérieur de la palissade, un échafaudage sera installé (déjà autorisé par arrêté avec une poulie) et une benne de 6m² sera installée également. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux

mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01255_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 3 rue Brochier 13005 Marseille - CAMELLO - Compte n°108526 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0376 déposée le 30 mars 2026 par CAMELLO domiciliée 18 Place Castellane 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de confortement de l'immeuble au 3 rue Brochier 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le stationnement des véhicules sur deux places de stationnement devant le 3 rue Brochier sur 10 m de long et 2 m de large et déviant le cheminement des piétons du côté opposé aux travaux (côté pair) de la rue Brochier à hauteur du chantier sous la demande n° 47-35308.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CAMELLO domiciliée 18 Place Castellane 13006 Marseille lui est accordé au 3 rue Brochier 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Au 3 rue Brochier : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 16/03/2026 au 15/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 12 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement devant le 3 rue Brochier afin d'entreposer une benne de chantier et des matériaux du 16/03/2026 au 15/09/2026 aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un confortement de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01256_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 32 bis rue Fongate 13006 Marseille - PIXEL LAB IMMO - Compte n°109032 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0368 déposée le 26 mars 2026 par PIXEL LAB IMMO domiciliée 45 rue Fongate 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement de façade, remplacement de menuiseries et réhabilitation intérieure au 32bis rue Fongate 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 23 00661P0 et ses prescriptions en date du 11 juin 2024, Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le cheminement des piétons du côté opposé aux travaux (côté impair) durant la durée du chantier et neutralisant le stationnement des deux roues, sous la demande n° 47-34896.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PIXEL LAB IMMO domiciliée 45 rue Fongate 13006 Marseille, lui est accordé au 32bis rue Fongate 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur le trottoir et sur le stationnement des deux roues du 20/04/2026 au 24/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 17 m, hauteur 3 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situés dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera du côté opposé aux travaux (côté impair) comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied qui sera installé dans l'emprise de la palissade du 20/04/2026 au 24/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 17 m, hauteur 20 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de

protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. Les travaux concernent d'effectuer un ravalement de façade, remplacement de menuiseries et réhabilitation intérieure

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01257_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 10 boulevard Saint Clément 13014 Marseille - Monsieur ABID - Compte n° 109029 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0365 déposée le 26 mars 2026 par Monsieur Sophien ABID domicilié 10 boulevard Saint Clément 13014 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de la façade au 10 boulevard Saint Clément 13014 Marseille,, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Sophien ABID domicilié 10 boulevard Saint Clément 13014 Marseille lui est accordé au 10 boulevard Saint Clément 13014 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 27/04/2026 au 10/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 10,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 2 m, stationnement compris. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès au local commercial et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01258_VDM - arrêté portant occupatin temporaire du domaine public - échafaudage - 20 boulevard Louis Salvator 13006 Marseille - Marseille Sud Gestion Immobilière - Compte n° 108492 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public

communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2026/0375 déposée le 30 mars 2026 par Marseille Sud Gestion Immobilière domicilié 57 rue du Rouet 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement de façade sur rue au 20 Boulevard Louis Salvator 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 23 01877P0 et ses prescriptions en date du 11 mai 2023.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Marseille Sud Gestion Immobilière domicilié 57 rue du Petit Rouet 13008 Marseille lui est accordé au au 20 Boulevard Louis Salvator 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/04/2026 au 15/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur : 16m – Hauteur : 22m – Saillie : 0,80m Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage, en toute sécurité. En aucun cas les piétons devront circuler sur la chaussée. Il sera en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chutes d'objets ou projections diverses. Muni de garde corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Une poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de façade au 20 Boulevard Louis Salvator 13006 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01259_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 42 rue Espérandieu 13001 Marseille - PICHET IMMOBILIER SERVICES - Compte n° 108944 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Municipal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0274 déposée le 4 mars 2026 par PICHET IMMOBILIER SERVICES domiciliée 3 rue de la République 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer un confortement des balcons au 42 rue Espérandieu 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-34376.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PICHET IMMOBILIER SERVICES domiciliée 3 rue de la République 13002 Marseille lui est accordé au 42 rue Espérandieu 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés

ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement, pour réserver deux places du 27/04/2026 au 30/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un confortement des balcons.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01260_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 29 allée Léon Gambetta - angle rue Lemaître 13001 Marseille - LEON29 - Compte n°108738 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0369 déposée le 26 mars 2026 par SCI Léon 29 domiciliée 3 route des Marines 30240 Le Grau du Roi,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'échafaudages en encorbellement en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture au 29 Allée Léon Gambetta 13001 Marseille,

Considérant la DP 013055 25 02647P0, l'avis favorable du BMPM, l'accord de l'ABF assorti de prescriptions n° DP 013055 25 02647P00 U1301 Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI Léon 29 domiciliée 3 route des Marines 30240 Le Grau du Roi, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 21/03/2026 au 30/04/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,80m, hauteur 23m et sera installée du côté de la rue Lemaître. Les pieds de ce dispositifs seront positionnés contre le mur de la façade A hauteur du premier étage il y aura une saillie de 0,80m, une hauteur de 23m et une longueur de 16m. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront être prises afin de maintenir en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4ml/étage/mois/6€ Les travaux concernent la révision de toiture au 29 Allée Léon Gambetta 13001 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être

impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le le Trésorier de la ville de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01261_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 40 rue d'Aix 13001 Marseille - DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS - Compte n° 109013 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5

et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0351 déposée le 24 mars 2026 par DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS domiciliée 370 rue Georges Claude 13852 Aix-En-Provence,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement de façade au 40 rue d'Aix 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 03266P0 et ses prescriptions en date du 4 décembre 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DELAGARDE COMPAGNONS FACADIERS domiciliée 370 rue Georges Claude 13852 Aix-En-Provence lui est accordé au 40 rue d'Aix 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 04/05/2026 au 15/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 1,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra

être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01262_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 11 rue du Vallon 13011 Marseille - Monsieur SESNY - Compte n° 109005 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0347 déposée le 23 mars 2026 par Monsieur Yann SESNY domicilié 11 rue du Vallon 13011 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 11 rue du Vallon 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser,
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable construction n° DP 013055 26 00118P0 et ses prescriptions en date du 19 février 2026,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Yann SESNY domicilié 11 rue du Vallon 13011 Marseille lui est accordé au 11 rue du Vallon 13011 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage à l'étage du 04/05/2026 au 04/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Hauteur à compter du trottoir 3,50 m (hauteur de l'étage). Le cheminement des piétons et la circulation des véhicules ne devra pas être impacté par l'installation de cet échafaudage. Il sera suspendu à des poutres ou madriers horizontaux, solidement fixés et amarrés sur les toitures ou corniches de façade. Ce dispositif sera muni d'un pont de protection étanche, ainsi que d'un garde-corps muni de matière plastique résistante, afin d'éviter toute projection ou chute d'objets. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Il sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01263_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage et palissade - 54 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE - Compte n° 108947 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/078 déposée le 4 mars 2026 par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer le ravalement de la façade arrière au 54 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n°47-34197.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAUGIER FINE domicilié 133 rue de Rome 13006 Marseille lui est accordé au 54 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 27/04/2026 au 10/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 15 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,65 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le

libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et au paramètre situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement pour réserver deux places du 27/04/2026 au 10/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent le ravalement de la façade arrière.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01264_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 28 boulevard Longchamp 13001 Marseille - Monsieur COUTURIER - Compte n° 108991 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0328 déposée le 16 mars 2026 par Monsieur Jean COUTURIER domicilié 112 rue Paradis 13291 Marseille Cedex 06,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 28 boulevard Longchamp 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser,

Vu l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux construction n° DP 013055 26 00106P0 et ses prescriptions en date du 27 février 2026,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 060426,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean COUTURIER domicilié 112 rue Paradis 13291 Marseille Cedex 06 lui est accordé au 28 boulevard Longchamp 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 15/04/2026 au 08/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6,70 m, hauteur 14,10 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre

passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier devra rester libre en permanence de jour comme de nuit, tout comme la piste cyclable située devant celui-ci. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux

dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01265_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 68 avenue de la Madrague de Montredon 13008 Marseille - BLEU PATRIMOINE - Compte n° 108982 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0320 déposée le 12 mars 2026 par BLEU PATRIMOINE domiciliée 202 chemin du Vallon de L'Oriol 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une dépose de carrelage pour enseigne au 68 avenue de la Madrague de Montredon 13008 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BLEU PATRIMOINE domiciliée 202 chemin du Vallon de L'Oriol 13007 Marseille lui est accordé au 68 avenue de la Madrague de Montredon 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 03/05/2026 au 03/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 2,50 m, saillie 0,60 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une dépose de carrelage pour enseigne.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01266_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 35 rue Sainte Victoire 13006 Marseille - KAPLAT - Compte n° 109002 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0343 déposée le 20 mars 2026 par KAPLAT domiciliée 39 rue Montgrand 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 35 rue Sainte Victoire 13006Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 23 00841P0 et ses prescriptions en date du 26 juin 2024,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par KAPLAT domiciliée 39 rue Montgrand 13006 Marseille lui est accordé au 35 rue Sainte Victoire 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/05/2026 au 31/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 36 m, hauteur 7,50 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01267_VDM - arrêter portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 3B rue Reine Elisabeth 13001 Marseille - NEW HÔTEL VIEUX PORT - Compte n°108977 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0313 déposée le 11 mars 2026 par NEW HÔTEL VIEUX PORT domiciliée 3B rue Reine Elisabeth 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer un curage et rénovation intérieure au 3B rue Reine Elisabeth 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n°47-34969.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par NEW HÔTEL VIEUX PORT domiciliée 3B rue Reine Elisabeth 13001 Marseille lui est accordé au 3B rue Reine Elisabeth 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur la ou les places de stationnement du 27/04/2026 au 24/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 3 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera deant celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un curage et une rénovation intérieure.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01268_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 61 cours Lieutaud 13006 Marseille - Cabinet Georges COUDRE - Compte n° 109012 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0350 déposée le 24 mars 2026 par Cabinet Georges COUDRE domicilié 84 rue de Lodi 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique au 61 cours Lieutaud 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 00412P0 et ses prescriptions en date du 5 mars 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet Georges COUDRE domicilié 84 rue de Lodi 13006 Marseille, lui est accordé au 61 cours Lieutaud 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 22/04/2026 au 22/05/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Passage pour la circulation des piétons sur la voie piétonne habituelle pas impacté par l'échafaudage en encorbellement. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,70 m, une hauteur de 14 m et une longueur de 7 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01269_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 rue Edmond Rostand 13006 Marseille - PMR GESTION CONSEIL COMAGEST - Compte n° 109014 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0352 déposée le 24 mars 2026 par PMR GESTION CONSEIL COMAGEST domiciliée 2 rue des Vignerons 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de réparation des désordres au 5 rue Edmond Rostand 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PMR GESTION CONSEIL COMAGEST domiciliée 2 rue des Vignerons 13006 Marseille lui est accordé au 5 rue Edmond Rostand 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble du 06/04/2026 au 05/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 18 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de réparation des désordres.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01270_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 23 rue Nau 13006 Marseille - DEMATHIEU BARD BÂTIMENT SUD-EST - Compte n° 108998 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0336 déposée le 18 mars 2026 par DEMATHIEU BARD BÂTIMENT SUD-EST domiciliée 190 rue Claude Nicolas Ledoux – Zac D'Aix Les Milles 13290 Aix-En-Provence,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de toiture au 23 rue Nau et 30 rue Nau 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêt de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, interdisant le stationnement des véhicules sur deux places de stationnement devant le 30 rue Nau sur 10 m de long et 2 m de large.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DEMATHIEU BARD BÂTIMENT SUD- EST domiciliée 190 rue Claude Nicolas Ledoux – Zac D'Aix Les Milles 13290 Aix- En-Provence, lui est accordé au 23 rue Nau et 30 rue Nau 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement contre la façade de l'immeuble au 23 rue Nau du 16/04/2026 au 19/06/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 12 m et une longueur de 17 m. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir normalement, l'installation de cet échafaudage en encorbellement n'impactera donc pas le cheminement habituel des piétons. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement devant le 30 rue Nau du 16/04/2026 au 19/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 avril 2026

2026_01271_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 65 rue Paradis 13006 Marseille - PRESTA MAINTENANCE - Compte n° 109004 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0345 déposée le 23 mars 2026 par PRESTA MAINTENANCE domiciliée 1411 route de Sandrans – ZA Le Ripel 01990 Saint-Trivier-Sur-Moignans,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer le remplacement du parquet au 65 rue Paradis 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant une place de stationnement devant le 32 rue Montgrand 13006 Marseille, sous le n° de la demande n° 47-35025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PRESTA MAINTENANCE domiciliée 1411 route de Sandrans – ZA Le Ripel 01990 Saint-Trivier-Sur- Moignans lui est accordé au 65 rue Paradis 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une place de stationnement devant le 32 rue Montgrand du 15/04/2026 au 23/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent le remplacement du parquet.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01272_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudages - 7 La Canebière 13001 Marseille - LYONNAISE DE BANQUE - Compte n° 107025 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0300 déposée le 9 mars 2026 par LYONNAISE DE BANQUE domiciliée 8 rue de la République 69001 Lyon

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'échafaudages et d'une palissade et base de vie deux algecos en vue d'effectuer un ravalement au 7 La Canebière 13001 Marseille (côté rue Reine Élisabeth), qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant la décision de non opposition à une déclaration préalable de travaux modificative n° DP 013055 25 00551M01 et ses prescriptions, en date du 11 novembre 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par LYONNAISE DE BANQUE domiciliée 8 rue de la République 69001 Lyon lui est accordé au 7 La Canebière 13001 Marseille (côté rue Reine Élisabeth) aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 13/04/2026 au 20/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide de deux échafaudages de pied, dont un sera installé dans l'emprise de la palissade du 13/04/2026 au 20/07/2026 aux dimensions suivantes et selon plan fourni par l'entreprise : Échafaudage 1 (dans l'emprise de la palissade) : Longueur 11 m, hauteur 25 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Une base de vie sera installée dans l'emprise de la palissade. Échafaudage 2 : Longueur 10 m, hauteur 4 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons, devant celui-ci, en toute sécurité. La circulation des piétons côté chantier, devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des

Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01273_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 24 rue Sibie 13001 Marseille - NELISARA - Compte n° 108976 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0312 déposée le 11 mars 2026 par NELISARA domiciliée 14B Impasse des Peupliers 13008 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer une rénovation des balcons au 24 rue Sibie 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n°47-33449.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par NELISARA domiciliée 14B impasse des Peupliers 13008 Marseille lui est accordé au 24 rue Sibie 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier sur places de stationnement, pour réserver deux places du 30/03/2026 au 29/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2,50 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans

l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation des balcons.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville

de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01274_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades - 75-77 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - 3F SUD SA D'HABITATIONS - Compte n° 108964 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0297 déposée le 9 mars 2026 par 3F SUD SA D'HABITATIONS domiciliée 72 avenue de Toulon 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose de palissades en vue d'effectuer des travaux généraux, gros œuvre au 75-77 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-33896.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par 3F SUD SA D'HABITATIONS domiciliée 72 avenue de Toulon 13006 Marseille lui est accordé au 75-77 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide de palissades de chantier sur places de stationnement, pour réserver six places de stationnement qui se décomposent comme suit du 07/04/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Devant le n° 77 : Longueur 5m, hauteur 2,50m, saillie 2m. Devant le n° 73 et 75 : Longueur 10m, hauteur 2,50m, saillie 2m. Devant le n° 68 : Longueur 15m, hauteur 2,50m, saillie 2m. Une benne de 6m² sera installée dans l'emprise de la palissade. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elles seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit, notamment à leurs extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux généraux, gros œuvre.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en

station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01275_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 2-4 rue d' Aubagne 13001 Marseille - Cabinet AURIOL - Compte n° 108958 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0292 déposée le 6mars 2026 par Cabinet AURIOL domicilié 8 rue Falque 13006 Marseille,
Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 2-4 rue d'Aubagne 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de procéder à la reprise maçonnerie plier, angle des bâtiments, nécessitant des travaux acrobatiques au 2-4 rue d'Aubagne 13001 Marseille du 13/04/2026 au 15/04/2026 est consenti à Cabinet AURIOL .

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01276_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - Cours Joseph Thierry 13001 Marseille - MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE - Compte n° 108948 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0279 déposée le 18 septembre 2025 par MÉTROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 48 boulevard Charles Livon 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer un renforcement des quais du métro au cours Joseph Thierry 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-33811.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MÉTROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 48 boulevard Charles Livon 13007 Marseille lui est accordé au cours Joseph Thierry 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur la ou les places de stationnement du 07/04/2026 au 01/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 1 m, selon plan/photo fourni par le demandeur. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un renforcement des quais du métro.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service

Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01277_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 65 rue Saint Pierre 13005 Marseille - GEOTERRIA - Compte n° 108640 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0340 déposée le 20 mars 2026 par GEOTERRIA domiciliée 42 avenue Irène et F Joliot Curie 83130 La Garde,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'un sondage géotechnique au 65 rue Saint Pierre 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-34960.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GEOTERRIA domiciliée 42 avenue Irène et F Joliot Curie 83130 La Garde lui est accordé au 65 rue Saint Pierre 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur trois places de stationnement devant les 52, 54 et 56 rue Saint Pierre du 13/03/2026 au 22/04/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un sondage géotechnique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de

l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01278_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissades - 1 & 3 rue du Poirier 13002 Marseille - AIX-MARSEILLE-PROVENCE - Compte n° 108962 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0338 déposée le 19 mars 2026 par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose de palissades en vue d'effectuer des travaux de fouilles archéologiques au 1 & 3 rue du Poirier 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places de stationnement entre le n°8 et le n°12 de la rue Caisserie et une place de stationnement entre le n°1 et le n°3 de la rue Caisserie 13002 Marseille, sous la demande n° 47-34319.

Considérant l'arrêté Patriarche n° 5070, émanant du Préfet de la Région PACA, Direction Générale des Affaires Culturelles et ses prescriptions en date du 17 décembre 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AIX-MARSEILLE-PROVENCE domiciliée 10 place de la Joliette 13002 Marseille lui est accordé au 1 & 3 rue du Poirier 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Entre le n°8 et le n°12 de la rue Caisserie 13002 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier, installée sur deux places de stationnement du 16/04/2026 au 30/04/2027 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé et se fera normalement sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Entre le n°1 et le n°3 de la rue Caisserie 13002 Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier, installée sur une place de stationnement du 16/04/2026 au 30/04/2027 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé et se fera normalement sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer des travaux de fouilles archéologiques

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant

les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01279_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 38 rue Pierre Dupré 13006 Marseille - COULANGE IMMOBILIER - Compte n°108992 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0329 déposée le 16 mars 2026 par COULANGE IMMOBILIER domiciliée 400 avenue de Mazargues 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de toiture à l'identique au 738 rue Pierre Dupré 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux construction n° DP 013055 26 00086P0 et ses prescriptions en date du 8 mars 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le stationnement des véhicules sur deux places de stationnement devant le n°38 rue Pierre Dupré 13006 Marseille sur 10 m de long et 2 m de large.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par COULANGE

IMMOBILIER domiciliée 400 avenue de Mazargues 13008 Marseille lui est accordé au 38 rue Pierre Dupré 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 38 rue Pierre Dupré : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble du 16/04/2026 au 16/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7,40 m, hauteur 13 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre que le cheminement des piétons se fasse en toute sécurité, sous l'échafaudage. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Devant le n°38 rue Pierre Dupré 13006 : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement du 16/04/2026 au 16/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrites par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01282_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public -n palissade - 30 rue Chauvelin - angle rue Sainte Cécile 13005 Marseille - Cabinet NERCAM - Compte n° 108666 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0271 déposée le 03 mars 2026 par Cabinet NERCAM domicilié 113 rue de Rome 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une dépose et évacuation de la toiture existante, pose charpente et couverture, réalisation des façades au 30 rue Chauvelin – angle rue Sainte Cécile 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2600421 de la mobilité urbaine de la Ville de Marseille, sous réserve d'une demande de prolongation de ce même arrêté.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet NERCAM domicilié 113 rue de Rome 13006 Marseille lui est accordé au 30 rue Chauvelin – angle rue Sainte Cécile 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier sur places de stationnement, pour réserver deux places du 30/03/2026 au 25/05/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux

réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, une benne de 6m³ sera installée dans l'emprise de la palissade. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une dépose et évacuation de la toiture existante, pose charpente et couverture, réalisation des façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01287_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - emplacement pour l'installation de Camion Pizza - Mme ALLOUCHE ép COHEN Déborah

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2213-6, L. 2331-3 et L. 2331-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2122-1 et suivants,

Vu le Règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement n°852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 2026_01042_VDM du 10 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025 portant approbation de la grille tarifaire applicable à l'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu l'arrêté n°89-016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics,

Vu l'avis de publicité suite à manifestations d'intérêts spontanés portant sur l'exploitation d'emplacements pour l'installation de camions pizzas sur l'espace public du territoire de la Ville de Marseille, publié sur le site de la Ville le 15 mai 2025,

Vu l'avis de publicité modificatif publié sur le site de la Ville de Marseille le 25 juin 2025,

Vu le dépôt de la candidature de Mme ALLOUCHE ép COHEN Déborah en réponse à l'avis de publicité susvisé,

Vu la décision de la commission de sélection des camions à pizzas du 26 juin 2025.

Considérant l'intérêt de disposer, sur le territoire de la Ville de Marseille, d'une offre alimentaire diversifiée participant à l'animation des différents espaces et quartiers,

Considérant qu'afin de sélectionner les futurs occupants d'emplacements pour l'installation de camions à pizzas sur le territoire communal, la Ville de Marseille a mis en œuvre une procédure de publicité préalable sur le fondement du 2^{ème} alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. À cet égard, un avis de publicité a été publié sur le site de la Ville de Marseille le 15 mai 2025, puis un avis rectificatif le 25 juin 2025,

Considérant qu'à l'issue de cette procédure a été sélectionnée Mme ALLOUCHE ép COHEN Déborah;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et révocable ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les modalités d'occupation du / des emplacement(s) mis à disposition de l'occupant.

Article 1 Objet Mme ALLOUCHE ép COHEN Déborah -

immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 507 880 615, exerçant une activité de vente de produits de restauration rapide, dont le siège social est situé sis 10 rue Saint Jacques 13006 Marseille, est autorisée à occuper l'emplacement suivant, suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après :

- Lieu : 591 avenue du Prado 13008 Marseille

- Jours autorisés : Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi, Dimanche et Jours Fériés de 11h30 à 22h00 pour la vente de pizzas préparées dans le camion de marque Renault immatriculé BE-005-WZ. Cet emplacement et la catégorie de vente ne pourront en aucun cas être modifiés sans l'accord exprès préalable du Pôle Espace Public de la Direction du Cadre de Vie, agissant sur le fondement du cadre juridique en vigueur. L'occupant s'engage à occuper l'/les emplacement(s) mis à disposition pour la seule activité indiquée au sein du présent article. Ainsi, l'/les emplacement(s) mis à disposition ne pourront en aucun cas être utilisés, même temporairement, pour un autre usage.

Article 2 Sécurité L'occupant devra répondre aux obligations légales de sécurité sur et aux abords de l'emplacement mis à disposition, notamment (liste non définitive) : ☺ laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie ☺ garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours, ☺ prendre toutes les précautions utiles afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. nnArticle 3 Durée Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature. Cette autorisation ne pourra, en aucun cas, être automatiquement renouvelée et toute éventuelle prolongation ne pourra être réalisée (conditions cumulatives) : ☺ qu'en cas d'autorisation préalable expresse de la Ville de Marseille ; ☺ que si ladite prolongation est conforme au cadre juridique en vigueur.

Article 4 Caractère unique de l'autorisation Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation délivré à Mme ALLOUCHE ép COHEN Déborah pour exercer son activité de vente de « Camions Pizzas » a u lieu et horaires indiqués en nnArticle 1. En conséquence, cet arrêté abroge et remplace toutes les éventuelles autres autorisations délivrées antérieurement et ayant le même objet. En aucun cas l'occupant ne pourra exiger de la Ville un quelconque droit à occuper un / d'autre(s) emplacement(s) que celui / ceux mentionnés en nnArticle 1.

Article 5 Règles d'occupation à respecter Dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille l'occupant devra, a minima, strictement respecter les règles suivantes : ☺ aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée, ☺ l'occupant, son personnel, ainsi que toutes les éventuelles personnes (physiques ou morales) intervenant pour son compte devront maintenir les espaces occupés en constant état de propreté, en respectant notamment la réglementation en vigueur relative à la gestion des déchets produits. À ce titre, l'occupant sera notamment tenu de souscrire un contrat relatif à la gestion des déchets et à l'évacuation des eaux et des huiles usagées. ☺ toute vidange des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdite. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé, La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres qu'elle aurait à prendre en charge, ☺ l'occupant se conformera aux normes législatives et réglementaires relatives à la sécurité, à l'hygiène et la santé publique, en particulier celles ☺ concernant les conditions de conservation et la qualité des aliments remis ☺ au consommateur, ☺ le véhicule utilisé devra respecter les normes VASP (Véhicule Automoteur Spécialisé) en vigueur, ☺ l'occupant s'interdit toute activité bruyante, malodorante ou encore susceptible d'apporter un trouble anormal de voisinage, ☺ l'utilisation de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite, sauf dérogation légale. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements de l'occupant pourront possiblement être déplacés, à ses frais exclusifs. ☺ l'occupant devra refermer les espaces bornés et remettre les potelets amovibles lors de son départ.

Article 6 Interdiction Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'exploiter une terrasse. Ainsi l'installation de portemenu, de tables, de chaises, de parasols ou tout autre mobilier à proximité du camion à pizza est interdite.

Article 7 Périodes d'occupation L'emplacement mis à disposition ne devra en aucun cas être occupé / utilisé en dehors des créneaux de vente autorisés par la présente autorisation. Il devra donc être libéré à l'issue des plages horaires précisées en nnArticle 1. Les transferts d'emplacements sont strictement interdits.

Article 8 Caractère personnel de l'autorisation La présente autorisation étant personnelle, toute cession ou sous-occupation réalisée sans recueil de l'autorisation préalable de la Ville de Marseille sera susceptible d'entraîner son abrogation dans les conditions prévues par l'nnArticle 16 du présent arrêté.

Article 9 Redevance Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du/des emplacement(s) mis à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance, dont le montant sera calculé en application des tarifs approuvés par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs au jour de la prise de cet arrêté ont été approuvés par délibération du Conseil Municipal n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, applicables à compter du 1er mai 2025. Le montant de la redevance, sur la base des tarifs en vigueur, (code 315) s'élève à deux cents euros (200 euros) par véhicule par mois auquel s'ajoute les frais liés au montage du dossier administratif pour l'occupation du domaine public de la 1ère installation (code 603) qui s'élèvent à cent un euros et cinquante centimes (101,50 euros). Le/les tarif(s) indiqué(s) est / sont susceptible(s) d'évoluer en cours d'occupation dans l'hypothèse de l'approbation a posteriori, par le Conseil Municipal, de nouveaux tarifs par délibération. La redevance est payable dès réception de l'avis des sommes à payer. Tout mois entamé sera dû. La présente autorisation sera abrogée pour faute en cas de non-paiement de la redevance non régularisé dans un délai d'un mois après la réception d'un courrier recommandé de la Ville de Marseille mettant l'occupant en demeure de procéder au règlement des sommes dues. À la fin de la période d'occupation (à l'issue de sa durée ou en cas d'abrogation anticipée du titre), le montant de la redevance due sera déterminé en tenant compte de la durée réelle d'occupation jusqu'au départ effectif du / des emplacement(s) mis à disposition.

Article 10 Demande de fin anticipée d'occupation Si l'occupant souhaite définitivement cesser d'occuper/utiliser son/ses emplacement(s) avant le terme de la durée de son autorisation, il devra immédiatement en informer la Ville de Marseille afin que son autorisation soit abrogée et que la procédure de perception de la redevance d'occupation soit interrompue. Pour rappel, tout mois entamé sera dû.

Article 11 Activité commerciale L'occupant à l'obligation de respecter les lois et règlements en vigueur relatifs aux activités de ventes et d'assurer l'affichage des prix. Pour rappel, il est strictement interdit de vendre des types de produits différents de ceux mentionnés à l'nnArticle 1 du présent arrêté. De surcroît, l'occupant s'engage à respecter à son égard et à celui de son personnel, les dispositions relevant de la législation et de la réglementation du travail.

Article 12 Absence de raccordement aux fluides Aucun accès / raccordement à l'eau et à l'électricité ne seront mis à disposition de l'occupant. Dès-lors, l'exploitation devra être autonome en eau et l'alimentation en fluide électrique et en télécommunication sont à la charge de l'occupant (pose de compteurs, consommation des fluides, abonnement des contrats etc.).

Article 13 Responsabilité L'occupant sera seul responsable des accidents, dommages et nuisances de toute nature qui pourraient résulter de la mise en œuvre de son activité sur l'/ les emplacement(s) mis à disposition. L'occupant est également responsable, dans les mêmes conditions, pour tout dommage causé par son personnel ou par tout autre personne (physique comme morale) intervenant pour son compte.

Article 14 Assurances L'occupant s'engage avoir souscrit une police d'assurance permettant de garantir les dommages de toute nature pouvant être causés aux personnes et aux biens dans le cadre des activités réalisées sur le / les emplacement(s) mis à disposition durant toute la période d'occupation. La Ville de Marseille peut demander la transmission de cette police d'assurance à tout moment, afin de vérifier sa conformité.

Article 15 Précarité de l'autorisation La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et son contenu pourra être modifié par la Ville de Marseille si l'intérêt public l'exige ou pour tout autre motif dûment justifié.

Article 16 Abrogation Le non-respect dûment constaté de tout ou partie des dispositions du présent arrêté, non régularisé dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville informant du / des manquement(s), donnera lieu à son abrogation sans versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La présente autorisation pourra également être abrogée pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville, ou immédiatement en cas d'urgence. Dans cette situation l'abrogation ne donnera, là-encore, droit au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La présente autorisation pourra enfin être abrogée pour tout motif de force majeure dûment justifié, dans un délai d'un mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé de la Ville, ou immédiatement en cas d'urgence. Dans cette situation l'abrogation ne donnera, là-encore, droit au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 17 Exécution Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et notifié à l'intéressé.

Article 18 Recours contentieux Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille -31, rue Jean François Leca 13002 Marseille- ,dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait le 23 avril 2026

2026_01288_VDM - Arrêté portant modification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public N° 2025_03925_VDM du 21/10/2025 - cession d'emplacement de Camion Pizza M. BRETNACKER Yoann à M. FIGON Lucas

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2213-6, L. 2331-3 et L. 2331-4,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2122-1 et suivants,
Vu le Règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement n°852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 2026_01042_VDM du 10 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025 portant approbation de la grille tarifaire applicable à l'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu l'arrêté n°89-016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics,
Vu l'Arrêté n° 2025_03925_VDM du 21/10/2025,
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.
Considérant que M. BRETNACKER Yoann a effectué une demande de cession d'emplacement camion pizzas le 20/02/2026 au bénéfice de M. FIGON Lucas,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,
Considérant que l'article 1 de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2025_03925_VDM du 21/10/2025 doit être modifiée en conséquence.
Considérant que les autres articles de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2025_03925_VDM du 21/10/2025 restent inchangés.

Article 1 M. FIGON Lucas – LFFM SASU – immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 940 863 087, exerçant une activité de restauration fixe et de restauration ambulante, dont le siège social est situé au rue Marius Pinatel 13380 Plan-de-Cuques, est autorisée à occuper l'emplacement suivant, suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après :
- Lieu : rond-point de Ruissat 13011 Marseille (à la Valentine, devant le collège) Jours autorisés : du Lundi au Dimanche de 11h00 - 14h00 et 16h00 - 22h00 pour la vente de pizzas préparées dans le camion de marque Fiat Ducato immatriculé FB-818-NG. Cet emplacement et la catégorie de vente ne pourront en aucun cas être modifiés sans l'accord exprès préalable du Pôle Espace Public de la Direction du Cadre de Vie, agissant sur le fondement du cadre juridique en vigueur. L'occupant s'engage à occuper l'emplacement mis à disposition pour la seule activité indiquée au sein du présent article. Ainsi, l'emplacement mis à disposition ne pourra en aucun cas être utilisé, même temporairement, pour un autre usage.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01306_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association de préfiguration - régie de quartiers Noailles - Belsunce - distribution de goûters - place René Sarvil - entre le 2 mai et le 30 juin 2026 - FG202600695 / 202600712

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 2 avril 2026 par : l'association de préfiguration - régie de quartiers Noailles - Belsunce, domiciliée au : 39A rue Nationale - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre ALBOUY Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la « Distribution de goûters aux enfants » présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place René Sarvil (13001), conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises et des bancs. Selon la programmation suivante : Manifestations : Tous les mardis compris entre le 2 mai et le 30 juin 2026 de 16h30 à 17h (et de 16h à 17h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une distribution gratuite de goûters aux enfants par : l'association de préfiguration - régie de quartiers Noailles - Belsunce, domiciliée au : 39A rue Nationale - 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Pierre ALBOUY Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit

comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01309_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Association APALM - docks du livre - 2 et 16 mai 2026 - parvis de l'opéra – F202600150

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 22 janvier 2026 par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33 rue Boscarey 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands de libraires professionnels, sur le parvis de l'Opéra (13001), les 2 et 16 mai 2026, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33 rue Boscarey 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étales à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : de 9h à 19h et de 7h à 20h30 montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des

Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 148 Foire à la brocante et aux livres - forfait / jour - 9€ par occupant (montant à déterminer en fonction du nombre d'occupant relevé lors de la manifestation) Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01310_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – 24h pour planter avec les écoles – direction de la nature en ville de la Ville de Marseille – divers lieux – 30 avril 2026 – F202600450/451/452

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 5 mars 2026 par : la Direction de la Nature en Ville de Marseille, domiciliée : 48 Avenue Clot Bey 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Perrine PRIGENT Adjointe au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « 24h pour Planter avec les Écoles », organisée par la Direction de la Nature de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans les parcs ci-dessous , le dispositif suivant, conformément aux plans, ci-joints:

- parc de la Pelouque (13016)
- parc du Grand Séminaire (13014)
- Parc de la Moline (13012)
- parc de la Colline de St Joseph (13009)
- parc bortoli (13008)
- parc Valmer (13007)
- parc Longchamp (13004)

- parc de la Porte d'Aix (13003) des tables et des chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 30 avril 2026 de 9h à 11h et de 7h30 à 12h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « 24h pour Planter avec les Écoles » par : la Direction de la Nature en Ville de Marseille, domiciliée : 48 Avenue Clot Bey 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Perrine PRIGENT Adjointe au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01311_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – street food festival vauban - Association des commerçants de Vauban – parc des sœurs franciscaines – 2 mai 2026 - F202600249

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à

usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 5 février 2026 par : l'Association des Commerçants de Vauban, domiciliée au : 112 bd Vauban - 13006 Marseille, représentée par : Madame Élisabeth SOUFFLEUR Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le Parc des sœurs franciscaines (13006), conformément au plan ci-joint : des stands, des chaises, des tables et des chiliennes. Selon la programmation suivante : Montage : le 2 mai 2026 de 8h30 à 10h Manifestation : le 2 mai 2026 de 10h à 19h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 21h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Street Food Festival Vauban » par : l'Association des Commerçants de Vauban, domiciliée au : 112 bd Vauban - 13006 Marseille, représentée par : Madame Élisabeth SOUFFLEUR Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 101,50 Euros, détaillé ci-après: Code 146 Foire produits alimentaires et artisanaux - ml / jour - 6,33 € Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01312_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association marquage - marché création et vintage - place Jean Jaurès – 3 mai 2026 - F202600092

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 15 janvier 2026 par : l'Association Marquage, domiciliée au : 6 rue Clapier, 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Stanislas GEORGES Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands d'exposants (sans buvette et sans stand de restauration), de type tables et tréteaux, sur la place Jean Jaurès (13005), le 3 mai 2026, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du Marché des Créations et Vintage par : l'Association Marquage, domiciliée au : 6 rue Clapier, 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Stanislas GEORGES Président. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours (les allées / la place) durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Manifestation : de 10h à 19h et de 7h à 21h montage et démontage inclus.

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 146 Foire aux produits alimentaires et artisanaux – 6,33€ Mètre linéaire / jour (montant à déterminer en fonction de la surface relevée par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public,

notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01313_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vide grenier - CIQ chape blancarde - bd chape - 1er mai 2026 - F202600052

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 9 janvier 2026 par : Monsieur André ARINGHIERI, Président du : CIQ Chave Blancarde, domicilié au :

32, rue Yves Chapuis - 13004 Marseille,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 Le CIQ Chave Blancarde est autorisé à installer des stands dans le cadre d'un vide grenier , le 1er mai 2026, sur les trottoirs du boulevard Chave, côté pair de la gare de la Blancarde au Bd Sakakini et côté impair, de la gare de la Blancarde à la rue Berthe Simon, conformément à l'annexe, ci-jointe. La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports en commun et le cas échéant du Tramway. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon des Marins Pompiers en cas d'incident. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires de la manifestation : Montage : le 1er mai 2026 de 6h30 à 7h30 Manifestation : le 1er mai 2026 de 7h45 à 16h30 Démontage : le 1er mai 2026 de 16h30 à 17h30.

Article 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 7 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après : Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra

être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 12 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie - Pôle Espace Public – Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 17 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs,

l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 18 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 19 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 21 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01315_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - Plage de la Pointe Rouge - Lot n° 5 - Le Lagon Bleu

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement,
Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu l'arrêté préfectoral portant concession de plage au profit de la ville de Marseille du 14 mai 2019,
Vu l'arrêté n° 2025_01042_VDM du 10/04/2026 portant délégation de fonctions à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération n° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 portant approbation de la grille tarifaire applicable à l'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Considérant que la concession de plage de la pointe rouge attribuée à la ville de Marseille pour une durée de douze ans (2019 à 2031) arrive à mi-échéance et considérant qu'un projet de modification de ladite concession pour sa seconde période d'exécution est proposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Considérant que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer autorise exceptionnellement la ville de Marseille à prendre par arrêté municipal les autorisations d'occupation temporaire pour les parcelles de plage visées par la concession et qualifiées de lots de plage,
Considérant que la présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée à l'exploitant du local commercial situé en vis-à-vis du lot de plage.

Article 1 Objet de l'autorisation Le bénéficiaire, la SARL Le Lagon Bleu, immatriculée au Registre national des entreprises sous le numéro 800 208 712, dont le siège social est situé au 34 avenue de Montredon – 13008 Marseille, représentée par Thomas BLANC, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime suite à sa demande, pour y maintenir les ouvrages suivants, conformément au plan joint en annexe : terrasse avec

tables et chaises délimitée par une pergola démontable. Usage : utilisation d'une dépendance du domaine public maritime pour une activité de restauration. Localisation : Plage de la Pointe Rouge - 13008 MARSEILLE Détail de l'occupation : surface : 109,3 m². Toute installation de mobilier en dehors de ce périmètre est interdite et sera sanctionnée. Cette occupation du domaine public maritime ne pourra être affectée par le bénéficiaire à un autre usage que celui mentionné ci-dessus.

Article 2 Durée de l'autorisation Cette autorisation est valable du 15/03/2026 au 15/11/2026 (montage et démontage du mobilier compris).

Article 3 Nature de l'autorisation La présente autorisation est précaire et révocable, conformément à l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'est pas constitutive de droits réels. L'autorisation accordée est strictement personnelle. En aucun cas cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus et ne pourront être utilisés pour la publicité. En cas de non respect de ces dispositions, la présente autorisation serait immédiatement révoquée dans les conditions fixées par l'article 9 ci-après. La présente autorisation a pour seul objet de mettre la parcelle de terrain à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives qui pourraient être nécessaires, notamment au titre du code de l'urbanisme, du code de l'environnement ou du code de commerce.

Article 4 Clauses financières Les clauses financières sont détaillées dans l'annexe financière annexée au présent arrêté.

Article 5 Bornage L'administration peut exiger le bornage de la parcelle faisant l'objet de la présente autorisation, aux frais du bénéficiaire.

Article 6 Travaux Les travaux de tout type (entretien, réparation...) devront faire l'objet d'une demande préalable et écrite d'autorisation au directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône. Le bénéficiaire sera informé par retour de courrier de la décision (accord ou refus) de l'administration concernant les travaux envisagés. L'arrêté d'autorisation pourra éventuellement être modifié afin de tenir compte des changements intervenus. Le bénéficiaire devra se conformer à la réglementation en vigueur notamment à toutes les dispositions applicables au titre du code de l'urbanisme (par exemple celles relatives aux permis de construire) et du code de l'environnement ainsi qu'aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment ainsi que les règles de l'art.

Article 7 Entretien Le bénéficiaire entretient en bon état l'ouvrage et le maintient conforme aux conditions l'autorisation à ses frais (propreté, salubrité et entretien notamment).

Article 8 Contrôles Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point aux agents de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale. Les agents assermentés de la Ville et de l'État auront la faculté de pénétrer dans les établissements, commerce ou à usage d'habitation (sans l'assistance d'un officier public ou d'un magistrat).

Article 9 Révocation La révocation peut être prononcée par M. le Maire de Marseille, notamment en cas d'inexécution des dispositions du présent cahier des charges ou pour un motif d'intérêt général. Une fois la révocation prononcée, le bénéficiaire devra se conformer aux obligations de l'article 10 du présent arrêté. La révocation de la présente autorisation n'ouvre pas droit à indemnité au profit du bénéficiaire. En cas de révocation de la présente autorisation, la redevance sera seulement due pour la période de mise à disposition effective de l'espace public. Le remboursement sera réalisé au prorata temporis.

Article 10 Fin de l'occupation A l'échéance de la présente autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation conformément à l'article 9, et sauf demande contraire de l'administration, le rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, aménagement

ou installation sera effectué par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations existants dans l'emprise de l'autorisation à la date de sa délivrance. Des poursuites liées à une contravention de grande voirie pourront être engagées à l'encontre du bénéficiaire en cas de non rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel à l'issue de la période d'occupation autorisée. Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été explicitement accepté par l'administration deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Article 11 Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 Responsabilités et assurances Le bénéficiaire est seul responsable de tous les dommages, quelle que soit leur nature, affectant tant l'ouvrage que le domaine public maritime, qui résultent de l'exécution de travaux, de son occupation et/ou de ses installations et activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par l'État, la Ville, un usager ou un tiers. Tous les dommages causés par l'occupant au domaine public maritime devront immédiatement être signalés au Pôle espaces publics de la Mairie de Marseille et réparés par l'occupant à ses frais et conformément aux instructions qui lui seraient données par le service gestionnaire du domaine public maritime. La responsabilité de la Ville de Marseille ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances. La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, la Ville de Marseille et l'État sont dégagés de toute responsabilité en cas d'infraction, déprédation, vol, perte, dommage ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens. L'occupant garantit la Ville de Marseille contre tous les recours et/ou condamnation à ce titre. En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de l'autorisation, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégât des eaux, risques spéciaux liés à son activité) et devra en justifier à première demande du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 13 Clauses particulières Les clauses particulières auxquelles est soumis le bénéficiaire sont détaillées dans le cahier des charges annexé à la présente AOT.

Article 14 Notification Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par la Mairie de Marseille.

Article 15 Recours contentieux Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Exécution Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01317_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime - Plage de la Pointe Rouge - Lot N°4 - Le Tropicana

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement,
Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu l'arrêté préfectoral portant concession de plage au profit de la

ville de Marseille du 14 mai 2019,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM du 10 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération n° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 portant approbation de la grille tarifaire applicable à l'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Considérant que la concession de plage de la pointe rouge attribuée à la ville de Marseille pour une durée de douze ans (2019 à 2031) arrive à mi-échéance et considérant qu'un projet de modification de ladite concession pour sa seconde période d'exécution est proposée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Considérant que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer autorise exceptionnellement la ville de Marseille à prendre par arrêté municipal les autorisations d'occupation temporaire pour les parcelles de plage visées par la concession et qualifiées de lots de plage,
Considérant que la présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée à l'exploitant du local commercial situé en vis-à-vis du lot de plage.

Article 1 Objet de l'autorisation Le bénéficiaire, la SASU Le Tropicana, immatriculée au Registre national des entreprises sous le numéro 340 911 684, dont le siège social est situé au 46 avenue de Montredon – 13008 Marseille, représentée par Thomas BLANC, est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime suite à sa demande, pour y maintenir les ouvrages suivants, conformément au plan joint en annexe : terrasse avec tables et chaises délimitée par une pergola démontable. Usage : utilisation d'une dépendance du domaine public maritime pour une activité de restauration. Localisation : Plage de la Pointe Rouge - 13008 MARSEILLE Détail de l'occupation : surface : 231,7 m². Toute installation de mobilier en dehors de ce périmètre est interdite et sera sanctionnée. Cette occupation du domaine public maritime ne pourra être affectée par le bénéficiaire à un autre usage que celui mentionné ci-dessus.

Article 2 Durée de l'autorisation Cette autorisation est valable du 15/03/2026 au 15/11/2026 (montage et démontage du mobilier compris).

Article 3 Nature de l'autorisation La présente autorisation est précaire et révocable, conformément à l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'est pas constitutive de droits réels. L'autorisation accordée est strictement personnelle. En aucun cas cette autorisation ne peut faire l'objet d'une cession. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus et ne pourront être utilisés pour la publicité. En cas de non respect de ces dispositions, la présente autorisation serait immédiatement révoquée dans les conditions fixées par l'article 9 ci-après. La présente autorisation a pour seul objet de mettre la parcelle de terrain à disposition du bénéficiaire, lequel est tenu d'obtenir les autres autorisations administratives qui pourraient être nécessaires, notamment au titre du code de l'urbanisme, du code de l'environnement ou du code de commerce.

Article 4 Clauses financières Les clauses financières sont détaillées dans l'annexe financière annexée au présent arrêté.

Article 5 Bornage L'administration peut exiger le bornage de la parcelle faisant l'objet de la présente autorisation, aux frais du bénéficiaire.

Article 6 Travaux Les travaux de tout type (entretien, réparation...) devront faire l'objet d'une demande préalable et écrite d'autorisation au directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône. Le bénéficiaire sera informé par retour de courrier de la décision (accord ou refus) de l'administration concernant les travaux envisagés. L'arrêté d'autorisation pourra éventuellement être modifié afin de tenir compte des changements intervenus. Le bénéficiaire devra se conformer à la réglementation en vigueur notamment à toutes les dispositions applicables au titre du code de l'urbanisme (par exemple celles relatives aux permis de construire) et du code de l'environnement ainsi qu'aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du

bâtiment ainsi que les règles de l'art.

Article 7 Entretien Le bénéficiaire entretient en bon état l'ouvrage et le maintient conforme aux conditions de l'autorisation à ses frais (propreté, salubrité et entretien notamment).

Article 8 Contrôles Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point aux agents de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale. Les agents assermentés de la Ville et de l'État auront la faculté de pénétrer dans les établissements, commerce ou à usage d'habitation (sans l'assistance d'un officier public ou d'un magistrat).

Article 9 Révocation La révocation peut être prononcée par M. le Maire de Marseille, notamment en cas d'inexécution des dispositions du présent cahier des charges ou pour un motif d'intérêt général. Une fois la révocation prononcée, le bénéficiaire devra se conformer aux obligations de l'article 10 du présent arrêté. La révocation de la présente autorisation n'ouvre pas droit à indemnité au profit du bénéficiaire. En cas de révocation de la présente autorisation, la redevance sera seulement due pour la période de mise à disposition effective de l'espace public. Le remboursement sera réalisé au prorata temporis.

Article 10 Fin de l'occupation A l'échéance de la présente autorisation ou en cas de révocation de l'autorisation conformément à l'article 9, et sauf demande contraire de l'administration, le rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, aménagement ou installation sera effectué par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations existants dans l'emprise de l'autorisation à la date de sa délivrance. Des poursuites liées à une contravention de grande voirie pourront être engagées à l'encontre du bénéficiaire en cas de non rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel à l'issue de la période d'occupation autorisée. Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été explicitement accepté par l'administration deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

Article 11 Droits des tiers Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 Responsabilités et assurances Le bénéficiaire est seul responsable de tous les dommages, quelle que soit leur nature, affectant tant l'ouvrage que le domaine public maritime, qui résultent de l'exécution de travaux, de son occupation et/ou de ses installations et activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par l'État, la Ville, un usager ou un tiers. Tous les dommages causés par l'occupant au domaine public maritime devront immédiatement être signalés au Pôle espaces publics de la Mairie de Marseille et réparés par l'occupant à ses frais et conformément aux instructions qui lui seraient données par le service gestionnaire du domaine public maritime. La responsabilité de la Ville de Marseille ne pourra en aucune manière être invoquée en toutes circonstances. La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, la Ville de Marseille et l'État sont déchargés de toute responsabilité en cas d'infraction, déprédation, vol, perte, dommage ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens. L'occupant garantit la Ville de Marseille contre tous les recours et/ou condamnation à ce titre. En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de l'autorisation, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégât des eaux, risques spéciaux liés à son activité) et devra en justifier à première demande du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 13 Clauses particulières Les clauses particulières auxquelles est soumis le bénéficiaire sont détaillées dans le cahier des charges annexé à la présente AOT.

Article 14 Notification Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par la Mairie de Marseille.

Article 15 Recours contentieux Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille _ 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Exécution Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, que sera publié au recueil des actes administratifs

Fait le 25 avril 2026

2026_01327_VDM - arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – Association Massilia Chourmo – sardinade de la Chourmo – place Jean-Jaurès – 1er mai 2026 – F202600228

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 3 février 2026 par : l'Association Massilia Chourmo, domiciliée au : 58 rue François Barbini - 13003 Marseille, représentée par : Madame Emmanuelle BELLOQC Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place Jean-Jaurès (13005), conformément au plan ci-joint : des stands, des barbecues, des tables, des chaises, un extincteur, une buvette et un groupe électrogène. Selon la programmation suivante : Montage : le 1er mai 2026 de 8h à 10h Manifestation : le 1er mai 2026 de 12h à 17h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 19h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Sardinade de la Chourmo » par : l'Association Massilia Chourmo, domiciliée au : 58 rue François Barbini - 13003 Marseille,

représentée par : Madame Emmanuelle BELLOCQ Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 251,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 A Manifestation exceptionnelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée 149,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 avril 2026

2026_01336_VDM - Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - Bus 31/32 - CSAPA Bus Méthadone – Rue blidah - entre le 11 mai et le 31 décembre 2026 – FG202600804

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu les demandes présentées le 16 avril 2026 par : l'association Bus 31/32, domiciliée : 129, avenue de Toulon - 13005 Marseille, représentée par : Madame Muriel GREGOIRE Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « CSAPA Bus Méthadone », organisée par l'association Bus 31/32 présente un caractère d'intérêt général, de santé publique,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans la rue Blidah (13003), conformément au plan ci-joint : une unité mobile de soin. Selon la programmation suivante : Manifestation : du 11 mai au 31 décembre 2026 de 10h à 15h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de « CSAPA Bus Méthadone » par : l'association Bus 31/32, domiciliée : 129, avenue de Toulon - 13005 Marseille, représentée par : Madame Muriel GREGOIRE Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne

revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_01337_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – commémoration du 8 mai 1945 - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements – 2 sites – 8 mai 2026 - 202600792-793

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 15 avril 2026 par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements, domiciliée au : 2 Place de la Major 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que « la commémoration de l'Armistice du 8 mai 1945 », organisée par la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans les sites ci-dessous, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des gerbes, des portes drapeaux, sur la Place Bernard Cadenat (13003) et le Parvis St Laurent (13002) Avec la programmation ci-après : Montage : le 8 mai 2026 de 8h45 à 09h15 et de 10h45 à 11h20 Manifestation : le 8 mai 2026 de 9h45 à 10h20 et de 11h45 à 12h15 Démontage : le 8 mai 2026 de 10h20 à 10h35 et de 12h15 à 12h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la commémoration de l'Armistice du 8 mai 1945 par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements, domiciliée au : 2 Place de la Major 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la

procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_01340_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Organisation Phocéenne Interconnectée des Fanfares et du Fun - Les Fanf'Phocéennes - parc longchamp - 8 et 9 mai 2026 - F202600055

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 9 janvier 2026 par : l'Organisation Phocéenne Interconnectée des Fanfares et du Fun, domiciliée au : 18 impasse Emery 13005 Marseille, représentée par : Monsieur David FOLLET Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Longchamp (13004), conformément au plan ci-joint : des tentes, des tables, des chaises et un food truck. Selon la programmation suivante : Montage : le 8 mai 2026 de 12h à 16h Manifestation : le 8 mai 2026 de 16h à 22h et le 9 mai 2026 de 16h à 23h Démontage : le 10 mai 2026 de minuit à 8h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Les Fanf'Phocéennes » par : l'Organisation Phocéenne Interconnectée des Fanfares et du Fun, domiciliée au : 18 impasse Emery 13005 Marseille, représentée par : Monsieur David FOLLET Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 391,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour - 120€ x 2 unités Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance - responsabilité civile à garantie illimitée - garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_01341_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – commémorations du 8 mai 1945 - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la ville de Marseille – 3 sites – 8 mai 2026 - F202600353

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 24 février 2026 par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée : 150 bd Paul Claudel 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Éléonore BEZ Maire du 5ème secteur, Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Commémorations du 8 mai 1945 », organisée par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera le 8 mai 2026, sur les sites ci-dessous le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints: dépôts de gerbes.

- Monument aux Morts de Sainte-Marguerite - Place Vauthier (13009) de 10h à 10h35 montage et démontage inclus

- Monument aux Morts de la Timone – Place Valentin Pignol (13010) de 10h40 à 11h 15 montage et démontage inclus

- Monument aux Morts de Saint-Loup –boulevard de Saint-Loup (13010) de 11h20 à 12h montage et démontage inclus Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Commémorations du 8 mai 1945 » par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée : 150 bd Paul Claudel 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Éléonore BEZ Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la

charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_01342_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Bibliothèques Itinérantes – Pôle lecture publique de la Ville de Marseille – parc de la jougarelle – entre le 6 mai et le 17 juin 2026 – F202600578

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 18 mars 2026 par : le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille, domicilié : 23 place de la Providence – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Clara JABOULAY déléguée à la vie Culturelle,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au

stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Bibliothèques Itinérantes » est organisée par le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille,

Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Bibliothèques Itinérantes » présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Jougarelle (13015), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des espaces lectures à l'aide de tapis de sol et des ateliers manuels à l'aide de tables, de chaises et de bancs. Avec la programmation ci-après : Montage : les mercredis 6, 20 mai 2026, 3 et 17 juin 2026 de 13h30 à 14h Manifestation : les mercredis 6, 20 mai 2026, 3 et 17 juin 2026 de 14h à 17h Démontage : les mercredis 6, 20 mai 2026, 3 et 17 juin 2026 de 17h à 19h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Bibliothèques Itinérantes » par : le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille, domicilié : 23 place de la Providence – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Clara JABOULAY déléguée à la vie Culturelle. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Voici les changements des termes pour l'article concernant les fluides Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière

domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_01344_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - ENSA - Porte d'Aix en Fête – Place Jules Guesde – 6 mai 2026 - FG202600444

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 4 mars 2026 par : l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille, domiciliée au : 2 place Jules Guesde 13003 Marseille, représentée par : Madame Anne BOURGON, Directrice d'établissement,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Porte d'Aix en Fête », organisée par l'École Nationale Supérieure D'architecture De Marseille, événement porté par le Ministère de l'éducation, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la Place Jules Guesde (13003), conformément au plan ci-joint : Mise en place d'animations sportives, d'activités manuelles, d'un espace scénique, d'un atelier cuisine dans une caravane équipé en type food-truck, d'un écran avec régie de projection, de tables et de chaises. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 6 mai 2026 de 11h à 22h30 (et de 9h à 23h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Porte d'Aix en Fête » par : l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille, domiciliée au : 2 place Jules Guesde 13003 Marseille, représentée par : Madame Anne BOURGON, Directrice d'établissement. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 avril 2026

2026_01402_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – jour de fête - mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la ville de marseille – parc françois billoux – 10 mai 2026 - F202600436

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande présentée le 4 mars 2026 par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Maire du 8ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Jour de Fête » organisée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le Parc François Billoux (13015), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : une scène (12x8m), des stands, des tentes, des ateliers sportifs, des animations musicales, des tables, des chaises, des grilles d'expositions et des kakemonos. Avec la programmation ci-après : Montage : du 4 mai 2026, 8h au 10 mai 2026, 12h Manifestation : le 10 mai 2026 de 12h à 19h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au 11 mai 2026, 18h00. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Jour de Fête » par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Maire du 8ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par

procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 avril 2026

DIRECTION NATURE EN VILLE

2026_01216_VDM - Arrêté portant modification des horaires d'ouverture d'un jardin public - Travaux villa valmer - Sas valmer - Jardin valmer - Du 20 avril 2026 au 26 juin 2026

inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par le preneur du bail emphytéotique administratif de la SAS Valmer,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la fermeture du jardin Valmer, pour des raisons de sécurité liées à la circulation de véhicules et engins de chantier nécessaires aux travaux de la Villa Valmer,
Considérant que le jardin Valmer est ouvert de 7h00 à 19h00, du 1er septembre au 31 mai inclus, et de 7h00 à 21h00 du 1er juin au 31 août inclus,
Considérant que le jardin Valmer devra être ouvert au public durant la journée du jeudi 30 avril 2026, dans le cadre de l'événement « 24h pour planter »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du jardin Valmer.

Article 1 Durant la période du 20 avril 2026 au 31 mai 2026 inclus, le jardin Valmer sera ouvert au public :
- les lundis, mardis et jeudis, de 15h01 à 19h00, à l'exception de la journée du jeudi 30 avril 2026 durant laquelle le jardin sera ouvert au public de 7h00 à 19h00,
- les mercredis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 7h00 à 19h00. Durant la période du 1er juin 2026 au 26 juin 2026 inclus, le jardin Valmer sera ouvert au public :
- les lundis, mardis et jeudis, de 15h01 à 21h00,
- les mercredis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, de 7h00 à 21h00.

Article 2 Afin de permettre la réalisation des travaux, le jardin Valmer sera fermé au public :
- les lundis, mardis et jeudis de 7h00 à 15h00, du 20 avril 2026 au 26 juin 2026 inclus, à l'exception de la journée du jeudi 30 avril 2026 durant laquelle le jardin sera ouvert au public.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin Valmer.

Fait le 16 avril 2026

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE DIRECTION DE LA CULTURE

2026_00060_DEC - renouvellement adhésions associations PLP

Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 du Conseil Municipal autorisant le Maire à autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L.2122-23
Vu l'arrêté n°2026_01159_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Gwenaël RICHEROLLE, Adjoint

au Maire, en charge du patrimoine municipal culturel et des équipements culturels

Considérant que par délibérations :

- N° 03/0523/CESS du 19 mai 2003
- N° 06/1325/CESS du 11 décembre 2006
- N° 07/1297/CESS du 10 décembre 2007
- N° 08/0590/CURI du 30 juin 2008
- N° 12/1089/CURI du 8 octobre 2012
- N° 24/0200/VDV du 19 avril 2024
- N° 25/0395/VDV du 11 juillet 2025

Le Conseil Municipal a souhaité adhérer à :

- Association des utilisateurs des logiciels de Bibliomondo (A.U.L.B.)
- Association « Images en Bibliothèques »
- Association « Centre de Ressources contre l'illettrisme » (C.R.I.)
- Association pour la « Coopération des Professionnels de l'Information Musicale » (A.C.I.M.)
- Association Collectif de Bibliothécaires et intervenants en Action Culturelle (COBIAC)
- La Bibliothèque Publique d'Information EUREKOI (B.P.I.)
- Association des bibliothécaires de France (ABF)
- Comité français international bibliothèques et documentation (CFIBD)
- European Bureau of Library, Information and Documentation Associations en tant que membre associé (EBLIDA)
- International Fédération of Library Associations and Institutions en tant qu'institution (IFLA)

DÉCIDONS

ARTICLE 1 La Ville de Marseille souhaite renouveler, pour l'année 2026, les adhésions aux associations ci après :

- Association A.U.L.B. pour un montant de 160,00 euros
- Association Images en bibliothèques pour un montant de 630,00 euros
- Association C.R.I. pour un montant de 100,00 euros
- Association A.C.I.M pour un montant de 120,00 euros
- Association C.O.B.I.A.C pour un montant de 150,00 euros
- La B.P.I EUREKOI pour un montant de 400,00 euros
- Association ABF pour un montant de 420,00 euros
- Le CFIBD pour un montant de 90,00 euros
- Association EBLIDA pour un montant de 650,00 euros
- Association IFLA pour un montant de 615,00 euros

ARTICLE 2 Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2026 (nature 6281 – fonction 313.321 – MPA 12030440).

Fait le 29 avril 2026

MAIRES DE SECTEUR

MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS

2026_0001_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS DÉLÉGUÉES A LA 1ère ADJOINTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/001/HN en date du 28 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 5 avril 2026,
Vu la délibération n° 26/001/2S en date du 5 avril 2026 fixant le nombre des adjoints d'arrondissements à 10,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à ses adjoints

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Emilia SINSOILLIEZ, 1ere Adjointe, en ce qui concerne « la culture, la solidarité, la santé » à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

2026_0002_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS DÉLÉGUÉES AU 6ème CONSEILLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2511-28 et son article R2122-10,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 n° article 31,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026
Vu le procès verbal de l'élection du Maire du 2ème Secteur en date du 5 avril 2026
Vu le procès verbal en date du 5 avril 2026 de la nomination, en tant que Conseiller d'Arrondissements, de Monsieur Zacharie ASPINAS
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à certains de ses Conseillers d'Arrondissements,

Article 1 Est délégué, à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'État Civil, exclusivement pour la célébration des mariages le Conseiller d'Arrondissements dont le nom suit : Monsieur Zacharie ASPINAS

Article 2 Cette délégation est consentie à ce Conseiller d'Arrondissements sous notre entière responsabilité et notre surveillance en cas de défaillance du Maire ou des Adjoints.

Article 3 La présente délégation est conférée à cette personne sous notre surveillance et notre responsabilité, et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

2026_0003_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS DÉLÉGUÉES AU 5ème CONSEILLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2511-28 et son article R2122-10,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 n° article 31,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026
Vu le procès verbal de l'élection du Maire du 2ème Secteur en date du 5 avril 2026
Vu le procès verbal en date du 5 avril 2026 de la nomination, en tant que Conseiller d'Arrondissements, de Monsieur Jean NOUGAREDE
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à certains de ses Conseillers d'Arrondissements,
Article 1 Est délégué, à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'État Civil, exclusivement pour la célébration des mariages le Conseiller d'Arrondissements dont le nom suit : Monsieur Jean NOUGAREDE

Article 2 Cette délégation est consentie à ce Conseiller d'Arrondissements sous notre entière responsabilité et notre surveillance en cas de défaillance du Maire ou des Adjointes.

Article 3 La présente délégation est conférée à cette personne sous notre surveillance et notre responsabilité, et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

2026_0004_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS DÉLÉGUÉES AU 4ème CONSEILLER D'ARRONDISSEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2511-28 et son article R2122-10,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 n° 31,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026
Vu le procès verbal de l'élection du Maire du 2ème Secteur en date du 5 avril 2026
Vu le procès verbal en date du 5 avril 2026 de la nomination, en tant que Conseiller d'Arrondissements, de Monsieur Eric LHARDIT
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à certains de ses Conseillers d'Arrondissements,

Article 1 Est délégué, à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'État Civil, exclusivement pour la célébration des mariages le Conseiller d'Arrondissements dont le nom suit : Monsieur Eric LHARDIT

Article 2 Cette délégation est consentie à ce Conseiller d'Arrondissements sous notre entière responsabilité et notre surveillance en cas de défaillance du Maire ou des Adjointes.

Article 3 La présente délégation est conférée à cette personne sous notre surveillance et notre responsabilité, et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

2026_0005_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS DÉLÉGUÉES AU 10ème ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/001/HN en date du 28 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 33,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 5 avril 2026,

Vu la délibération n° 26/001/2S en date du 5 avril 2026 fixant le nombre des adjoints d'arrondissements à 10,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à ses adjoints

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Aurélien PETITJEAN LEVONIAN, 10ème Adjoint, en ce qui concerne « les commerces, la politique de la ville, les centres sociaux » à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

2026_0006_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS DÉLÉGUÉES A LA 9ème ADJOINTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/001/HN en date du 28 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 5 avril 2026,
Vu la délibération n° 26/001/2S en date du 5 avril 2026 fixant le nombre des adjoints d'arrondissements à 10,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à ses adjoints

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Lila CHASSAGNE, 9ème Adjointe, en ce qui concerne « la rue aux enfants, l'éducation et la jeunesse » à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

2026_0007_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS DÉLÉGUÉES AU 8ème ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/001/HN en date du 28 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Marseille à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 5 avril 2026,
Vu la délibération n° 26/001/2S en date du 5 avril 2026 fixant le nombre des adjoints d'arrondissements à 10,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à ses adjoints

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Hamza AFTIS, 8ème Adjoint, en ce qui concerne « le cadre de vie » à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

2026_0008_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS DÉLÉGUÉES A LA 7ème ADJOINTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/001/HN en date du 28 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 5 avril 2026,
Vu la délibération n° 26/001/2S en date du 5 avril 2026 fixant le nombre des adjoints d'arrondissements à 10,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à ses adjoints

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Chaela MEDJOU, 7ème Adjointe, en ce qui concerne « l'accès aux droits, l'égalité des chances, la lutte contre les discriminations, l'égalité Femme/Homme » à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

2026_0009_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS DÉLÉGUÉES AU 6ème ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/001/HN en date du 28 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème

Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 5 avril 2026,
Vu la délibération n° 26/001/2S en date du 5 avril 2026 fixant le nombre des adjoints d'arrondissements à 10,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à ses adjoints

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Thomas LAFFARE, 6ème Adjoint, en ce qui concerne « l'environnement, les parcs et jardins, la transition écologique » à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

2026_0010_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS DÉLÉGUÉES A LA 5ème ADJOINTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/001/HN en date du 28 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 5 avril 2026,
Vu la délibération n° 26/001/2S en date du 5 avril 2026 fixant le nombre des adjoints d'arrondissements à 10,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à ses adjoints

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Soraya LARGUEM, 5ème Adjointe, en ce qui concerne « le développement du lien social, la politique familiale » à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

2026_0011_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS DÉLÉGUÉES AU 4ème ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/001/HN en date du 28 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 5 avril 2026,

Vu la délibération n° 26/001/2S en date du 5 avril 2026 fixant le nombre des adjoints d'arrondissements à 10,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à ses adjoints

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Gérard AZIBI, 4ème Adjoint, en ce qui concerne « le sport, les seniors, l'animation » à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

2026_0012_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS DÉLÉGUÉES A LA 3ème ADJOINTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/001/HN en date du 28 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 5 avril 2026,
Vu la délibération n° 26/001/2S en date du 5 avril 2026 fixant le nombre des adjoints d'arrondissements à 10,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à ses adjoints

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Anne PFISTER, 3ème Adjointe, en ce qui concerne « le bâti scolaire, la lecture, la cité éducative » à compter de sa notification à l'intéressée.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

2026_0013_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS DÉLÉGUÉES AU 2ème ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/001/HN en date du 28 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au Maire de la Ville de Marseille à 33,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de la Mairie du 2ème Secteur, Monsieur Anthony KREHMEIER, en date du dimanche 5 avril 2026,
Vu la délibération n° 26/001/2S en date du 5 avril 2026 fixant le nombre des adjoints d'arrondissements à 10,
Considérant que pour permettre une bonne administration de

l'activité communale, il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à ses adjoints
Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Maurice ATTIA, 2ème Adjoint, en ce qui concerne « la vie associative, la mémoire des anciens combattants » à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 27 avril 2026

MAIRIE DES 4EME ET 5EME ARRONDISSEMENTS

**2026_0019_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE MME ANNE VIAL
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Madame Anne VIAL, 1ère Adjointe au Maire d'Arrondissements,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Anne VIAL, Conseillère d'Arrondissements, 1ère Adjointe au Maire d'Arrondissements, en charge de l'égalité des droits et de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, du développement de la vie associative, de l'animation et des centres municipaux d'animation (CMA). Dans le cadre de cette délégation, Madame Anne VIAL interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 La délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'nnarticle 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0020_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE M. JEAN-PIERRE ROLLAND
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Monsieur Jean-Pierre ROLLAND, 2e Adjoint au Maire d'Arrondissements,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Jean-Pierre ROLLAND, Conseiller d'Arrondissements, 2e Adjoint au Maire d'Arrondissements, en charge de l'urbanisme, de l'habitat, du cadre de vie, des parcs et jardins et de la gestion du patrimoine des équipements transférés, de la Plaine. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Jean-Pierre ROLLAND interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 Le délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'annex 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0021_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE MME JACQUELINE VESPERINI
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Madame Jacqueline VESPERINI, 3e Adjointe au Maire d'Arrondissements,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Jacqueline VESPERINI, Conseillère d'Arrondissements, 3e Adjointe au Maire d'Arrondissements, en charge de la culture, des mémoires, du patrimoine historique et des solidarités. Dans le cadre de cette délégation, Madame Jacqueline VESPERINI interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 La délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'annex 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0022_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE M. VINCENT KORNPBOST
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Monsieur Vincent KORNPBOST, 4e Adjoint au Maire d'Arrondissements,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Vincent KORNPBOST, Conseiller d'Arrondissements, 4e Adjoint au Maire d'Arrondissements, en charge de la transition écologique, de la voirie, des mobilités, de la logistique urbaine, des finances et des moyens. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Vincent KORNPBOST interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 Le délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'annex 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0023_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE MME
MICHELE NONOTTE-VARLY
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Madame Michèle NONOTTE-VARLY, 5e Adjointe au Maire d'Arrondissements,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Michèle NONOTTE- VARLY, Conseillère d'Arrondissements, 5e Adjointe au Maire d'Arrondissements, en charge des seniors, de l'intergénérationnel et de l'état civil. Dans le cadre de cette délégation, Madame Michèle NONOTTE-VARLY interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 La délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0024_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE M. HERVE
STREET
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Monsieur Hervé STREET, 6e Adjoint au Maire d'Arrondissements,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Hervé STREET, Conseiller d'Arrondissements, 6e Adjoint au Maire d'Arrondissements, en charge de la tranquillité publique, de la prévention des conduites à risque, du groupement partenariat opérationnel, de l'éclairage public, du suivi de la propreté et du traitement des déchets, des quartiers Montolivet et Chartreux-Albe. Dans le cadre de cette délégation, M. Hervé STREET interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou

- questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 Le délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0025_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE MME
MARIE-LUCE MASSOT
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Madame Marie-Luce MASSOT, 7e Adjointe au Maire d'Arrondissements,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Marie-Luce MASSOT, Conseillère d'Arrondissements, 7e Adjointe au Maire d'Arrondissements, en charge des commerçants et des artisans, de l'économie sociale et solidaire, des manifestations culturelles et de la végétalisation de l'espace public. Dans le cadre de cette délégation, Madame Marie-Luce MASSOT interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 La délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0026_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE M.
GERARD OREGGIA
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Monsieur Gérard OREGGIA, 8e Adjoint au Maire d'Arrondissements,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Gérard OREGGIA, Conseiller d'Arrondissements, 8e Adjoint au Maire d'Arrondissements, en charge des sports et de la promotion du sport féminin. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Gérard OREGGIA interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 Le délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'annex 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0027_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE MME
ENJA BOUTIN
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Madame Enja BOUTIN, 9e Adjointe au Maire d'Arrondissements,

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Enja BOUTIN, Conseillère d'Arrondissements, 9e Adjointe au Maire d'Arrondissements, en charge des écoles, des activités périscolaires et de l'éducation. Dans le cadre de cette délégation, Madame Enja BOUTIN interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,

- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 La délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'annex 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0028_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE M.
MARCEL TOUATI
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Monsieur Marcel TOUATI, Adjoint d'Arrondissements de quartier du Maire de Secteur.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Marcel TOUATI, Conseiller d'Arrondissements, Adjoint d'arrondissements de quartier de Baille-Menpenti, en charge de l'accès à la santé et aux soins et au renforcement de la proximité et du lien social. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Marcel TOUATI interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. IL assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 Le délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'annex 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0029_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE MME
CORALIE MATRAT
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Madame Coralie MATRAT, Adjointe d'arrondissements de quartier du Maire de Secteur.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Coralie MATRAT, Conseillère d'Arrondissements, Adjointe d'arrondissements de quartier de Beausoleil-Hopkinson-La Blancarde, en charge de la petite enfance, des crèches et des centres aérés. Dans le cadre de cette délégation, Madame Coralie MATRAT interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 La délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'annex 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0030_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE M.
WILLIAM LEDAY
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Monsieur William LEDAY, Adjoint d'arrondissements de quartier du Maire de Secteur.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur William LEDAY, Conseiller d'Arrondissements, Adjoint d'arrondissements de quartier du Camas et de la Conception, en charge du suivi de la mise en œuvre du projet de secteur, des marchés publics et des anciens combattants. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur William LEDAY interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de

Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 Le délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'annex 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0031_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE MME
PERRINE PRIGENT
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Madame Perrine PRIGENT, Conseillère d'arrondissements du Maire de Secteur

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Perrine PRIGENT, Conseillère d'Arrondissements, en charge de la mise en œuvre du parc urbain et sportif Vallier. Dans le cadre de cette délégation, Madame Perrine PRIGENT interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 La délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'annex 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0032_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE M. ARNAUD DROUOT
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Monsieur Arnaud DROUOT, Conseiller d'arrondissements du Maire de Secteur.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Arnaud DROUOT, Conseiller d'Arrondissements, en charge du bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM) et de la sécurité civile. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Arnaud DROUOT interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 Le délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'annexe 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0033_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE MME MIRABELLE LAMOUREUX
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Madame Mirabelle LAMOUREUX, Conseillère d'arrondissements du Maire de Secteur.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Mirabelle LAMOUREUX, Conseillère d'Arrondissements, en charge de la vie nocturne et de la coordination des projets municipaux dans le secteur. Dans le cadre de cette délégation, Madame Mirabelle LAMOUREUX interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou

- questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 La délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'annexe 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0034_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE M. ZAYAD AMAD
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Monsieur Zayad AMAD, Conseiller d'arrondissements du Maire de Secteur.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Zayad AMAD, Conseiller d'Arrondissements, en charge du quartier du Camas, délégué au handicap, à l'inclusion, à la mise en accessibilité de l'espace public et des structures municipales. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Zayad AMAD interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 Le délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'annexe 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0035_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE MME
NATHALIE PROST
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Madame Nathalie PROST, Conseillère d'Arrondissements du Maire de Secteur.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Nathalie PROST, Conseillère d'Arrondissements, en charge du quartier des Chutes Lavie, déléguée à la démocratie locale, aux Comités d'Intérêt de Quartier, à la qualité de vie et à la marchabilité de la Ville. Dans le cadre de cette délégation, Madame Nathalie PROST interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 La délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'annex 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0036_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE M.
SAMUEL MILLET
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Monsieur Samuel MILLET, Conseiller d'Arrondissements du Maire de Secteur.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Samuel MILLET, Conseiller d'Arrondissements, en charge du Comité d'Initiative de Consultation d'Arrondissements, délégué à la citoyenneté et à l'engagement. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Samuel MILLET interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 Le délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'annex 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0037_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE MME
VALENTINE MEDINA
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Madame Valentine MEDINA, Conseillère d'Arrondissements au Maire de Secteur.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Valentine MEDINA, Conseillère d'Arrondissements, en charge du quartier Saint-Pierre, déléguée à l'emploi, à la formation et l'insertion professionnelle, à l'accès et la qualité du service public. Dans le cadre de cette délégation, Madame Valentine MEDINA interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 La délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'annex 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0038_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE M.
OLIVIER ROSSIGNOL
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Monsieur Olivier ROSSIGNOL, Conseiller d'Arrondissements du Maire de Secteur.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Olivier ROSSIGNOL, Conseiller d'Arrondissements, en charge du quartier des Cinq Avenues- Longchamp, délégué à la lutte contre les discriminations. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Olivier ROSSIGNOL interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 Le délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'annexe 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0039_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE MME
CHLOE HERSZKOWICZ
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Madame Chloé HERSZKOWICZ, Conseillère d'Arrondissements du Maire de Secteur.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Chloé HERSZKOWICZ, Conseillère d'Arrondissements, en charge du quartier des Chartreux, déléguée aux fêtes de quartier, à la jeunesse et l'accueil des nouveaux Marseillais. Dans le cadre de cette délégation, Madame Chloé HERSZKOWICZ interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou

- questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 La délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'annexe 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0040_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE M.
NICOLAS BONTE
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Monsieur Nicolas BONTE, Conseiller d'Arrondissements du Maire de Secteur.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Nicolas BONTE, Conseiller d'Arrondissements, en charge du projet Timone 2030, délégué à la santé environnementale, au bien-être animal et l'urbanisme favorable à la santé. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Nicolas BONTE interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Il assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 Le délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'annexe 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**2026_0041_MS3 - DELEGATION DE FONCTION DE MME
MARIE BATOUX
MANDATURE 2026-2033
MAIRIE DES 4E ET 5E ARRONDISSEMENTS DE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, L. 2511- 26 et L. 2511-28,
Vu le Procès-verbal d'installation du Maire des 4ème et 5ème Arrondissements du 5 Avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonction à Madame Marie BATOUX, Conseillère d'Arrondissements du Maire de Secteur.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Marie BATOUX, Conseillère d'Arrondissements, en charge de l'égalité de genre. Dans le cadre de cette délégation, Madame Marie BATOUX interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ces attributions. Elle assurera, dans ces domaines délégués, la représentation du Maire et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec les domaines délégués,
- de recevoir les usagers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie Centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents aux secteurs de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'Arrondissements et des décisions du Maire dans les domaines de sa délégation,

Article 2 La délégataire n'a pas compétence pour signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services d'Arrondissements est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 23 avril 2026

**MAIRIE DES 6EME ET 8EME
ARRONDISSEMENTS**

**2026_0006_MS4 - Délégation des fonctions d'Officier d'état
civil**

Vu les articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026

Vu la délibération n° 26/001/MS4 du 04 avril 2026 fixant le nombre d'adjoints

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, il convient de déléguer les fonctions d'Officier d'Etat-Civil A R R E T O N S

Article 1 : Monsieur Steven BERTAL Madame Clémentine GARCIA Monsieur Olivier GIRAUD Monsieur Julien HAROUNYAN Madame Espérance LAGGIARD Madame Candice LE TOURNEUR Monsieur Baptiste LUSSON Monsieur Eric MERY Monsieur Yves MONTARSOLO Madame Emeline NOTARI-ANDJERAKIAN Madame Carole QUENTIN Madame Anne-Sophie SIDANI Conseillers d'Arrondissements, sont délégués pour remplir les fonctions d'Officier d'État Civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : La présente délégation est conférée à ces élus sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 3 : La notification des sigles et signature de l'agent désigné à l'article 1er ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du- Rhône, à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 17 avril 2026

**MAIRIE DES 9EME ET 10EME
ARRONDISSEMENTS**

**2026_0003_MS5 - ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE
FONCTION ET DE SIGNATURE 1er ADJOINT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20, L.2511-25,
Vu la délibération N°26-01 en date du 5 avril 2026 qui fixe le nombre d'adjoints au Maire à dix-huit,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 5 avril 2026,
Considérant qu'il convient de donner délégation à un adjoint au Maire d'arrondissements.

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Blaise ROSATO, 1er Adjoint au Maire d'arrondissements, sous l'autorité du Maire d'arrondissements, pour assurer le suivi et la coordination des affaires relatives aux domaines suivants : – Sécurité – Tranquillité Publique – Éclairage Public Ainsi que pour les quartiers suivants : – Pont-de-Vivoux – Capelette – Timone

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Blaise ROSATO pourra signer tous documents administratifs relatifs aux domaines susvisés, dans la limite de ses attributions et sous le contrôle du Maire d'arrondissements.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 avril 2026

**2026_0004_MS5 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE
FONCTION DE SIGNATURE 2EME ADJOINT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20, L.2511-25,
Vu la délibération N°26-01 en date du 5 avril 2026 qui fixe le nombre d'adjoints au Maire à dix-huit,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 5 avril 2026,
Considérant qu'il convient de donner délégation à un adjoint au Maire d'arrondissements.

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Gisèle TRIAIRE, 2ème Adjointe au Maire d'arrondissements, sous l'autorité du Maire d'arrondissements, pour assurer le suivi et la coordination des affaires relatives aux domaines suivants : – Propreté Ainsi que pour les quartiers suivants: – La Pauline – Saint-Tronc – Campagne La Rose – Grands-Pins

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation, Madame Gisèle TRIAIRE pourra signer tous documents administratifs relatifs aux domaines susvisés, dans la limite de ses attributions et sous le contrôle du Maire d'arrondissements.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 avril 2026

2026_0005_MS5 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE 3EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20, L.2511-25,
Vu la délibération N°26-01 en date du 5 avril 2026 qui fixe le nombre d'adjoints au Maire à dix-huit,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 5 avril 2026,
Considérant qu'il convient de donner délégation à un adjoint au Maire d'arrondissements.

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Guil DARMON, 3ème Adjoint au Maire d'arrondissements, sous l'autorité du Maire d'arrondissements, pour assurer le suivi et la coordination des affaires relatives aux domaines suivants : – Santé – Recherche Ainsi que pour les quartiers suivants: – Sainte Marguerite – Sévigné et alentours

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Guil DARMON pourra signer tous documents administratifs relatifs aux domaines susvisés, dans la limite de ses attributions et sous le contrôle du Maire d'arrondissements.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 avril 2026

2026_0006_MS5 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE 4EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20, L.2511-25,
Vu la délibération N°26-01 en date du 5 avril 2026 qui fixe le nombre d'adjoints au Maire à dix-huit,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 5 avril 2026,
Considérant qu'il convient de donner délégation à un adjoint au Maire d'arrondissements.

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Claude GOULON, 4ème Adjointe au Maire d'arrondissements, sous l'autorité du Maire d'arrondissements, pour assurer le suivi et la coordination des affaires relatives aux domaines suivants : – Culture – Équipements Culturels Ainsi que pour les quartiers suivants : – Cabot – La Panouse

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation, Madame Claude GOULON pourra signer tous documents administratifs relatifs aux domaines susvisés, dans la limite de ses attributions et sous le contrôle du Maire d'arrondissements.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 avril 2026

2026_0007_MS5 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE 5EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20, L.2511-25,
Vu la délibération N°26-01 en date du 5 avril 2026 qui fixe le nombre d'adjoints au Maire à dix-huit,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 5

avril 2026,
Considérant qu'il convient de donner délégation à un adjoint au Maire d'arrondissements.

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Marc-Antoine PONELLE, 5ème Adjoint au Maire d'arrondissements, sous l'autorité du Maire d'arrondissements, pour assurer le suivi et la coordination des affaires relatives aux domaines suivants : – Finances – Commission d'Appels d'Offres – Logement – Politique de la Ville

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Marc-Antoine PONELLE pourra signer tous documents administratifs relatifs aux domaines susvisés, dans la limite de ses attributions et sous le contrôle du Maire d'arrondissements.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 avril 2026

2026_0008_MS5 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE 6EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20, L.2511-25,
Vu la délibération N°26-01 en date du 5 avril 2026 qui fixe le nombre d'adjoints au Maire à dix-huit,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 5 avril 2026,
Considérant qu'il convient de donner délégation à un adjoint au Maire d'arrondissements.

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Brigitte BENICHOU, 6ème Adjointe au Maire d'arrondissements, sous l'autorité du Maire d'arrondissements, pour assurer le suivi et la coordination des affaires relatives aux domaines suivants : – État Civil – Mieux Vivre Ensemble

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation, Madame Brigitte BENICHOU pourra signer tous documents administratifs relatifs aux domaines susvisés, dans la limite de ses attributions et sous le contrôle du Maire d'arrondissements.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 avril 2026

2026_0009_MS5 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE 7EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20, L.2511-25,
Vu la délibération N°26-01 en date du 5 avril 2026 qui fixe le nombre d'adjoints au Maire à dix-huit,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 5 avril 2026,
Considérant qu'il convient de donner délégation à un adjoint au Maire d'arrondissements.

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Thomas GENSOLLEN, 7ème Adjoint au Maire d'arrondissements, sous l'autorité du Maire d'arrondissements, pour assurer le suivi et la coordination des affaires relatives aux domaines suivants :
- SCOT
- PLUI
- Gestion de l'Espace Public

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Thomas GENSOLLEN pourra signer tous documents administratifs relatifs aux domaines susvisés, dans la limite de ses attributions et sous le

contrôle du Maire d'arrondissements.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 avril 2026

2026_0010_MS5 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE 8EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20, L.2511-25,
Vu la délibération N°26-01 en date du 5 avril 2026 qui fixe le nombre d'adjoints au Maire à dix-huit,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 5 avril 2026,
Considérant qu'il convient de donner délégation à un adjoint au Maire d'arrondissements.

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Nicole GAUDIN-TOUSSAINT, 8ème Adjointe au Maire d'arrondissements, sous l'autorité du Maire d'arrondissements, pour assurer le suivi et la coordination des affaires relatives aux domaines suivants :

- Seniors

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation, Madame Nicole GAUDIN-TOUSSAINT pourra signer tous documents administratifs relatifs aux domaines susvisés, dans la limite de ses attributions et sous le contrôle du Maire d'arrondissements.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 avril 2026

2026_0011_MS5 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE 9EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20, L.2511-25,
Vu la délibération N°26-01 en date du 5 avril 2026 qui fixe le nombre d'adjoints au Maire à dix-huit,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 5 avril 2026,
Considérant qu'il convient de donner délégation à un adjoint au Maire d'arrondissements.

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pierre COUVE, 9ème Adjoint au Maire d'arrondissements, sous l'autorité du Maire d'arrondissements, pour assurer le suivi et la coordination des affaires relatives aux domaines suivants :

- Sport
- Clubs de Pétanque
- Équipements Sportifs
- Jeunesse
- Nouvelles Technologies Ainsi que pour le quartier suivant :
- Luminy

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Pierre COUVE pourra signer tous documents administratifs relatifs aux domaines susvisés, dans la limite de ses attributions et sous le contrôle du Maire d'arrondissements.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 avril 2026

2026_0012_MS5 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE 10EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20, L.2511-25,
Vu la délibération N°26-01 en date du 5 avril 2026 qui fixe le nombre d'adjoints au Maire à dix-huit,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 5 avril 2026,
Considérant qu'il convient de donner délégation à un adjoint au Maire d'arrondissements.

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Roza SAADI, 10ème Adjointe au Maire d'arrondissements, sous l'autorité du Maire d'arrondissements, pour assurer le suivi et la coordination des affaires relatives aux domaines suivants :

- Dynamisation des Quartiers
- Développement Économique
- Tourisme

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation, Madame Roza SAADI pourra signer tous documents administratifs relatifs aux domaines susvisés, dans la limite de ses attributions et sous le contrôle du Maire d'arrondissements.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 avril 2026

2026_0013_MS5 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE 11EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20, L.2511-25,
Vu la délibération N°26-01 en date du 5 avril 2026 qui fixe le nombre d'adjoints au Maire à dix-huit,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 5 avril 2026,
Considérant qu'il convient de donner délégation à un adjoint au Maire d'arrondissements.

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Stéphane COLLET, 11ème Adjoint au Maire d'arrondissements, sous l'autorité du Maire d'arrondissements, pour assurer le suivi et la coordination des affaires relatives aux domaines suivants :

- Vie Combattante
- Affaires militaires
- Lien avec le BMPM
- Gestion des Risques
- Emploi Ainsi que pour les quartiers suivants :
- Baumettes
- La Cayolle
- La Soude

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Stéphane COLLET pourra signer tous documents administratifs relatifs aux domaines susvisés, dans la limite de ses attributions et sous le contrôle du Maire d'arrondissements.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 avril 2026

2026_0014_MS5 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE 12EME ADJOINTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20, L.2511-25,
Vu la délibération N°26-01 en date du 5 avril 2026 qui fixe le

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

nombre d'adjoints au Maire à dix-huit,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 5 avril 2026,
Considérant qu'il convient de donner délégation à un adjoint au Maire d'arrondissements.

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Sylvie COGONI, 12ème Adjointe au Maire d'arrondissements, sous l'autorité du Maire d'arrondissements, pour assurer le suivi et la coordination des affaires relatives aux domaines suivants :

- Crèches
- Petite Enfance
- Social Ainsi que pour les quartiers suivants:
- Saint Loup
- Les Trois Ponts
- Saint-Thys

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation, Madame Sylvie COGONI pourra signer tous documents administratifs relatifs aux domaines susvisés, dans la limite de ses attributions et sous le contrôle du Maire d'arrondissements.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 avril 2026

2026_0015_MS5 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE 13EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20, L.2511-25,
Vu la délibération N°26-01 en date du 5 avril 2026 qui fixe le nombre d'adjoints au Maire à dix-huit,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 5 avril 2026,
Considérant qu'il convient de donner délégation à un adjoint au Maire d'arrondissements.

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Bernard BUTAVAND, 13ème Adjoint au Maire d'arrondissements, sous l'autorité du Maire d'arrondissements, pour assurer le suivi et la coordination des affaires relatives aux domaines suivants :

- Parcs et Jardins

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Jean-Bernard BUTAVAND pourra signer tous documents administratifs relatifs aux domaines susvisés, dans la limite de ses attributions et sous le contrôle du Maire d'arrondissements.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 avril 2026

2026_0016_MS5 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE 14EME ADJOINTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20, L.2511-25,
Vu la délibération N°26-01 en date du 5 avril 2026 qui fixe le nombre d'adjoints au Maire à dix-huit,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 5 avril 2026,
Considérant qu'il convient de donner délégation à un adjoint au Maire d'arrondissements afin d'assurer le suivi.

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Yannick DRAYON, 14ème Adjointe au Maire d'arrondissements, sous l'autorité du Maire d'arrondissements, pour assurer le suivi et la coordination des affaires relatives aux domaines suivants :

- Cause Animale
- Environnement Ainsi que pour le quartier suivant:

- Mazargues

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation, Madame Yannick DRAYON pourra signer tous documents administratifs relatifs aux domaines susvisés, dans la limite de ses attributions et sous le contrôle du Maire d'arrondissements.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 avril 2026

2026_0018_MS5 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE 15EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20, L.2511-25,
Vu la délibération N°26-01 en date du 5 avril 2026 qui fixe le nombre d'adjoints au Maire à dix-huit,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 5 avril 2026,
Considérant qu'il convient de donner délégation à un adjoint au Maire d'arrondissements.

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur César GERVAIS, 15ème Adjoint au Maire d'arrondissements, sous l'autorité du Maire d'arrondissements, pour assurer le suivi et la coordination des affaires relatives aux domaines suivants :

- Animation
- Maisons de Quartiers
- Vie Commerçante Ainsi que pour les quartiers suivants:
- Morgiou
- Sormiou

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation, Monsieur César GERVAIS pourra signer tous documents administratifs relatifs aux domaines susvisés, dans la limite de ses attributions et sous le contrôle du Maire d'arrondissements.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 avril 2026

2026_0019_MS5 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE 16EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20, L.2511-25,
Vu la délibération N°26-01 en date du 5 avril 2026 qui fixe le nombre d'adjoints au Maire à dix-huit,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 5 avril 2026,
Considérant qu'il convient de donner délégation à un adjoint au Maire d'arrondissements.

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Mireille CASASSA, 16ème Adjointe au Maire d'arrondissements, sous l'autorité du Maire d'arrondissements, pour assurer le suivi et la coordination des affaires relatives aux domaines suivants :

- Handicap
- Autonomie Ainsi que pour le quartier suivant :
- Menpenti

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation, Madame Mireille CASASSA pourra signer tous documents administratifs relatifs aux domaines susvisés, dans la limite de ses attributions et sous le contrôle du Maire d'arrondissements.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 avril 2026

2026_0020_MS5 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE 17EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20, L.2511-25,
Vu la délibération N°26-01 en date du 5 avril 2026 qui fixe le nombre d'adjoints au Maire à dix-huit,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 5 avril 2026,
Considérant qu'il convient de donner délégation à un adjoint au Maire d'arrondissements.

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Cyril KESTELLIKIAN, 17ème Adjoint au Maire d'arrondissements, sous l'autorité du Maire d'arrondissements, pour assurer le suivi et la coordination des affaires relatives aux domaines suivants :

- Écoles
- Enseignement Supérieur
- Grand Luminy Ainsi que pour les quartiers suivants:
- Le Redon
- Vaufrèges

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Cyril KESTELLIKIAN pourra signer tous documents administratifs relatifs aux domaines susvisés, dans la limite de ses attributions et sous le contrôle du Maire d'arrondissements.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 avril 2026

2026_0021_MS5 - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE 18EME ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20, L.2511-25,
Vu la délibération N°26-01 en date du 5 avril 2026 qui fixe le nombre d'adjoints au Maire à dix-huit,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire d'Arrondissements du 5 avril 2026,
Considérant qu'il convient de donner délégation à un adjoint au Maire d'arrondissements.

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Jane SAMPOL, 18ème Adjointe au Maire d'arrondissements, sous l'autorité du Maire d'arrondissements, pour assurer le suivi et la coordination des affaires relatives aux domaines suivants :

- Famille
- Civisme
- Citoyenneté
- Droit des Femmes

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette délégation, Madame Jane SAMPOL pourra signer tous documents administratifs relatifs aux domaines susvisés, dans la limite de ses attributions et sous le contrôle du Maire d'arrondissements.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 14 avril 2026

2026_0022_MS5 - DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE OEC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales , notamment ses articles L 2511-26 et L 2511-28, et son article R2122-10,
Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements lors de la Séance d'installation des 9ème et

10ème Arrondissements en date du 05 avril 2026,

Article 1 Sont délégués à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'État Civil, les fonctionnaires municipaux dont les noms suivent : NOM-PRENOM IDENTIFIANT GRADE CAPUANO Christophe 1991 0518 Attaché Hors Classe JAMIN Nadine 1985 0145 Attaché Principal PIRO Corinne 1997 0353 Attaché ACHACHERA Leila 2008 1035 Adjoint Administratif Principal 1ère classe BASSO Christine 2000 1003 Adjoint Administratif Principal 1ère classe MEILHON Vanessa 2024 2593 Adjoint Administratif Principal 1ère classe FANGUEIRO Martine 1991 0684 Adjoint Administratif Principal 1ère classe CHARPENAY Cécile 1999 0151 Adjoint Administratif Principal 1ère classe GALERA Laurence 2000 1036 Adjoint Administratif Principal 1 ère classe ASECIO Corine 2002 1595 Adjoint Administratif Principal 2ème classe HERNANDEZ Stéphanie 1996 0466 Adjoint Administratif Principal 1ère classe GANTEAUME Christelle 1997 0894 Adjoint Administratif Principal 1ère classe ITALIANO Eve 2006 0289 Adjoint Administratif Principal 2ème classe GUERINI Madeleine 1987 0010 Adjoint Administratif Principal 1ère classe

Article 2 À ce titre, les fonctionnaires ci-dessus seront chargés de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance, de déclaration parentale conjointe de changement de nom, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, de changement de prénom, de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de dresser et de signer tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus, de la transcription et de la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de la signature des expéditions des extraits et copies intégrales d'actes, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des duplicata de livret de famille.

Article 3 La présente délégation est conférée à ces agents, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

Article 4 La notification de signature des agents désignés à l'article 1er ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 5 La signature manuscrite des intéressés sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de leur nom et prénom.

Article 6 Une expédition du présent arrêté sera remise aux agents désignés à l'nnarticle 1.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 20 avril 2026

2026_0023_MS5 - DELEGATION AUDITION DE MARIAGE OEC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28 et son article R2122-10,
Vu le Code civil et son narticle 171-3,
Vu la loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 relative au contrôle de la validité des mariages et notamment son narticle 3,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de ses adjoints, fixant à dix-huit le nombres d'adjoints au Maire d'arrondissements en date du 05 avril 2026.

Considérant le risque des mariages mixtes ou simulés, il importe de procéder à des auditions de mariages en cas de doute sur l'intention matrimoniale.

Article 1 Est délégué à compter de ce jour, l'Officier d'État Civil dont le nom suit pour l'établissement et la signature des auditions des mariages mixtes ou simulés: Corinne PIRO – Attaché Territorial identifiant 1997 0353

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

Article 3 Une copie de l'arrêté sera adressée au Procureur de la République.

Article 4 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de son nom et prénom.

Article 5 Une copie de l'arrêté sera remise à l'agent désigné à l'annex article 1.

Article 6 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 20 avril 2026

**2026_0024_MS5 - DELEGATION DE SIGNATURE DGS
CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-19 et L.2511- 27 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu l'arrêté n°2026/00634 portant nomination de Monsieur Christophe CAPUANO sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements ;
Considérant que, pour assurer la continuité du service public et faciliter le fonctionnement de l'administration, il convient de donner délégation de signature au Directeur Général des Services ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée pour signer les documents concernant les attestations d'affichage légal réalisées dans la mairie du 5ème Secteur à : Christophe CAPUANO Attaché Hors Classe

ARTICLE 2 : La présente délégation est conférée à cet agent sous la surveillance et la responsabilité du Maire des 9ème et 10ème Arrondissements.

ARTICLE 3 : La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, de l'indication de son nom et prénom.

ARTICLE 4 : La notification du sigle et signature de l'agent désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 avril 2026

**2026_0028_MS5 - ARRÊTÉ DÉLÉGATION SIGNATURE
ADJOINTS AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.18, L.2122-20 et L.2511-1,
Vu la délibération N° 26/01 qui fixe le nombre d'adjoints, à dix-huit en date du 05 avril 2026,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 05 avril 2026,
Vu l'arrêté N°2026_0011_MS5 du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre COUVE, adjoint au Maire de secteur délégué aux sports, clubs de pétanque, équipements sportifs, jeunesse, et nouvelles technologies ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et de faciliter la gestion administrative des équipements sportifs de proximité relevant de la compétence de la mairie de secteur ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mr Pierre COUVE, adjoint au Maire des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, délégué aux sports, clubs de pétanque, équipements sportifs, jeunesse, et nouvelles technologies, à l'effet de signer, au nom du Maire de secteur :
- les conventions d'occupation des équipements sportifs de proximité
- les décisions d'attribution de créneaux horaires aux associations et établissements scolaires
- les courriers administratifs afférents à l'organisation, la gestion et l'utilisation des équipements sportifs de proximité relevant de la compétence de la mairie de secteur.

Article 2 : La présente délégation s'exerce dans la limite des compétences dévolues au Maire de secteur par les textes en vigueur et sous le contrôle et la responsabilité du Maire de secteur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie de secteur, publié et transmis au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La notification du sigle et signature de l'Elu désigné à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches- du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 avril 2026

**2026_0029_MS5 - ARRÊTÉ DÉLÉGATION SIGNATURE
ADJOINT A L'ANIMATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.18, L.2122-20 et L.2511-1,
Vu la délibération N° 26/01 qui fixe le nombre d'adjoints, à dix-huit en date du 05 avril 2026,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 05 avril 2026,
Vu l'arrêté N°2026_0018_MS5 du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur César GERVAIS, adjoint au Maire de secteur délégué à l'animation, les maisons de quartiers et la vie commerçante ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et de faciliter la gestion administrative des équipements de proximité relevant de la compétence de la mairie de secteur ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mr César GERVAIS, adjoint au Maire des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, délégué à l'animation, les maisons de quartiers et la vie commerçante, à l'effet de signer, au nom du Maire de secteur :
- les conventions d'occupation des locaux municipaux et d'animation de proximité et à l'organisation d'animations locales
- les courriers administratifs afférents à l'organisation, la gestion et l'utilisation de ces locaux et équipements

- les documents administratifs relatifs à l'organisation de manifestations d'animation locale sur l'espace public relevant de la compétence de la mairie de secteur.

Article 2 : La présente délégation s'exerce dans la limite des compétences dévolues au Maire de secteur par les textes en vigueur et sous le contrôle et la responsabilité du Maire de secteur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie de secteur, publié et transmis au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La notification du sigle et signature de l'Elu désigné à l'article I, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches- du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 avril 2026

**2026_0030_MS5 - ARRÊTÉ DÉLÉGATION DE SIGNATURE
ADJOINT A L'ÉTAT CIVIL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.18, L.2122-20 et L.2511-1,
Vu la délibération N° 26/01 qui fixe le nombre d'adjoints, à dix-huit en date du 05 avril 2026,
Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 05 avril 2026,
Vu l'arrêté N°2026_0008_MS5 du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Brigitte BENICHOU, adjointe au Maire de secteur déléguée à l'état civil et mieux vivre ensemble ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et de faciliter la gestion administrative relevant de la compétence de la mairie de secteur ;

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Brigitte BENICHOU, adjointe au Maire des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, déléguée à l'état civil et au mieux vivre ensemble, à l'effet de signer, au nom du Maire de secteur :
- les courriers administratifs relatifs au service état civil
- certificats, attestations, copies, extraits et ampliements
- documents relatifs au recensement citoyen
- toute correspondance courante relevant des services état civil et formalités administratives.

Article 2 : La présente délégation s'exerce dans la limite des compétences dévolues au Maire de secteur par les textes en vigueur et sous le contrôle et la responsabilité du Maire de secteur.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie de secteur, publié et transmis au représentant de l'État conformément à la réglementation en vigueur. idem Auteur inconnu, 29/04/26, J'ai juste ajouté du pluriel sur certains

Article 4 : La notification du sigle et signature de l'Elu désigné à l'article I, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches- du-Rhône, Monsieur le Procureur de la République, et aux autorités consulaires.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des 9ème et 10ème Arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 29 avril 2026

**MAIRIE DES 11EME ET 12EME
ARRONDISSEMENTS**

**2026_0004_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION CONSEILLER
D'ARRONDISSEMENTS - FRANÇOIS ESCUDIER - MAIRIE
DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à M. François ESCUDIER, Conseiller d'arrondissements.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à M. François ESCUDIER, Conseiller d'arrondissements, délégué à la modernisation de l'action publique et à la simplification administrative. Dans le cadre de cette délégation, M. François ESCUDIER interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :
- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Il ne reçoit pas délégation de ma signature.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'annex 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

**2026_0005_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION CONSEILLÈRE
D'ARRONDISSEMENTS - LOANE SYLVI - MAIRIE DES 11E ET
12E ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation

administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à Mme Loane SYLVI, Conseillère d'arrondissements.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Mme Loane SILVY, Conseillère d'Arrondissements, déléguée aux seniors et à la lutte contre l'isolement. Dans le cadre de cette délégation, Mme Loane SILVY interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Elle ne reçoit pas délégation de ma signature.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'annex 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

2026_0006_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION CONSEILLÈRE D'ARRONDISSEMENTS - ORNELLA CARDAMONE - MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à Mme Ornella CARDAMONE, Conseillère d'arrondissements.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Mme Ornella CARDAMONE, Conseillère d'Arrondissements, déléguée à la citoyenneté et au respect du bien être animal. Dans le cadre de cette délégation, Mme Ornella CARDAMONE interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Elle ne reçoit pas délégation de ma signature.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'annex 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

2026_0007_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION CONSEILLÈRE D'ARRONDISSEMENTS - VANESSA DI SILVESTRO - MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à Mme Vanessa DI SILVESTRO, Conseillère d'arrondissements.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Mme Vanessa DI SILVESTRO, Conseillère d'Arrondissements, déléguée aux fêtes de quartiers et à l'animation locale. Dans le cadre de cette délégation, Mme Vanessa DI SILVESTRO interviendra dans

l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Elle ne reçoit pas délégation de ma signature.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'annex 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

2026_0008_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION CONSEILLÈRE D'ARRONDISSEMENTS - BÉATRICE BARATTUCCI - MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à Mme Béatrice BARATTUCCI, Conseillère d'arrondissements.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Mme Béatrice BARATTUCCI, Conseillère d'Arrondissements, déléguée à la prévention et aux campagnes de sensibilisation. Dans le cadre de cette délégation, Mme Béatrice BARATTUCCI interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines

délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Elle ne reçoit pas délégation de ma signature.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'annex 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

2026_0009_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION CONSEILLÈRE D'ARRONDISSEMENTS - GHISLAINE LADAME - MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à Mme Ghislaine LADAME, Conseillère d'arrondissements.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Mme Ghislaine LADAME, Conseillère d'arrondissements, déléguée aux relations avec le bataillon de marins-pompiers de Marseille. Dans le cadre de cette délégation, Mme Ghislaine LADAME interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de

Secteur dans les domaines de sa délégation. Elle ne reçoit pas délégation de ma signature.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'annex 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

2026_0010_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION CONSEILLÈRE D'ARRONDISSEMENTS - HÉLÈNE HAJUN - MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à Mme Héléne HAJUN, Conseillère d'arrondissements.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Mme Héléne HAJUN, Conseillère d'Arrondissements, déléguée au handicap et à l'accessibilité. Dans le cadre de cette délégation, Mme Héléne HAJUN interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Elle ne reçoit pas délégation de ma signature.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'annex 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

2026_0011_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION CONSEILLER D'ARRONDISSEMENTS - PAUL RAYBAUD - MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à M. Paul RAYBAUD, Conseiller d'arrondissements.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à M. Paul RAYBAUD, Conseiller d'arrondissements, délégué à la jeunesse, à la promotion du mérite et aux espaces de loisirs. Dans le cadre de cette délégation, M. Paul RAYBAUD interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Il ne reçoit pas délégation de ma signature.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'annex 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

2026_0012_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION CONSEILLER D'ARRONDISSEMENTS - ARNAUD KELLER - MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à M. Arnaud KELLER, Conseiller d'arrondissements.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à M. Arnaud KELLER, Conseiller d'arrondissements, délégué à la propreté et à la lutte contre les incivilités et les tags. Dans le cadre de cette délégation, M. Arnaud KELLER interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Il ne reçoit pas délégation de ma signature.

Article 2 Les dispositions de l'nnarticle 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

2026_0013_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION CONSEILLER D'ARRONDISSEMENTS - JESSY NAKACHE - MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à M. Jessy NAKACHE, Conseiller d'arrondissements.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à M. Jessy NAKACHE, Conseiller d'arrondissements, délégué aux services publics locaux, à l'attractivité territoriale et aux relations avec les collectivités territoriales et la Métropole. Dans le cadre de cette délégation, M. Jessy NAKACHE interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Il ne reçoit pas délégation de ma signature.

Article 2 Les dispositions de l'nnarticle 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

2026_0014_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION CONSEILLER D'ARRONDISSEMENTS - DIDIER BOUNOUS - MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à M. Didier BOUNOUS, Conseiller d'arrondissements.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à M. Didier BOUNOUS, Conseiller d'arrondissements, délégué au devoir de mémoire, aux affaires militaires et aux anciens combattants. Dans le cadre de cette délégation, M. Didier BOUNOUS interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Il ne reçoit pas délégation de ma signature.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'annex 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

2026_0015_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION CONSEILLER D'ARRONDISSEMENTS - BERNARD BADOINO - MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements

et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à M. Bernard BADOINO, Conseiller d'arrondissements.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à M. Bernard BADOINO, Conseiller d'arrondissements, délégué à l'État civil et aux relations avec les CIQ. Dans le cadre de cette délégation, M. Bernard BADOINO interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Il ne reçoit pas délégation de ma signature.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'annex 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

2026_0016_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION CONSEILLÈRE D'ARRONDISSEMENTS - MARTINE PIAZZA - MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à Mme Martine PIAZZA, Conseillère d'arrondissements.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Mme Martine

PIAZZA, Conseillère d'Arrondissements, déléguée à l'action sociale et à la solidarité intergénérationnelle. Dans le cadre de cette délégation, Mme Martine PIAZZA interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Elle ne reçoit pas délégation de ma signature.

Article 2 Les dispositions de l'nnarticle 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

2026_0017_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION CONSEILLER D'ARRONDISSEMENTS - JEAN-FRANÇOIS DARMAGNAC - MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à M. Jean-François DARMAGNAC, Conseiller d'arrondissements.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à M. Jean-François DARMAGNAC, Conseiller d'arrondissements, délégué à l'emploi et à l'insertion professionnelle. Dans le cadre de cette délégation, M. Jean-François DARMAGNAC interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et

- courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Il ne reçoit pas délégation de ma signature.

Article 2 Les dispositions de l'nnarticle 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

2026_0018_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION 16ÈME ADJOINTE D'ARRONDISSEMENTS CHARGÉE DE QUARTIER - MONIQUE COSTA - MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à Mme Monique COSTA, 16ème Adjointe au Maire chargée de quartier.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Mme Monique COSTA, 16ème Adjointe d'Arrondissements, chargée de quartier 11e Sud-Ouest : La Valbarelle / La Millière / La Pomme / Saint-Marcel / La Barasse. Dans le cadre de cette délégation, Mme Monique COSTA interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Elle reçoit délégation de sa signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'annex 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

**2026_0019_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION 15ÈME
ADJOINT D'ARRONDISSEMENTS CHARGÉ DE QUARTIER -
CLAUDE DUPONT - MAIRIE DES 11E ET 12E
ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombre d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à M. Claude DUPONT, 15ème Adjoint au Maire chargé de quartier.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à M. Claude DUPONT, 15ème Adjoint au Maire chargé de quartier 12e Est : Saint Julien / Les Trois Lucs / Les Caillols. Dans le cadre de cette délégation, M. Claude DUPONT interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Il reçoit délégation de sa signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration

des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'annex 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

**2026_0020_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION 14ÈME
ADJOINTE D'ARRONDISSEMENTS CHARGÉE DE QUARTIER
- GABRIELLE OCCULY - MAIRIE DES 11E ET 12E
ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombre d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à Mme Gabrielle OCCULY, 14ème Adjointe au Maire chargée de quartier.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Mme Gabrielle OCCULY, 14ème Adjointe d'Arrondissements, chargée de quartier 11e Nord-Est : Eoures / Les Camoins / La Treille / Les Accates / La Valentine / Saint-Menet. Dans le cadre de cette délégation, Mme Gabrielle OCCULY interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Elle reçoit délégation de sa signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'annex 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

**2026_0021_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION 13ÈME
ADJOINT D'ARRONDISSEMENTS CHARGÉ DE QUARTIER -
ROGER GUICHARD - MAIRIE DES 11E ET 12E
ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,

Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,

Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à M. Roger GUICHARD, 13ème Adjoint au Maire chargé de quartier.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à M. Roger GUICHARD, 13ème Adjoint d'Arrondissements, chargé de quartier 12e Ouest : Saint Barnabé / Montolivet / La Fourragère / Saint Jean du Désert. Dans le cadre de cette délégation, M. Roger GUICHARD interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Il reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'annex 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

**2026_0022_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION 12ÈME
ADJOINTE D'ARRONDISSEMENTS - VALÉRIE MÉNAGER
-MAIRIE DES 11E et 12E ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,

Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,

Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à Mme Valérie MÉNAGER, 12ème Adjointe au Maire.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Mme Valérie MÉNAGER, 12ème Adjointe d'Arrondissements, déléguée à la culture, au patrimoine historique et à l'identité provençale. Dans le cadre de cette délégation, Mme Valérie MÉNAGER interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Elle reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 2 Les dispositions de l'annex 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à

l'annexé 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

**2026_0023_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION 11ÈME
ADJOINT D'ARRONDISSEMENTS - OLIVIER SIAME - MAIRIE
DES 11E et 12E ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,

Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,

Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à M. Olivier SIAME, 11ème Adjoint au Maire.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à M. Olivier SIAME, 11ème Adjoint d'Arrondissements, délégué aux finances, au budget, à la commande publique, à la bonne gestion des deniers publics et au contrôle des subventions. Dans le cadre de cette délégation, M. Olivier SIAME interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Il reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 2 Les dispositions de l'annexé 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'annexé 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et

publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

**2026_0024_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION 10ÈME
ADJOINTE D'ARRONDISSEMENTS - SANDRA AVOGADRO
-MAIRIE DES 11E et 12E ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,

Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,

Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,

Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à Mme Sandra AVOGADRO, 10ème Adjointe au Maire.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Mme Sandra AVOGADRO, 10ème Adjointe d'Arrondissements, déléguée à l'environnement, aux espaces verts et à la transition écologique. Dans le cadre de cette délégation, Mme Sandra AVOGADRO interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Elle reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 2 Les dispositions de l'annexé 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'annexé 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

**2026_0026_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION 8ÈME
ADJOINTE D'ARRONDISSEMENTS- KARINE FAUCHARD -
MAIRIE DES 11E et 12E ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à Mme Karine FAUCHARD, 8ème Adjointe au Maire.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Mme Karine FAUCHARD, 8ème Adjointe d'Arrondissements, déléguée à la vie associative, au soutien aux initiatives locales et aux centres municipaux d'animation (CMA). Dans le cadre de cette délégation, Mme Karine FAUCHARD interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Elle reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 2 Les dispositions de l'nnarticle 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

**2026_0027_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION 7ÈME ADJOINT
D'ARRONDISSEMENTS - ROMAIN COUTURIER - MAIRIE DES
11E et 12E ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à M. Romain COUTURIER, 7ème Adjoint au Maire.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à M. Romain COUTURIER, 7ème Adjoint d'Arrondissements, délégué aux sports. Dans le cadre de cette délégation, M. Romain COUTURIER interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Il reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 2 Les dispositions de l'nnarticle 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

**2026_0028_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION 6ÈME
ADJOINTE D'ARRONDISSEMENTS - CAROLE SAENZ -
MAIRIE DES 11E et 12E ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à Mme Carole SAENZ, 6ème Adjointe au Maire.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Mme Carole SAENZ, 6ème Adjointe d'Arrondissements, déléguée aux affaires scolaires et à la petite enfance. Dans le cadre de cette délégation, Mme Carole SAENZ interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Elle reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 2 Les dispositions de l'nnarticle 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

**2026_0029_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION 5ÈME ADJOINT
D'ARRONDISSEMENTS - RENÉ COULET - MAIRIE DES 11E
et 12E ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation

administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à M. René COULET, 5ème Adjoint au Maire.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à M. René COULET, 5ème Adjoint d'Arrondissements, délégué à la mobilité, à la voirie et au stationnement. Dans le cadre de cette délégation, M. René COULET interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Il reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 2 Les dispositions de l'nnarticle 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

**2026_0030_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION 4ÈME
ADJOINTE D'ARRONDISSEMENTS - AUDE POVER - MAIRIE
DES 11E et 12E ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à Mme Aude POVER, 4ème Adjointe au Maire.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Mme Aude POVER, 4ème Adjointe d'Arrondissements, déléguée à l'urbanisme, au « droit au beau » et à la préservation de nos noyaux villageois. Dans le cadre de cette délégation, Mme Aude POVER interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Elle reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'article 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

2026_0031_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION 3ÈME ADJOINT D'ARRONDISSEMENTS - EMMANUEL BOZZI - MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombre d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à

M. Emmanuel BOZZI, 3ème Adjoint au Maire.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à M. Emmanuel BOZZI, 3ème Adjoint d'Arrondissements, délégué à l'économie locale et aux commerces de proximité. Dans le cadre de cette délégation, M. Emmanuel BOZZI interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Il reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'article 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

2026_0032_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION 2ÈME ADJOINTE D'ARRONDISSEMENTS - NICOLE PICHINOTY - MAIRIE DES 11E et 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombre d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à Mme Nicole PICHINOTY, 2ème Adjointe au Maire.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Mme Nicole PICHINOTY, 2ème Adjointe d'Arrondissements, déléguée à la santé publique, à la prévention des risques et à la cause animale.

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Dans le cadre de cette délégation, Mme Nicole PICHINOTY interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Elle reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 2 Les dispositions de l'nnarticle 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

2026_0034_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION 9ÈME ADJOINT D'ARRONDISSEMENTS- JEAN-LUC PÉLÉGRÉ - MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à M. Jean-Luc PÉLÉGRÉ, 9ème Adjoint au Maire.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à M. Jean-Luc PÉLÉGRÉ, 9ème Adjoint d'Arrondissements, délégué à la lutte contre le squat, l'habitat indigne et à l'accompagnement des victimes. Dans le cadre de cette délégation, M. Jean-Luc PÉLÉGRÉ interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Il reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 2 Les dispositions de l'nnarticle 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'nnarticle 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

2026_0035_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION 1ER ADJOINT D'ARRONDISSEMENTS - GÉRARD AUDIBERT - MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,
Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à M. Gérard AUDIBERT, 1er Adjoint au Maire.

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à M. Gérard AUDIBERT, 1er Adjoint d'Arrondissements, délégué à la sécurité et à la prévention de la délinquance. Dans le cadre de cette délégation, M. Gérard AUDIBERT interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Il assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocuteur des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale,

des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Il reçoit délégation de ma signature uniquement à l'effet de signer, lors de la célébration des mariages, les registres, livrets de famille et attestations de mariage.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'article 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 4 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

**2026_0036_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
- ODILE JAUBERT - DIRECTRICE DE POLE SUPPORT ET
MOYENS - MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2511-27 et son article L2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le procès verbal d'installation du Maire des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 05 Avril 2026,
Considérant qu'afin d'assurer la gestion administrative de la mairie de secteur, il convient de déléguer la signature du Maire de Secteur pour les documents mentionnés dans l'article 1.

Article 1 Délégation de signature est donnée à Odile JAUBERT, Directrice du pôle support et moyens, identifiant 20001739, à l'effet de signer au nom du Maire des 11ème et 12ème arrondissements en l'absence de Claudine HERNANDEZ, Directrice Générale des Services, les actes ci-après : Courriers administratifs courants ; Notes de service ; Conventions courantes ; Bordereaux de transmission. États de frais de déplacement ; Attestations de travail ; Conventions de stages ; Attestations de salaire pour le personnel vacataire. Tous documents et actes autorisant les engagements comptables ; Bons de commande auprès des fournisseurs de la Mairie de Secteur ; Certificats administratifs ; Attestations diverses ;

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

Article 3 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1er ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 4 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

**2026_0037_MS6 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
- CLAUDINE HERNANDEZ - DIRECTRICE GÉNÉRALE DES
SERVICES - MAIRIE DES 11E ET 12E ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2511-27 et son article L2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le procès verbal d'installation du Maire des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 05 Avril 2026,
Considérant qu'afin d'assurer la gestion administrative de la mairie de secteur, il convient de déléguer la signature du Maire de Secteur pour les documents mentionnés dans l'article 1.

Article 1 Délégation de signature est donnée à Claudine HERNANDEZ, Directrice Générale des Services d'une Mairie d'arrondissements de 80000 à 170000 habitants, identifiant 19910072, à l'effet de signer au nom du Maire des 11ème et 12ème arrondissements les actes ci-après : Les attestations d'affichage légal réalisées dans la Mairie des 11ème et 12ème arrondissements ; Courriers administratifs courants ; Notes de service ; Conventions courantes ; Bordereaux de transmission. États de frais de déplacement ; États relatifs aux demandes de congés ou de récupération ; Notifications d'arrêtés ; Attestations de travail ; Conventions de stages ; Attestations de salaire pour le personnel vacataire. Certifications de service fait ; Certificats administratifs ; Attestations diverses.

Article 2 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

Article 3 La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1er ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 4 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de son nom et prénom.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 21 avril 2026

**2026_0038_MS6 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET
DÉLÉGATION DE FONCTION DE MADAME LOANE SYLVI -
CONSEILLÈRE D'ARRONDISSEMENTS - MAIRIE DES 11E ET
12E ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2511-28,
Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale,
Vu le Procès Verbal d'installation du Maire de Secteur des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délibération n°26/001/HN en date du 5 avril 2026, fixant le nombres d'adjoints au Maire,

Vu le Procès Verbal de l'élection des 12 adjoints d'arrondissements et des 4 adjoints chargés de quartier lors de la Séance du Conseil des 11ème et 12ème Arrondissements en date du 5 avril 2026,
Vu la délégation de fonction accordée à Mme Loane SYLVI par arrêté n°2026_0005_MS6 en date du 21 avril 2026 en Mairie des 11ème et 12ème Arrondissements,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services de la Mairie de Secteur, il convient de donner délégation de fonctions à Mme Loane SYLVI, Conseillère d'arrondissements.

Article 1 Notre arrêté n°2026_0005_MS6 en date du 21 avril 2026, déléguant une partie de mes fonctions à Madame Loane SYLVI, Conseillère d'Arrondissements, est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Mme Loane SYLVI, Conseillère d'Arrondissements, déléguée aux seniors et à la lutte contre l'isolement. Dans le cadre de cette délégation, Mme Loane SYLVI interviendra dans l'élaboration et le suivi des dossiers relatifs à ses attributions. Elle assurera dans ces domaines délégués la représentation du Maire de Secteur et les relations avec les différents partenaires de la Mairie de Secteur afin notamment :

- d'être l'interlocutrice des habitants sur tous les sujets ou questions en lien avec le domaine délégué,
- de recevoir les usagers et de répondre à leurs requêtes et courriers,
- de définir les orientations et arbitrages en lien avec les domaines délégués,
- de représenter la Mairie de Secteur auprès de la Mairie centrale, des partenaires institutionnels, des organismes et associations afférents au secteur de sa délégation,
- de définir, mettre en place et évaluer les politiques publiques dans les domaines de sa délégation,
- de mettre en œuvre et de contrôler l'exécution des délibérations du Conseil d'arrondissements et des décisions du Maire de Secteur dans les domaines de sa délégation. Elle ne reçoit pas délégation de ma signature.

Article 3 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Mairie de Secteur,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 La présente délégation étant consentie sous la responsabilité du Maire de Secteur et sous sa surveillance, le ou la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation ne fait pas obstacle à ce que le Maire de Secteur exerce personnellement sa compétence pour intervenir dans le domaine mentionné à l'article 1 et entrant dans le champ de la présente délégation.

Article 5 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS

**2026_0001_MS7 - arrêté portant délégation de fonctions
d'officier d'état civil et de signature**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2511-26 et L 2511-28, et son article R2122-10,
Vu le Procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements et des adjoints chargés de quartiers lors de la Séance d'installation des 13^e et 14^e Arrondissements en date du 05 avril 2026,
ARRÊTONS

Article 1 Sont délégués à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'État Civil, le fonctionnaire municipal dont les noms suivent :
Frédérique DUPLAND – rédacteur – identifiant 1986 0777

Article 2 À ce titre, le fonctionnaire ci-dessus sera chargé de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance, de déclaration parentale conjointe de changement de nom, du consentement de l'enfant de plus de 13 ans à son changement de nom, de changement de prénom, de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité, de dresser et de signer tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus, de la transcription et de la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de la signature des expéditions des extraits et copies intégrales d'actes, de la délivrance des autorisations de fermeture de cercueil, de l'établissement et de la signature des documents destinés au recensement militaire, de la délivrance des duplicata de livret de famille. L'établissement et la signature des auditions préalables à la publication des bancs de mariages mixtes ou simulés et des auditions des auteurs d'une reconnaissance lorsqu'il existe des indices sérieux de fraude

Article 3 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où ils cesseront d'occuper leurs fonctions actuelles.

Article 4 La notification de signature des agents désignés à l'article 1^{er} ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Article 5 La signature manuscrite de l'intéressé sera suivie par l'apposition d'un tampon humide, et de l'indication de leur nom et prénom.

Article 6 Une expédition du présent arrêté sera remise au l'agent désigné à l'article 1.

Article 7 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 5 avril 2026

**2026_0019_MS7 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS,
M. David EMAIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à M. David EMAIN, Adjoint, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les finances et les moyens, les mobilités, la mémoire et les mémoires des quartiers, les anciens combattants et les cimetières

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

**2026_0020_MS7 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
POUR L'ADJOINT M. Mouataz MAHMOUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à M. Mouataz MAHMOUD, Adjoint, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la sécurité, la médiation sociale, la prévention des conduites à risque et la prévention de la délinquance,

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

**2026_0021_MS7 - arrêté portant délégation de fonctions.
Madame Morgane DUTERTRE ALTESE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Morgane DUTERTRE ALTESE, 1ère Adjointe de quartier, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les quartiers de Malpassé, les Olives, Saint-Jérôme. Dans le cadre de cette délégation, Madame DUTERTRE ALTESE aura également en charge la politique du logement, la défense des locataires, la lutte contre l'habitat indigne, la rénovation urbaine et les copropriétés dégradées

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

**2026_0022_MS7 - arrêté portant sur délégation de fonctions.
Monsieur Mohamed AROUEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Mohamed AROUEL, adjoint de quartier, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les quartiers de Saint- Barthélémy, le Merlan, Sainte-Marthe et Saint-Joseph. Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Mohamed AROUEL aura également en charge la participation citoyenne, la relation avec les habitants, le conseil d'arrondissements citoyen, l'état civil, et l'accueil des nouveaux arrivants

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

**2026_0023_MS7 - arrêté portant sur délégation de fonctions.
Monsieur Ali MAKKAOUI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Ali MAKKAOUI, adjoint de quartier, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les quartiers de Frais Vallon, la Rose, Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Ali MAKKAOUI aura également en charge la vie des quartiers et la politique de la ville

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

**2026_0024_MS7 - arrêté portant sur délégation de fonctions.
Monsieur Eric VITALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Eric VITALE, conseiller d'arrondissements, sous notre responsabilité, délégué à l'accueil des nouveaux arrivants

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

**2026_0025_MS7 - arrêté portant sur délégation de fonctions.
Madame Fatima MOSTEFAOUI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Fatima MOSTEFAOUI, conseillère d'arrondissements, sous notre

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

responsabilité, en ce qui concerne l'alimentation, l'agriculture urbaine et le retour des marchés,

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

2026_0026_MS7 - arrêté portant sur délégations de fonctions. Madame Berfin FIRTINA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT, Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Berfin FIRTINA, conseillère d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne, la santé environnementale,

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

2026_0027_MS7 - arrêté portant sur délégation de fonctions. Monsieur Manuel BANOYAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT, Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Manuel BANOYAN, conseiller d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne, la vie étudiante,

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

2026_0028_MS7 - arrêté portant sur délégation de fonctions. Madame Elodie QUINTRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT, Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame

Elodie QUINTRAND, conseillère d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne, la prise en compte du handicap à l'école et les relations avec les parents délégués,

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

2026_0029_MS7 - arrêté portant sur délégation de fonctions. Madame Fadella OUIDEF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT, Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Fadella OUIDEF, conseillère d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les fêtes de quartiers,

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

2026_0030_MS7 - arrêté portant sur délégation de fonctions. Monsieur Mohamed ITRISSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT, Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Mohamed ITRISSO, conseiller d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne, la lutte contre la grande précarité et l'insertion,

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

2026_0031_MS7 - arrêté portant sur délégation de fonctions. Monsieur Florian GRISY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT, Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Florian GRISY, conseiller d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les commerces de proximité

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

2026_0032_MS7 - arrêté portant sur délégation de fonctions. Monsieur Fabien TRUJILLO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Fabien TRUJILLO, conseiller d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne l'accès et la qualité du service public,

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

2026_0033_MS7 - arrêté de délégation de fonctions. Monsieur Fabrice TURC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Fabrice TURC, conseiller d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la culture provençale

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

2026_0034_MS7 - arrêté portant sur délégation de fonctions. Madame Omhani NOUARI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame

Omhani NOUARI, conseillère d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne le conseil des enfants,

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

2026_0035_MS7 - arrêté portant sur délégation de fonctions. Madame Doudja BOUKRINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Doudja BOUKRINE, conseillère d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne l'emploi,

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

2026_0036_MS7 - arrêté portant sur délégation de fonctions. Madame Anne DI MARINO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Anne DI MARINO, conseillère d'arrondissements, sous notre responsabilité, en ce qui concerne l'embellissement des places de village,

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

2026_0037_MS7 - arrêté portant sur délégation de fonctions. Madame Evelyne BREMONDY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Evelyne BREMONDI, conseillère d'arrondissements, sous notre responsabilité, déléguée à l'éducation artistique et culturelle

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

2026_0038_MS7 - arrêté portant sur délégation de fonctions. Madame Ilyana ABIDELLI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Ilyana ABIDELLI, adjointe de quartier, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les quartiers du Canet, Bon Secours, Arnavaux, la Visitation, Dans le cadre de cette délégation, Madame Ilyana ABIDELLI, aura également en charge les familles, les familles monoparentales et le droit au loisirs

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

2026_0039_MS7 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS POUR L'ADJOINTE Mme Lynda KHERBACHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Mme Lynda KHERBACHE, Adjointe, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la petite enfance et l'espace public à hauteur d'enfant.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

2026_0040_MS7 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS POUR L'ADJOINTE Mme Marion HONDE-AMAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Mme Marion HONDE-AMAR, Adjointe, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les écoles et la réussite éducative.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

2026_0041_MS7 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS POUR L'ADJOINTE Mme Nawelle BENMAHROUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Mme Nawelle BENMAHROUZ, Adjointe, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la place de l'enfant dans le secteur, les centres de loisirs, le temps périscolaire et extrascolaire, le droit aux vacances pour tous et le conseil des enfants.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

2026_0042_MS7 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS POUR L'ADJOINT M. Yohann SOLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à M. Yohann SOLER, Adjoint, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les sports et l'accès aux pratiques sportives.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

2026_0043_MS7 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS POUR L'ADJOINTE Mme Malory HONDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Recueil des actes administratifs N°778 du 01-05-2026

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Mme Malory HONDE, Adjointe, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la nature en ville, les parcs et jardins, les îlots de fraîcheur et la condition animale,

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

**2026_0044_MS7 - arrêté portant sur délégation de fonctions.
Madame Nouria SIRAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Nouria SIRAT, adjointe de quartier, sous notre responsabilité, en ce qui concerne les quartiers de Saint-Just, Batarelle, Saint-Mitre, les Mourets, Château Gombert et Croix Rouge. Dans le cadre de cette délégation, Madame Nouria SIRAT, aura également en charge les seniors.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

**2026_0045_MS7 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
POUR L'ADJOINT M. Antoine CORTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à M. Antoine CORTES, Adjoint, sous notre responsabilité, en ce qui concerne l'accès à la santé et aux soins, aux droits et aux personnes en situation de handicap.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

**2026_0046_MS7 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
POUR L'ADJOINTE Mme Haouria HADJ-CHIKH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints

d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Mme Haouria HADJ-CHICK, Adjointe, sous notre responsabilité, en ce qui concerne le développement de l'économie locale, de l'économie sociale et solidaire et de l'artisanat.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

**2026_0047_MS7 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
POUR L'ADJOINT M. Archad UTSAHOI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à M. Archad UTSAHOI Adjoint, sous notre responsabilité, en ce qui concerne la jeunesse, la vie associative et les associations.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

**2026_0048_MS7 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
POUR L'ADJOINTE Mme Monique CORDIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Monique CORDIER Adjointe, en ce qui concerne, nos coeurs et nos places de village, la diversification commerciale, le retour des commerces de proximité et les relations avec les CIQ du 13ème.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

**2026_0049_MS7 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
POUR L'ADJOINT M. Ahmed TRAORÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Ahmed TRAORÉ 1er Adjoint, sous notre responsabilité, en ce qui concerne l'animation, les centres municipaux d'animation et les centres sociaux

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

**2026_0050_MS7 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
POUR L'ADJOINTE Mme Malika DOGHMANE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Mme Malika DOGHMANE, Adjointe, sous notre responsabilité en ce qui concerne l'égalité femmes hommes et la lutte contre les violences faites aux femmes.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

**2026_0051_MS7 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS
POUR L'ADJOINT Frédéric PINATEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 28 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à M. Frédéric PINATEL, Adjoint sous notre responsabilité en ce qui concerne le cadre de vie, la propreté, l'espace public et les relations avec les CIQ du 14ème.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 28 avril 2026

**MAIRIE DES 15EME ET 16EME
ARRONDISSEMENTS**

**2026_0018_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_1ER
ADJOINT_MS8**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28.

Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions dans certains domaines particuliers,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Mr ISMAILA Said, 1er Adjoint , en ce qui concerne la Jeunesse, la tranquillité publique et les centres sociaux. Cette délégation de fonctions est attribuée sans délégation de signature.

Article 2 La présente délégation est conférée à cet adjoint sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 14 avril 2026

**2026_0019_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_2EME
ADJOINT_MS8**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28.

Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements, d'octroyer une délégation de fonctions dans certains domaines particuliers,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Mme MOKHTARI Ferouz, 2ème Adjoint, en ce qui concerne l'animation et le logement. Cette délégation de fonctions est attribuée sans délégation de signature.

Article 2 La présente délégation est conférée à cet adjoint sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 14 avril 2026

**2026_0020_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_3EME
ADJOINT_MS8**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28.

Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions dans certains domaines particuliers,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Mr DJEBAL Karim, 3ème Adjoint, en ce qui concerne le Cadre de vie, la propreté, la voirie et la nature en ville. Cette délégation de fonctions est attribuée sans délégation de signature.

Article 2 La présente délégation est conférée à cet adjoint sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 14 avril 2026

**2026_0021_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_4EME
ADJOINT_MS8**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28.

Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions dans certains domaines particuliers,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Mme OUDINA Sadjia, 4ème Adjoint, en ce qui concerne l'Éducation et le Plan École Cette délégation de fonctions est attribuée sans délégation de signature.

Article 2 La présente délégation est conférée à cet adjoint sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 14 avril 2026

**2026_0022_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_5EME
ADJOINT_MS8**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28.

Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions dans certains domaines particuliers,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Mr BIONDO Anthony, 5ème Adjoint, en ce qui concerne les Commerces, les espaces publics et la redynamisation des noyaux villageois. Cette délégation de fonctions est attribuée sans délégation de signature.

Article 2 La présente délégation est conférée à cet adjoint sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 14 avril 2026

**2026_0023_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_6EME
ADJOINT_MS8**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28.

Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions dans certains domaines particuliers,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Mme MANSOURI Aïcha, 6ème Adjoint, en ce qui concerne les Solidarités, la Famille et le Bel âge. Cette délégation de fonctions est attribuée sans délégation de signature.

Article 2 La présente délégation est conférée à cet adjoint sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 14 avril 2026

**2026_0024_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_7EME
ADJOINT_MS8**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28.
Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,
Vu la délibération du Conseil d'arrondissement N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions dans certains domaines particuliers,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Mr CHRISTO-FOROUX Eugène, 7ème Adjoint , en ce qui concerne les mobilités Cette délégation de fonctions est attribuée sans délégation de signature.

Article 2 La présente délégation est conférée à cet adjoint sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 14 avril 2026

**2026_0025_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_8EME
ADJOINT_MS8**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2511-28.
Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,
Vu la délibération du Conseil d'arrondissement N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions dans certains domaines particuliers,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Mme VESTIEU Catherine, 8ème Adjoint, en ce qui concerne la Culture et l'Éducation culturelle. Cette délégation de fonctions est attribuée sans délégation de signature.

Article 2 La présente délégation est conférée à cet adjoint sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 14 avril 2026

**2026_0026_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_ADJOINT
DE QUARTIER_15EME ARR SUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18 et suivants , L 2122-20 et L 2511-28.
Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,
Vu la délibération du Conseil d'arrondissement N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions dans certains domaines particuliers,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame ZERDAB Nadia, Adjointe de Quartier pour ce qui concerne :
- les quartiers Sud du 15ème arrondissement
- les affaires sociales
- l'État Civil Cette délégation de fonctions est attribuée sans délégation de signature

Article 2 La présente délégation est conférée à cet adjoint sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 14 avril 2026

**2026_0027_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_ADJOINT
DE QUARTIER_16EME ARR T**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18 et suivants , L 2122-20 et L 2511-28.
Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,
Vu la délibération du Conseil d'arrondissement N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions dans certains domaines particuliers,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Mr BENREZKALLAH Akim, Adjoint de Quartier pour ce qui concerne :
- les quartiers du 16ème arrondissement
- la Protection animale Cette délégation de fonctions est attribuée sans délégation de signature

Article 2 La présente délégation est conférée à cet adjoint sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 14 avril 2026

**2026_0028_MS8 - DELEGATION DE FONCTIONS_ ADJOINT
DE QUARTIER _15EME ARRT NORD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2122-18 et suivants , L 2122-20 et L 2511-28.

Vu les articles L2511-1 à L2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Procès Verbal d'installation du Conseil d'arrondissements du 5 avril 2026 procédant à l'élection du maire et de ses adjoints,

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement N° 2026.01.8S du 5 avril 2026, CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements d'octroyer une délégation de fonctions dans certains domaines particuliers,

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Mme HOUT Sabrina, Adjointe de Quartier pour ce qui concerne :

- les quartiers Nord du 15ème arrondissement
- la vie associative Cette délégation de fonctions est attribuée sans délégation de signature

Article 2 La présente délégation est conférée à cet adjoint sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 3 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille,

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 14 avril 2026

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE CONSEIL MUNICIPAL ET LEGALISATION DES ACTES
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION